

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 1926

### Rapport de la Commission de la Justice chargée de l'examen du Projet de Loi portant réduction du personnel des Cours et des Tribunaux.

(Voir le n° 8 (session 1925-1926) du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président; ASOU, DE CLERCQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOST, LEBON, LIGY, MAGNETTE, MEYERS, PAULSEN, TSCHOFFEN, VAN FLETERFN, VAUTHIER et PIRARD, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi relatif à la réduction du personnel des Cours et Tribunaux doit son origine à l'initiative du Conseil de législation qui, dès 1923, transmettait au Ministre de la Justice, un avant-projet relatif au relèvement des traitements judiciaires et à la réduction du personnel des Cours et Tribunaux.

Dans l'esprit de ses auteurs, cet avant-projet associait deux préoccupations en fait inséparables : l'amélioration de la situation des magistrats et l'intensification du travail judiciaire.

Des fonctionnaires publics, les magistrats étaient presque les seuls dont les traitements n'eussent pas été majorés. Il s'ensuivait que le recrutement de la magistrature devenait difficile. Trop de candidats sans titres sérieux sollicitaient des places de juge, uniquement parce que jouissant d'une fortune personnelle suffisante pour assurer leur existence, ils pouvaient se contenter d'emplois devenus plus honorifiques que rémunérateurs.

D'autre part, les magistrats en fonctions, de condition modeste, se plaignaient avec raison de ce que leurs traitements actuels ne pouvaient leur

assurer une existence en rapport avec l'importance de leurs fonctions. La presse s'était fait l'écho de leurs doléances si justifiées et les mandataires de tous les partis se montraient disposés à leur donner satisfaction.

Or, c'était urgent. Bien que la réforme comportât une lourde charge financière, on ne pouvait attendre. C'est pourquoi on dut détacher le projet relatif à l'augmentation des traitements de celui qui avait trait à la réduction du personnel judiciaire. Le premier de ces projets fût voté séparément et aujourd'hui, seule, la réduction du nombre des magistrats reste à examiner.

C'est ici le lieu de rappeler que le Conseil de législation dont ce projet est l'œuvre, comptait parmi ses membres, à côté de professeurs distingués de nos facultés de droit, nombre de personnalités éminentes du monde judiciaire, magistrats de cassation, d'appel et de première instance, que leur expérience des choses de la justice qualifiait spécialement à la fois pour juger de la situation actuelle, décider des réformes qui s'imposaient et de la possibilité pratique de les réaliser.

C'est ce qui explique que le Gouvernement ait fait sien ce projet, sans y apporter de modification.

\*\*\*

Avant d'aborder l'analyse du texte de ce projet, et des remarques qu'il suggère, il nous paraît utile de présenter quelques observations générales destinées à en faciliter l'étude.

L'Exposé des motifs, très sommaire et de pure forme, fait par le Ministre de la Justice, est immédiatement suivi du rapport rédigé par le Conseil de législation qui constitue l'exposé des motifs réel et complet. Ce rapport, précédé d'un sommaire qui en résume les principes essentiels, est suivi d'annexes dont l'examen présente un intérêt capital en ce qu'elles justifient, par des données statistiques, de la nécessité d'une réforme et des moyens de la réaliser.

Ces annexes comprennent, en effet :

a) Le tableau de l'activité des justices de paix pendant l'année 1921-1922 ;

b) Le tableau de la population des cantons judiciaires après la réforme et de la matière contentieuse que chaque justice de paix devra traiter désormais ;

c) Le tableau de la besogne unitaire fournie actuellement par chacun des juges de tribunaux de première instance et de la besogne unitaire qui, après la réforme, sera demandée à chacun d'eux ;

d) Le schéma d'une distribution des affaires dans les Cours d'appel après la réforme ;

e) Le tableau des places de greffier-adjoint dans le régime actuel et de ce qu'elles seront après la réforme.

Ajoutons que le Projet de loi lui-même se complète par des tableaux qui, ce projet adopté, en seraient les annexes légales, les textes renvoyant à ce tableau pour la fixation nouvelle du personnel des cours et tribunaux, en sorte que le vote de la loi impliquerait leur adoption.

Ces tableaux sont :

Le tableau de la composition des cours d'appel après la réforme ;

Le tableau de la composition des tribunaux de première instance ;

Le tableau de la composition des cantons judiciaires ou des circonscriptions nouvelles après la réforme.

Il nous sera donc inutile de justifier par des chiffres, pour chaque Cour d'appel, tribunal de première instance ou canton de justice de paix de l'opportunité des mesures proposées. Ce serait là un travail aussi fastidieux que superflu. Les éléments d'appréciation sont tout entiers dans ces données statistiques et dans ces tableaux auxquels nous prions nos collègues de vouloir s'en référer.

Peut-être des considérations d'ordre régional ou local justifieraient-elles des modifications à ces tableaux. Nous examinerons plus loin celles qui nous ont été suggérées par des collègues. Si d'autres modifications paraissaient utiles, elles pourraient, le cas échéant, être traduites en amendements.

\*\*\*

Abordons maintenant l'examen du projet.

A vrai dire, il a fallu que la nécessité de comprimer les dépenses dans tous les domaines de l'administration s'imposât impérieusement pour que l'on en vint à envisager la possibilité de contribuer à ce résultat par la réduction du personnel des cours et tribunaux.

Avant la guerre, la situation financière du pays était assez satisfaisante pour qu'on n'éprouvât pas le besoin de porter la compression des dépenses dans ce domaine judiciaire dont l'organisation dans sa forme actuelle datait presque d'un siècle. Le régime en vigueur donnait largement satisfaction aux justiciables en ce sens que, conformément au vœu du législateur originaire, les tribunaux dont ils relevaient, surtout les justices de paix, étaient suffisamment rapprochés d'eux pour que, en cas de différends judiciaires, ils n'eussent pas à s'imposer, pour se présenter devant

leurs juges, de trop longs déplacements.

D'autre part, pour ce qui concerne les tribunaux de première instance et les Cours d'appel, la présence à ces sièges, de quelques conseillers ou juges en nombre un peu supérieur à celui qui eût été strictement nécessaire pour la constitution journalière des chambres et les cabinets d'instruction, n'était pas sans présenter quelque utilité au cas où il fallait remplacer un magistrat momentanément empêché de siéger et aussi pour le plus prompt accomplissement des devoirs d'instruction, enquêtes, visites de lieux, etc.

Mais ces considérations, de pure utilité, ne pouvaient prévaloir contre les nécessités financières qui imposaient l'obligation de supprimer les magistrats, là où n'apparaissait pas l'impérieuse nécessité de les maintenir.

Il fallait, toutefois, procéder avec une extrême prudence et ne proposer des suppressions que lorsqu'il était certain qu'elles pouvaient s'opérer sans sérieux inconvénient.

C'est pourquoi le Conseil de législation dut d'abord se poser la question de savoir la mesure de la tâche journalière que l'on pouvait légitimement réclamer d'un magistrat.

Tout en reconnaissant que, sauf de très rares exceptions, les magistrats consacrent, à leur tâche judiciaire, tout le temps nécessaire à son accomplissement, le Conseil observe que cette tâche, loin d'absorber toute leur activité, ne leur demande que 65 p. c. environ de celle qu'en général un homme donne aux affaires dont il est chargé moyennant rémunération. Aussi l'innovation du projet consiste-t-elle en ceci que, désormais, le magistrat consacrerà à la besogne judiciaire tout le temps que l'on peut normalement demander à un homme gagnant sa vie par un travail d'ordre intellectuel.

Et, comme premières applications de ce principe, il a admis quelques idées directrices, qu'il résume comme suit :

a) Au juge d'instruction, dont le travail n'exige guère que de l'application, sans méditation particulière, on peut raisonnablement demander sept heures de travail effectif ;

b) Les juges siégeant en collège pour l'expédition des affaires civiles, peuvent traiter chaque semaine le nombre d'affaires que comportent quatre audiences de trois heures exclusivement consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes non écrites ;

c) L'assesseur d'une chambre correctionnelle de trois juges peut être appelé à siéger pendant les six jours de la semaine et on peut en outre lui demander d'accomplir certains devoirs l'après-midi, des enquêtes, par exemple.

C'est en se basant sur ces principes et en faisant état des données statistiques préalablement recueillies que le Conseil a pu établir son projet de réduction du personnel judiciaire aux divers degrés de juridiction.

Nous examinerons ce projet en suivant l'ordre des juridictions, de la Cour de cassation aux justices de paix, en réservant, pour en parler ensuite, la réforme dans son application aux greffiers et aux autres auxiliaires de la justice que cette réforme peut atteindre.

Nous exposerons ensuite le régime transitoire proposé avec les observations auxquelles ce régime peut donner lieu.

#### COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers, d'un procureur général, de trois avocats généraux, d'un greffier en chef et de deux greffiers adjoints. (Lois du 18 mai 1869, art. 119 à 122, et du 12 septembre 1913, art. 4.)

Le projet supprime quatre sièges de conseillers, réduisant ainsi à treize le nombre des magistrats assis.

L'adoption pure et simple de cette mesure se heurtait d'abord à une grave objection. L'article 133 de la loi d'orga-

nisation judiciaire fixant à sept le nombre des conseillers requis pour que les arrêts puissent être rendus, il était à craindre que, par suite de la réduction proposée, l'absence fortuite d'un membre de l'une des Chambres mit celle-ci dans l'impossibilité de siéger.

Mais déjà, au moment du dépôt du projet que nous examinons, un autre projet de loi était en préparation qui, s'inspirant du même souci de compression des dépenses et d'intensification du travail judiciaire, réduisait à cinq le quorum des présences requises pour la tenue des audiences ordinaires de la Cour.

Ce projet est aujourd'hui soumis au Sénat, sous le titre de « *Projet de Loi modifiant les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure* » (Documents parlem. Sénat, n° 238, du 29 juillet 1926), et décide, en effet, par son article 20, que « Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président. »

C'est évidemment la solution de la difficulté sous son aspect purement objectif; cette disposition admise, en effet, il ne serait pas plus à craindre, sous le régime nouveau que sous le régime actuel, de voir une chambre empêchée de se constituer.

Mais le principe même de l'opportunité de la mesure proposée reste en question. La Cour de cassation elle-même s'est élevée contre un projet qui portait atteinte à son organisation traditionnelle, et des membres de la Commission ont fait leurs protestations.

Certains, notamment, estimaient que pour conserver à la plus haute juridiction du pays un prestige auquel elle a certes tous les titres et surtout pour sauvegarder l'autorité juridique de ses arrêts, il importait que ceux-ci apparaissent aux juges, au barreau, aux justiciables, comme l'expression dans la manière de voir concordante de magistrats, supérieurs en nombre, à ceux qui composent les autres juridictions.

La Cour de cassation, a-t-on dit, est en quelque sorte investie d'une portion du pouvoir législatif, puisqu'elle interprète souverainement la loi. Ses décisions, sa jurisprudence s'imposeront avec d'autant plus de force aux autres juridictions qu'elles seront l'œuvre d'une collectivité plus étendue.

On a fait état, d'autre part, de la fécondité croissante de l'œuvre législative et de la tâche d'interprétation de plus en plus laborieuse et complexe qui s'en suivra pour la Cour, notamment en ce qui concerne l'application des nombreuses lois fiscales votées au cours des dernières législatures. Il a été rappelé aussi que la loi du 15 août 1924 avait encore étendu ses attributions en la substituant au Conseil supérieur du Congo.

Des données statistiques ont été de plus invoquées, établissant que, depuis 1913 et surtout au cours des années qui ont suivi la guerre, le nombre des pourvois est allé croissant.

Ces objections ont été examinées et longuement discutées par la Commission, mais ne lui ont pas paru suffisamment décisives pour la déterminer au rejet des propositions du Gouvernement.

L'autorité d'un arrêt dépend bien moins du nombre que de la personnalité de ceux qui l'ont rendu et de la façon dont il est motivé. C'est surtout parce que la Cour de cassation est composée de juristes éminents, ayant d'ordinaire rempli des fonctions à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, souvent connus par de savants travaux de doctrine, que ses arrêts font autorité et orientent la jurisprudence des Cours d'appel et des tribunaux. Il ne semble vraiment pas que la réduction du personnel des Chambres puisse, aux yeux de la magistrature et du barreau, diminuer cette autorité.

L'argument tiré de l'adoption de nombreuses lois nouvelles, au cours des années qui ont suivi la guerre, et de la multiplication des pourvois qui s'en est suivi, n'a pas davantage paru suffi-

sant pour justifier le maintien du nombre des conseillers actuellement en fonctions. La Commission a estimé, en effet, que s'il est vrai que le travail législatif fût particulièrement actif au cours des cinq dernières années, ce fut la conséquence toute momentanée, de la situation créée par la guerre, du désordre qu'elle avait causé et de la nécessité de réadapter le pays à des conditions économiques nouvelles. Il en fut notamment ainsi pour la loi relative aux dommages de guerre et aussi pour les lois fiscales. Mais l'œuvre des tribunaux des dommages de guerre sera bientôt achevée, et, en matière d'impôts et contributions, la Cour elle-même, en créant sa jurisprudence à mesure que des pourvois nouveaux sont soumis à son examen, contribue progressivement à réduire le nombre des pourvois pour l'avenir.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la réduction du nombre des membres de la Cour ne doit pas s'opérer immédiatement mais ne se produira qu'à mesure que les conseillers actuels arriveront successivement au terme normal de leurs fonctions. Et quand leur nombre sera réduit au nouveau maximum légal de treize, il n'y aura vraisemblablement plus de procès en réparation des dommages de guerre et les questions d'ordre fiscal que soulève l'application des lois récentes auront reçu, pour la plupart, de la Cour elle-même, leur solution jurisprudentielle.

La Commission estime donc devoir adopter l'article 5 du projet de loi décidant que la Cour est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de onze conseillers.

Elle se proposait d'abord de compléter ce texte par des dispositions décidant que chaque chambre est composée de six conseillers, le président compris, et qu'elle ne pourrait siéger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président. Après nouvel examen de la question, elle a estimé qu'il est plus rationnel d'insérer ces dispositions dans le projet modifiant les lois d'organisation

judiciaire, de compétence et de procédure qui sera incessamment soumis aux délibérations du Sénat.

Quant à la composition du parquet, la Commission émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de la modifier, estimant qu'il n'est pas trop, du procureur général et de trois avocats généraux pour examiner toutes les affaires, tant civiles que pénales, soumises à la Cour, les étudier dans tous leurs aspects et rechercher si, dans la jurisprudence antérieure, il n'y a pas de précédents. Elle propose donc de supprimer l'article 6 du projet qui ramène de trois à deux le nombre des avocats généraux.

Par contre, elle croit devoir adopter à la majorité de ses membres, l'article 7, suivant lequel il n'y aurait plus qu'un greffier adjoint au lieu de deux.

#### LES COURS D'APPEL.

Les trois Cours d'appel comptent actuellement, à Bruxelles, 52 conseillers ; à Liège, 28 ; à Gand, 21. Le projet en réduit le nombre respectivement à 36, 20 et 15 présidents et conseillers.

Les auteurs du projet justifient de la possibilité pratique d'opérer cette réduction sans que le rendement judiciaire des cours en soit affecté, par des calculs tablant sur ce que les premiers présidents, lorsqu'ils feront le tableau des chambres pour l'année judiciaire, pourront prendre, en dehors de l'effectif fixe des chambres civiles, parmi les conseillers chargés du service répressif, ceux qui devront, au besoin, suppléer à l'empêchement de leurs collègues chargés du service civil.

Cette réduction cependant n'aura-t-elle pas, malgré tout, pour effet de mettre des chambres de la Cour dans l'impossibilité de se constituer lorsque l'un de leurs membres se trouvera fortuitement empêché de prendre siège ? Non, si les cours renoncent à la pratique traditionnelle mais regrettable, qui consiste en ce que les chambres d'une même Cour

se considèrent comme autonomes et indépendantes les unes des autres, ce qui met chacune d'elles dans la nécessité de parer avec son propre personnel aux empêchements éventuels. Il s'ensuit, en effet, que dans chaque chambre on compte quatre conseillers dont trois siègent à l'audience et dont le quatrième, momentanément inactif, se tient prêt à répondre à l'appel du président pour venir siéger lui-même si l'un ou l'autre de ses collègues vient à se trouver empêché. Ce système, qui réduit à tout moment à l'inaction professionnelle, bien malgré lui sans doute, un conseiller sur quatre, donne lieu, par le fait, à une déperdition d'activité judiciaire notable et il est désirable d'y remédier.

Peut-on y remédier? Certes, et, dans une annexe à l'Exposé des motifs (Doc. parl., Sénat, n° 8, p. 25, annexe D), les auteurs du projet donnent un schéma montrant comment, après la réforme, le premier président de la Cour de Bruxelles pourrait, par exemple, répartir les affaires entre les chambres de telle façon qu'avec son personnel réduit, mais dont toute l'activité trouverait son emploi, la Cour pût accomplir pleinement sa tâche sans qu'il fût demandé un labeur excessif à aucun de ses membres et notamment sans que les conseillers des chambres civiles doivent siéger plus de quatre jours.

On peut, il est vrai, se demander si les magistrats chargés du service répressif, seront en situation de suppléer les conseillers des chambres civiles lorsque ceux-ci seront empêchés. Le schéma dont il s'agit (Doc. parl., Sénat, n° 8, pp. VI et VII) justifie l'affirmative par des chiffres que nous estimons suffisamment démonstratifs pour la Cour de Bruxelles d'abord et, par un raisonnement d'analogie, pour les Cours de Liège et de Gand ensuite.

Nous estimons donc que, grâce à l'intensification réelle, sans être excessive, du travail judiciaire qu'elle réclamera des conseillers d'appel, la réforme proposée peut atteindre pleinement son but.

Cette réforme en nécessitera une autre.

On sait qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, les conseillers des Cours d'appel sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux.

En exécution de ce texte, l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, modifié par les lois du 11 septembre 1895, par l'article 2 de la loi du 5 mars 1906 et par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1924, détermine par numéros d'ordre les places de conseiller auxquelles, en cas de vacation, les conseils provinciaux des ressorts de chacune des trois Cours sont appelés à faire des présentations. Cette répartition s'est faite jusqu'ici au prorata du nombre des membres des tribunaux civils des diverses provinces comprises dans le ressort de la Cour. Notre projet y ajoute les référendaires.

La réduction du nombre des conseillers d'appel devait nécessairement donner lieu à une modification de ce régime des présentations par province, tant en ce qui concerne le nombre des places auxquelles la présentation est réservée à chaque conseil qu'en ce qui concerne l'ordre numérique de ces places.

C'est à cette nécessité que pourvoit l'article 4 du projet en modifiant les numéros des places auxquelles chacun de ces conseils fera des présentations.

Pour éviter cependant le sérieux inconvénient qui pourrait résulter de l'application immédiate du régime nouveau pour les provinces auxquelles il revient moins de places de conseillers, les auteurs du projet suggèrent, et la Commission adopte une mesure transitoire disant que « pour chaque Cour d'appel, l'ancienne répartition sera maintenue jusqu'au moment où la province qu'elle appelle à présenter des candidats, sera celle qui, dans la répartition nouvelle, a droit aux premières présentations ».

C'est là une suggestion heureuse dont l'adoption écarterait l'éventualité de résultats peu équitables pour ces provinces. Aussi estimons-nous qu'il y a

lieu d'insérer cette disposition dans la loi.

Toutes ces mesures et suggestions qui indiquent l'économie générale du projet, ont rencontré l'approbation unanime des membres de la Commission. Mais des dissentiments se sont manifestés quant au nombre de sièges à supprimer à chacune des trois Cours.

Pour Bruxelles, un de nos collègues proposait, par amendement, de maintenir quarante-deux sièges de conseillers. Un autre proposait d'en maintenir dix-sept à Gand. La Cour de Liège exprimait le vœu de conserver vingt-deux sièges. A l'appui de ces amendements, leurs auteurs invoquaient surtout des données statistiques et aussi des considérations d'ordre régional ou encore des nécessités du service intérieur des cours intéressées.

C'est ainsi que divers membres insistèrent sur le fait que la Cour de Bruxelles, de par son siège dans la capitale, centre de la vie économique du pays, était appelée à statuer sur des litiges d'importance majeure, donnant lieu à des débats plus étendus et occupant de plus nombreuses audiences. Pour justifier le maintien de dix-sept sièges à la Cour de Gand, il fut fait état des nombreuses affaires d'assises du ressort, nécessitant la délégation de deux conseillers à la présidence de ces Cours criminelles pendant une grande partie de l'année. La même observation fut faite au sujet de la Cour de Liège, dont le ressort comprend quatre provinces, où le nombre des affaires civiles a sensiblement augmenté au cours des deux dernières années et dont l'annexion des cantons d'Eupen, Malmedy et Saint-Vith augmentera encore le labeur.

Ces observations n'étaient certes pas dénuées de valeur, mais elles devaient céder devant cette considération sur laquelle insistèrent plusieurs membres, qu'un projet de loi en préparation allait relever très sensiblement le taux d'appel des décisions de première instance et diminuer par le fait, le nombre des recours.

Le vote auquel la Commission crut devoir procéder, après discussion, a donné les résultats suivants :

Huit membres se sont prononcés pour la réduction à trente-six du nombre des conseillers à la Cour de Bruxelles, cinq contre.

Sept ont voté la réduction à quinze du nombre des mêmes conseillers pour Gand; quatre membres ont voté pour le chiffre de seize conseillers; un membre s'est abstenu.

Pour Liège, le chiffre de vingt conseillers a été adopté à l'unanimité.

La réduction du personnel des parquets d'appel n'a guère soulevé de difficultés. Un seul amendement a été proposé tendant au maintien de quatre avocats généraux, un par chambre de la Cour de Gand. La Commission n'a pas cru devoir admettre cet amendement, jugeant que deux avocats généraux et deux substituts suffiront pour le service du parquet et des audiences.

En résumé, pour ce qui concerne les Cours d'appel, le projet est adopté, sans modification.

#### TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le projet du Conseil de législation ne comportera la suppression d'aucun tribunal de première instance, mais seulement une réduction du nombre des juges affectés à chacun d'eux.

Au total, sur 206 places de juges, il y en aurait 54 supprimées. Les 39 places de vice-président seraient ramenées à 23. Les 26 sièges de président seraient maintenus.

Ces suppressions se justifient par la comparaison du labeur respectif des divers tribunaux du pays dont certains, — les statistiques publiées en annexe du rapport le démontrent — ont, par juge, un rendement unitaire décuple de celui de certains autres. Le tribunal de Bruxelles, par exemple, prononce un total de jugements, qui, divisés par le nombre de ses 43 juges, donne comme

moyenne présumée, pour chacun, 115 jugements civils et 156 jugements correctionnels, tandis que, pour le tribunal de Marche, le même calcul donne 25 jugements civils ou commerciaux et 80 jugements correctionnels. Et la moyenne du rendement unitaire des juges des autres tribunaux oscille entre ces maxima et ces minima.

Aussi la question s'est-elle même posée de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer certains tribunaux de première instance, comme on a supprimé des justices de paix. Le Conseil n'a pas cru cependant pouvoir proposer de telles suppressions. Considérant que pareilles mesures léseraient trop gravement dans leurs intérêts matériels, les avocats et avoués établis près des sièges de justice supprimés et porteraient atteinte à des sortes de droits acquis par les membres de ces corporations judiciaires, il a estimé qu'il y a lieu de faire fléchir ici le principe de la réforme et de se départir de la rigueur de la règle suivant laquelle le juge doit à la chose publique le temps de travail qu'on peut normalement exiger d'un travailleur intellectuel.

Le projet maintient donc tous les tribunaux de première instance, mais en réduisant le nombre des juges y attachés.

Il ramène aussi le nombre des substituts près de chaque tribunal au minimum nécessaire.

La Commission, après en avoir longuement délibéré, a cru devoir adopter le projet dans ses dispositions générales, non cependant sans avoir examiné de près des critiques formulées par divers de ses membres, touchant l'application, à certains arrondissements, des mesures proposées.

Il en fut notamment ainsi pour trois tribunaux d'arrondissement : ceux de Furnes, de Marche et de Neufchâteau, dont le projet réduit le personnel dans toute la mesure possible.

Le tribunal de *Furnes* se compose actuellement d'un président et de trois juges. L'adoption du projet réduirait ce

nombre à deux; le siège ne comporterait donc que le nombre de magistrats strictement nécessaire pour constituer une chambre. Qu'un des juges se trouve fortuitement empêché de siéger et l'audience ne pourra avoir lieu, sans que l'on doive recourir à un suppléant. Les suppléants sont actuellement deux, mais le projet n'en maintient qu'un. Que ce suppléant se voie empêché lui-même de prendre siège et le tribunal ne pourra se constituer. Aussi, tout en regrettant de ne pouvoir, eu égard au nombre restreint de litiges portés devant ce tribunal, y maintenir trois juges, la Commission estime qu'il y a lieu tout au moins d'y maintenir les deux juges suppléants.

Elle propose aussi de maintenir à Furnes, un substitut au procureur du Roi. Le projet réduit le parquet à ce seul magistrat, mais cela ne semble guère admissible. Sans doute la tâche du parquet de cet arrondissement ne sera-t-elle pas bien lourde, lorsqu'elle se répartira entre un procureur et un substitut, mais cet allègement du labeur de ces deux magistrats ne doit pas nous faire perdre de vue les très gros inconvénients qui pourraient résulter du fait que la tâche entière incomberait à un seul, notamment dans les cas où la nécessité d'accomplir des devoirs d'instruction urgents coïnciderait avec le moment où le procureur devrait être à l'audience.

Par les mêmes motifs, la Commission croit devoir vous proposer le maintien d'un substitut à chacun des tribunaux de *Marche* et de *Neufchâteau*, alors que le projet réduit aussi le personnel de ces deux parquets aux seuls procureurs du Roi.

La Commission a dû se prononcer aussi sur une proposition faite par un de ses membres relativement au tribunal de Tournai. Ce tribunal se compose aujourd'hui d'un président, d'un vice-président et de six juges. Le projet supprime la vice-présidence et réduit le nombre des juges à trois. L'amendement proposait le maintien de la vice-présidence

et de quatre sièges de juges. Son auteur faisait état de ce que deux des juges étaient attachés aux cabinets d'instruction, un troisième juge des enfants. Sans méconnaître entièrement la valeur de ces objections, la Commission n'a pas cru devoir y faire droit. Maintenir la vice-présidence et quatre juges à Tournai eût eu pour résultat de provoquer par des motifs d'analogie de situation, des réclamations d'autres tribunaux dont le projet réduisait le personnel dans la même mesure et en procédant des mêmes bases d'appréciation. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que le projet maintient, à Tournai, quatre juges suppléants et qu'il est dès lors infiniment peu probable que le tribunal éprouve quelque difficulté à se constituer pour siéger. N'oublions pas qu'il peut du reste assumer un membre du barreau pour compléter le siège.

Les mêmes considérations ont déterminé la Commission à écarter les amendements analogues proposés en faveur des tribunaux d'Audenarde et de Malines, dont le premier comprend cinq et le second quatre juges suppléants.

Par contre, suivant l'avis du tribunal de Namur, dont un membre de la Commission s'est fait le porte-parole, celle-ci a estimé qu'au parquet de cet arrondissement, deux substituts suffiraient à la tâche. Elle propose donc de ramener le nombre de ces magistrats à deux au lieu de trois, chiffre proposé par le Gouvernement.

D'autres tribunaux encore avaient exprimé le désir de voir maintenir intacte leur composition actuelle ou tout au moins de ne la voir réduire que dans une moindre mesure que le comporte le projet. La Commission a regretté de ne pouvoir faire droit à ces réclamations, toutes basées sur les mêmes considérations que celles qu'invoquait le tribunal de Tournai.

#### LES JUSTICES DE PAIX.

C'est surtout le nombre des juges de paix que le projet tend à réduire :

de 229, il les ramène à 112 par voie de réunion ou groupement.

Les statistiques publiées en annexes du rapport établissent, en effet, qu'à côté des justices de paix dont le titulaire doit rendre chaque année assez de jugements répressifs et civils pour absorber le temps qu'un travailleur intellectuel doit normalement consacrer à sa tâche, il en est d'autres qui occuperaient à peine un titulaire un jour sur quinze. Sur les 229 juges de paix du pays, 89, soit 26.86 p. c., ne rendent pas un jugement civil par semaine. Il en est même qui ne rendent, en un an, que 10, 9, 8, 7 et même 4 jugements civils, les seuls cependant qui réclament un travail d'étude et de méditation.

Si l'on compare ces chiffres à ceux des jugements rendus par les juges de paix des grandes villes et de leurs faubourgs, à Saint-Josse-ten-Noode, par exemple (1,495 jugements civils en 1922), Molenbeek-Saint-Jean (1,373 jugements civils), Saint-Gilles (1,297 jugements civils), Anvers, 1<sup>er</sup> canton (1,164), Anvers, 2<sup>e</sup> canton (1,250), Ixelles (990), Schaerbeek (942), et si l'on considère que la moyenne des autres juges du pays se rapproche plus d'ordinaire de ces minima que de ces maxima, on comprend combien impérieusement s'impose la réforme d'un régime qui, dans bien des cas, consacre l'existence de véritables sinécures.

De là, l'opportunité d'un groupement des cantons judiciaires actuels en circonscriptions nouvelles ou cantons judiciaires plus vastes et c'est ce que le Conseil propose.

Il propose aussi la distraction de certaines communes des cantons dont elles font actuellement partie et leur rattachement à d'autres cantons. Dans trois cas même, il propose de distraire des communes de leur arrondissement actuel pour les rattacher à des arrondissements voisins. Toutes ces mesures sont inspirées par le même souci d'une plus équitable répartition du labeur judiciaire et de son intensification.

Mais à ce projet considéré dans son ensemble, abstraction faite des détails d'application, on oppose une première objection que nous devons examiner.

Les juges de paix, dit-on, ont été institués par l'Assemblée constituante (loi du 24 août 1790), dans le but de « mettre à la portée de tous un magistrat populaire chargé de faire avorter les procès et de rendre une justice simple et peu frayeuse ». L'institution a été conservée avec raison du reste par les lois d'organisation judiciaire postérieures (décret impérial du 19 avril 1806, loi du 18 juin 1869 réimprimée en vertu de l'arrêté royal du 22 février 1892).

« L'esprit de cette institution, dit le rapporteur, est de rapprocher le juge du justiciable. Pour ne pas augmenter par des déplacements coûteux les frais des petits procès dans lesquels les intéressés comparaissent eux-mêmes devant leurs juges, on n'avait trouvé que ce seul moyen : fixer le nombre des justices de paix, non en fonction du travail que les juges avaient à prester, mais en fonction de la distance que le justiciable avait à parcourir pour aller trouver son juge. »

N'ira-t-on pas à l'encontre de ce principe qui se trouve à l'origine et à la base de l'institution en supprimant les justices de paix dont les ressortissants actuels devront, à l'avenir, s'imposer de plus longs trajets pour se présenter devant le magistrat dont ils seront désormais justiciables ?

A cela nous pourrions répondre, que depuis la promulgation de la loi d'organisation judiciaire actuellement en vigueur, il s'est écoulé plus d'un demi-siècle. Qu'au cours de ce demi-siècle, le réseau des chemins de fer s'est étendu dans notre pays plus peut-être que partout ailleurs ; que depuis 1883, notre système de transport des voyageurs par voies ferrées s'est magnifiquement développé par l'extension sans cesse croissante de notre réseau ferroviaire vicinal ; qu'aujourd'hui même le système de communication tend à se compléter par

la multiplication du service des transports par voitures automobiles, d'initiative privée, et que dès lors les justiciables dont le canton de justice de paix serait réuni à un autre, ne devraient pas distraire de leurs occupations plus de temps qu'à l'époque de la mise en vigueur de la loi pour se transporter au nouveau siège.

Mais il y a à l'objection une réponse plus décisive : c'est le régime institué par l'article 10 du projet qui fait du juge de paix un magistrat itinérant. Nous exposerons ce système plus loin.

On soulève une autre objection : le groupement de certains cantons n'aura-t-il pas pour effet d'imposer au magistrat qui les réunira sous sa juridiction une tâche excessive ? Cette objection, remarquons-le en passant, ne porte pas atteinte au principe du groupement, mais aux modalités de ses applications qui pourraient être l'objet d'amendements. Mais la réponse tient surtout dans cette observation qu'en général les groupements proposés, même lorsqu'ils réunissent cinq cantons, n'imposent pas au juge, si nous nous basons sur les données statistiques, plus de besogne que n'en ont actuellement les titulaires de certaines justices de paix urbaines qui s'acquittent parfaitement de leur tâche sans cependant, semble-t-il, la trouver excessive. (Voir Doc. parl. Sénat, n° 8, pages 14 et suiv.).

Rien ne s'opposerait, d'ailleurs, à ce que des modifications justifiées aux groupements proposés fussent admises par le Sénat.

Mais, on nous présente une autre objection encore. L'extension donnée à la compétence des juges de paix par la loi du 11 février 1925, qui porte cette compétence en premier ressort à 2,500 francs, n'aura-t-elle pas pour effet d'accroître sensiblement le nombre des différends qu'ils auront à juger ? Tels magistrats qui n'ont eu, jusqu'à présent, que peu de jugements civils à prononcer ne vont-ils pas voir leur tâche notablement accrue aujourd'hui qu'ils auront à tran-

cher en premier ressort les litiges civils s'élevant jusqu'à la somme de 2,500 francs ? Et ne serait-il pas prudent, avant d'opérer les groupements proposés, d'attendre que l'application de ce nouveau régime de compétence puisse nous renseigner sur le nombre des litiges qui viendront s'ajouter, comme moyenne annuelle, à ceux dont les juges de paix des cantons actuels ont eut à connaître jusqu'à présent.

L'objection n'est, certes, pas dénuée de valeur, mais encore une fois, elle n'atteint pas le principe de la réforme proposée mais seulement son application à des cas particuliers. Et, d'ailleurs, il suffit de consulter les données statistiques relatives à l'activité des tribunaux de première instance (Annexe G des Doc. parlem., Sénat, n° 8, p. 22) pour être convaincu de ce que, même en admettant que le nouveau régime de compétence enlèverait aux tribunaux de première instance 50 p. c., chiffre évidemment exagéré, des affaires civiles qu'ils ont à juger, la répartition de ces affaires entre les nouvelles circonscriptions cantonales auxquelles elles seraient attribuées, n'accroîtrait que dans une mesure infime la tâche de ces juridictions.

Prenons un exemple : le tribunal de première instance de Namur a jugé, en 1922, 207 affaires civiles contradictoirement et 102 par défaut, au total, 309. Supposons que 50 p. c. de ces affaires, donc 155, doivent être dorénavant soumises aux juges de paix. L'arrondissement de Namur compte 6 cantons de justice de paix. Chacun des 6 juges aurait donc, en moyenne, à en juger 25 ou 26. Or, la réforme proposée réduit ces 6 cantons actuels à 3 cantons formés chacun du groupement de 2 cantons actuels. On peut donc raisonnablement présumer qu'en moyenne, l'application de la nouvelle loi de compétence n'augmentera le nombre des affaires que les titulaires de ces sièges auront à juger que d'une cinquantaine comme moyenne annuelle.

Et n'oublions pas que, parmi ces jugements, un tiers, d'après le même

tableau statistique, est rendu par défaut, c'est-à-dire après un examen plus sommaire qu'à la suite d'un débat contradictoire, et partant absorbent une moindre part de l'activité du magistrat.

Le même calcul peut s'appliquer à la plupart des autres circonscriptions créées par la loi nouvelle et donnera des résultats à peu près identiques.

Nous croyons donc pouvoir conclure que les objections proposées jusqu'à présent au projet de réduction, par groupement, du nombre des justices de paix, ne sont pas de nature à faire échec au projet du Gouvernement.

Nous aurons à examiner par la suite les modalités de sa mise à exécution.

Nous avons fait remarquer plus haut qu'entre autres réponses à opposer à ceux qui objecteraient que la réforme éloignerait, contrairement au vœu du législateur originaire, le juge du justiciable, la loi nouvelle institue le régime de l'itinérance des juges de paix.

Cette réforme, la plus importante, nous paraît-il, que consacre la loi, en ce qui concerne les devoirs des juges de paix, consiste en l'obligation imposée par l'article 16, à celui de ces magistrats dont la circonscription est agrandie, de se transporter à jours fixes, accompagné de son greffier, au chef-lieu des justices de paix supprimées, comprises dans sa circonscription territoriale nouvelle, pour y recevoir les parties en conciliation, tenir les audiences civiles et de police et remplir tous les devoirs rentrant dans sa compétence.

C'est là une sérieuse innovation sans doute, mais qui n'est pas sans précédent dans l'histoire des organisations judiciaires. Ce régime est, en effet, en vigueur depuis longtemps en Angleterre et il ne semble pas que son application ait suscité de difficulté.

Nous l'estimons préférable sous tous rapports à celui qui, maintenant un siège d'audiences unique par circonscription agrandie, astreindrait de nombreux justiciables et autres intéressés à se transporter au chef-lieu principal de

cette circonscription pour les audiences, les conseils de famille, les ventes d'immeubles et autres obligations ou nécessités de la vie civile.

Il y aura lieu de déterminer comment, en application de ce système, les affaires civiles et répressives seront distribuées entre les divers sièges d'une même justice de paix. L'article 11 décide qu'un arrêté royal y pourvoira.

Ce même texte prévoit l'éventualité d'attribution des affaires de certaines communes à plusieurs sièges entre lesquels la partie poursuivante aurait à choisir. Nous avouons ne pas nous rendre compte des raisons qui justifieraient cette dérogation aux règles généralement admises en matière de compétence.

Ajoutons, pour avoir tout dit, en ce qui concerne la réforme du régime des justices de paix, que par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'organisation judiciaire, le nombre des suppléants serait porté à trois dans les cantons que la loi agrandit, et pourrait même, au besoin, être porté, par le Roi, à un chiffre plus élevé.

Mais ce ne sont là que des observations d'ordre général qui n'ont pas soulevé de bien longues discussions. Les difficultés n'ont surgi que lorsqu'il s'est agi de l'application pratique de la loi aux cas particuliers, difficultés que, il faut le reconnaître, la Commission de la Justice n'était pas en mesure de résoudre.

De toutes parts, en effet, se sont élevées des protestations contre le régime nouveau que la loi tendait à instaurer. Des juges de paix dont le projet élargissait les circonscriptions cantonales, s' alarmaient à la perspective de l'excédent de labour professionnel que le régime allait leur imposer. Des administrations locales, qui n'avaient vraisemblablement du projet qu'une notion très sommaire, votaient des ordres du jour de protestation contre un projet qui, dans leur pensée, aurait pour effet d'imposer à leurs administrés de longs déplacements lorsqu'ils devraient se présenter

devant les juges des nouvelles circonscriptions. Des données statistiques aussi étaient invoquées pour justifier le maintien, comme centre des circonscriptions nouvelles, de tel siège de justice de paix plutôt que de tel autre.

A vrai dire, nombre de ces protestations, celles des administrations locales surtout, procédaient de la méconnaissance du régime de l'itinérance organisé par le projet. La Commission n'avait nulle raison d'en tenir compte. Mieux renseignées, ces administrations se fussent abstenues de les formuler.

Mais il en était d'autres que l'on ne pouvait tenir pour négligeables : celles notamment qui tendaient à maintenir le siège des juridictions destinées à survivre, dans certains centres que le projet sacrifiait; celles aussi qui tendaient au maintien pur et simple de certains sièges que le projet incorporait dans d'autres circonscriptions; celles encore de certaines communes que le même projet rattachait à d'autres arrondissements judiciaires et qui trouvaient des inconvénients à ces changements de ressort.

Dans quelle mesure ces protestations se justifiaient-elles? La Commission de la Justice n'était certes guère en état d'en juger. Il eût fallu, pour réunir tous les éléments d'appréciation indispensables, recourir peut-être à des enquêtes ou des vérifications au siège même des juridictions intéressées. Il ne pouvait être question de s'engager dans cette voie.

C'est pourquoi la Commission décida de transmettre toutes les réclamations dont elle était saisie à M. le Ministre de la Justice, en le priant de faire procéder, par son Département, à l'examen de chacune d'elles.

M. le Ministre estima qu'il était préférable de communiquer le dossier de ces réclamations au Conseil de législation, auteur du projet, en l'invitant à les examiner et à lui faire rapport.

Le Conseil de législation se réunit, en effet, examina minutieusement toutes

les réclamations élevées contre le projet, canton judiciaire par canton judiciaire, et chargea son secrétaire de rédiger le rapport demandé par le Département de la Justice.

C'est ce rapport que la Commission de la Justice, à qui M. le Ministre l'a transmis, a décidé d'annexer à celui que nous présentons au Sénat, estimant qu'il réunissait tous les éléments nécessaires pour éclairer l'assemblée sur l'opportunité de la suppression ou du maintien des sièges de justice de paix dont le projet propose la suppression.

La Commission se rallie aux conclusions de ce rapport.

#### TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le projet ne comporte aucune suppression de tribunal de commerce.

La question s'était posée cependant de savoir s'il y avait lieu de maintenir l'institution des référendaires adjoints près de ces juridictions. Le Conseil s'est prononcé pour l'affirmative.

Il a même envisagé, un instant, la création d'un tribunal de commerce à Charleroi. Et certes, la fréquence des litiges d'ordre commercial, dans ce grand centre industriel, semblait, de prime abord, justifier pareille mesure. Cependant, après examen, cette proposition fut écartée. Magistrats et avocats consultés, se prononçaient nettement pour la négative. Cette institution judiciaire n'étant pas de tradition dans l'arrondissement, on eût pu difficilement obtenir des négociants et industriels de la région leur collaboration à son fonctionnement. Auraient-ils même pris part aux élections consulaires? C'était douteux. Le Conseil a donc cru devoir renoncer à cette innovation.

#### OBSERVATION RELATIVE AUX PARQUETS PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nous avons vu que le nombre des

substituts du procureur du Roi près les tribunaux de première instance sera notablement réduit et ramené au minimum nécessaire.

Comme conséquence de cette réduction, on devait aviser au remplacement provisoire de ceux de ces membres des parquets qui cesseraient d'exercer leurs fonctions sans que leurs successeurs fussent encore désignés ou de ceux qui se trouveraient soit momentanément empêchés, soit en vacances régulières. Le projet pourvoit à cette nécessité en donnant au procureur général le pouvoir de désigner, pour remplir ces fonctions momentanément délaissées par leurs titulaires, des officiers du ministère public près de la Cour d'appel ou près de l'un des tribunaux de première instance du ressort.

Il y a lieu d'observer qu'en général, la réduction du personnel des parquets ne sera pas proportionnelle à la réduction du nombre de membres à la magistrature assise. Le rapport du Conseil de législation en donne les motifs : augmentation du nombre des affaires communicables par suite de l'institution du juge unique ; extension considérable de la législation pénale depuis l'armistice ; intervention du ministère public dans l'instruction des options de patrie et les demandes de naturalisation, et dans les arrondissements de Bruxelles, Anvers, Liège, l'exécution des lois sur les séquestres des biens ennemis nécessitant, dans ces arrondissements, le maintien des substituts de complément et même le droit, pour le Gouvernement, d'en nommer des nouveaux en cas de besoin (art. 27).

Il importe de remarquer ici que si en droit, les membres du parquet ne sont pas inamovibles, en fait ils ont toujours joui, en Belgique, de l'inamovibilité. Et c'est justice, car c'est là, comme pour la magistrature assise, la garantie nécessaire de leur indépendance. Aussi estimons-nous que la loi nouvelle doit respecter les situations qu'ils ont acquises et que ces magistrats debout

doivent rester en fonctions jusqu'au terme normal de leur carrière.

Il fallait régler l'office du ministère public au siège des justices de paix supprimées mais au siège desquelles le juge de paix désigné viendrait, en application du régime de l'itinérance, tenir des audiences de police.

Le projet décide (art. 12) que le procureur général pourra confier la qualité d'officier du ministère public, pour ces audiences aux commissaires de police ou aux bourgmestres des localités où elles se tiennent et que le bourgmestre lui-même pourra se faire remplacer par un échevin. Toutefois ces officiers publics ne pourront prétendre à aucune part de l'indemnité créée par la loi du 26 mai 1914, cette indemnité, — cela résulte des travaux préparatoires de cette loi, — étant la rémunération du travail des parquets de police préparatoire ou consécutif à l'audience. Ce travail sera accompli exclusivement par l'officier public institué au chef-lieu de la circonscription nouvelle. Seul donc ce fonctionnaire aura droit à l'indemnité.

#### LES GREFFIERS.

La Cour de cassation ne compterait plus qu'un greffier adjoint au lieu de deux (art. 7). Le greffier dont l'emploi est supprimé, étant docteur en droit, (art. 131 de la loi du 18 juin 1869) conserverait, comme les magistrats, ses fonctions jusqu'à leur cessation normale.

Il en serait autrement des greffiers adjoints des Cours d'appel et des tribunaux de première instance dont les places seraient supprimées par des arrêtés royaux pris en vertu des articles 77 et 25 de la loi du 18 juin 1869, qui permet au Roi d'en déterminer le nombre suivant les besoins du service, et aussi des greffiers de justice de paix dont le siège serait supprimé par l'application de la nouvelle loi.

Tous ces fonctionnaires seraient mis

en disponibilité, conserveraient le titre de leurs fonctions, resteraient soumis aux incompatibilités qui en résultent, et jouiraient d'un traitement égal à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient demeurés en activité.

Toutefois, ces mêmes greffiers et greffiers adjoints seraient tenus d'accepter dans les greffes toutes fonctions leur assurant des émoluments égaux à ces traitements, et notamment, quand viendrait à vaquer la place de greffier d'une justice de paix maintenue transitoirement, le Roi pourrait nommer, à titre provisoire, pour assurer ce service, un greffier ou un greffier adjoint en disponibilité, bien qu'il puisse également confier cette mission, toujours à titre provisoire, au greffier en fonctions d'une justice de paix voisine.

Dans un tableau annexé à son rapport, sur le littéra *e*, le Conseil de législation indique, pour les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, le nombre de greffiers adjoints qui lui paraissent devoir être conservés. Il serait maintenu 166 de ces places; 55 seraient supprimées. (Doc. parlem., Sénat, n° 8, annexe, *E*, page 27).

Le Conseil justifie ces mesures par cette considération que beaucoup de ces emplois de greffier adjoint, tant aux Cours d'appel qu'aux tribunaux de première instance, sont loin de réclamer de leurs titulaires le labeur que l'on peut, raisonnablement, demander à un fonctionnaire public. Il fait observer, avec raison, qu'ici encore le rendement utile des greffiers est sensiblement affaibli du fait que Cours et tribunaux persistent à considérer chaque chambre comme absolument autonome et de disposer de façon tout exclusive, d'un greffier uniquement attaché à son service. Il suit, en effet, de cette fâcheuse pratique, que très souvent des greffiers adjoints ont à peu près achevé leur tâche journalière au moment où le président lève l'audience, les greffiers des chambres civiles, notamment, faisant d'ordinaire leurs écritures pendant les plaidoiries et ne

devant ainsi consacrer à leur fonction que neuf ou douze heures par semaine.

L'abus est malheureusement réel. Il faut y remédier. Comment ? Par des arrêtés royaux pris en vertu des articles 77 et 25 de la loi d'organisation judiciaire, qui confèrent au Roi le pouvoir de fixer le nombre des greffiers adjoints près les Cours et tribunaux suivant les besoins du service, avec cette limite qu'il doit y avoir au moins un greffier adjoint par Cour d'appel et par tribunaux de première instance.

Et comme le Conseil estime qu'il y a lieu même de supprimer toute place de greffier adjoint aux tribunaux de Fumines, de Neuchâteau et de Marche, il propose de modifier l'article 35 en ce sens que, dans les tribunaux de trois juges, il n'y aurait plus de greffier adjoint sauf disposition contraire du Roi.

#### LES NOTAIRES.

La loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, par son article 34, limite les pouvoirs du Gouvernement en matière de nomination des notaires en fixant le nombre maximum de ces officiers ministériels, eu égard à la population des villes, bourgs et villages où ils exerceront leur ministère.

Le texte décide notamment qu'il doit y avoir deux notaires au moins et cinq au plus, « par chaque arrondissement de justice de paix ».

La stricte observation de cette disposition, eût nécessité la suppression d'un certain nombre d'études dans les cantons de justice de paix agrandis par groupement. Or, il ne pouvait être question de destituer de leurs fonctions les notaires institués au moment où la loi sera mise en vigueur.

C'est pourquoi le projet décide que, par dérogation au texte prérappelé, le nombre des notaires peut être porté, dans les cantons dont la circonscription est agrandie, jusqu'au nombre de notaires qui, avant la loi, étaient institués

dans les communes que celle-ci réunit en un seul canton. (art. 13.)

Et pour déterminer quelles seraient les limites de la compétence des notaires institués dans ces cantons dont la circonscription se trouve restreinte par la loi nouvelle, le projet décide que ces notaires pourront continuer à instrumenter, à titre personnel, dans leur ancienne juridiction (art. 26.)

La Commission de la Justice ne croit pas cependant devoir vous proposer d'insérer ces dispositions dans la loi.

Le Conseil de législation, en les élaborant, semble, en effet, avoir perdu de vue le projet de loi modifiant la compétence territoriale des notaires, déposé sur le bureau de la Chambre par M. le Ministre Masson, le 23 juillet 1924 (n° 417, session de 1923-1924), projet que la Commission de la Chambre avait adopté et qui, devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, a servi de base, après certains remaniements et compléments, à une nouvelle proposition de loi déposée à la Chambre (séance du 29 avril 1926) par MM. Maenhaut, Masson Mernier, Mansart et Soudan.

Il a paru, à la Commission, que les dispositions du projet en discussion, en ce qui concerne le régime du notariat, trouveraient mieux leur place dans ce projet Maenhaut.

Elle propose donc de disjoindre ces dispositions du projet relatif à la réduction du nombre des magistrats et d'en réserver l'examen pour le jour où le projet Maenhaut viendra en discussion devant le Parlement.

#### LES HUISSIERS.

La compétence territoriale actuelle des huissiers des districts de paix leur sera conservée à titre personnel.

#### LE RÉGIME DE TRANSITION.

La diminution du nombre des magistrats décidée en principe, la question se

posait de savoir s'il y avait lieu « *de réduire immédiatement le personnel de ces corps judiciaires au nombre indiqué comme devant être, dans l'avenir, celui des membres qui composeront ce corps, ou s'il y a lieu d'attendre que, par extinction de charges, on arrive à ce nombre ?* »

Nous estimons, avec le Conseil de législation, qu'il faut adopter le second système, consacré par les articles 14, 15 et 16 du projet.

Le principe constitutionnel de l'inamovibilité s'oppose à ce que l'on mette un magistrat en disponibilité sans lui conserver son titre et son traitement. La mise à exécution immédiate de la loi resterait donc sans portée quant aux charges financières de l'État.

Par contre, elle donnerait lieu à de flagrantes injustices. Il serait quelque peu choquant, en effet, de voir des magistrats, libérés de leurs fonctions judiciaires, jouir quand même de traitements égaux à ceux des magistrats de même rang maintenus à l'activité et cela précisément à l'heure où l'on va réclamer de ceux-ci un travail intensifié.

L'injustice apparaîtrait d'ailleurs tout aussi flagrante dans le cas où un magistrat récemment nommé conseiller à la Cour devrait, en suite de la suppression de son siège, renoncer à la carrière où ses qualités professionnelles lui auraient valu sa promotion, tandis que ses collègues d'autrefois, comptant moins d'années de magistrature et demeurés juges en première instance, conserveraient leurs fonctions avec les perspectives d'avancement qu'elles comportent, le siège qu'ils occupent n'étant pas supprimé par la loi.

Il doit donc y avoir une période transitoire, pendant laquelle tous les magistrats d'une Cour ou d'un tribunal resteront en activité jusqu'au terme normal de leurs fonctions. Ce terme arrivé, ils ne seront remplacés que si ce remplacement est nécessaire pour pourvoir le siège du nombre de juges requis.

La question se présente sous un aspect

différent en ce qui concerne les justices de paix.

Par identité de raisons, on maintiendrait ces magistrats en fonctions jusqu'au terme normal de leur carrière. Le groupement des ressorts réunis en une seule juridiction s'opérerait ainsi progressivement.

Mais diverses hypothèses sont à envisager :

1<sup>o</sup> *Deux cantons doivent être réunis en un seul; le juge de l'un des deux cesse ses fonctions.* Le groupement s'opère et le juge resté en activité devient de plein droit le titulaire de la circonscription tout entière ;

2<sup>o</sup> *Plusieurs cantons doivent être réunis en un seul; l'un des juges cesse ses fonctions.* Dans ces cas, le Roi, usant d'un droit que lui confère déjà l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1869 et que la loi nouvelle pourrait lui attribuer de façon plus expresse pour l'hypothèse présente, désignera celui des magistrats restés en activité qui devra desservir provisoirement le canton resté sans titulaire ;

3<sup>o</sup> *Les communes dépendant actuellement d'une justice de paix supprimée sont réparties entre plusieurs cantons. Le juge cesse ses fonctions.* Ces communes seront immédiatement rattachées aux cantons judiciaires dans lesquels le projet les incorpore ;

4<sup>o</sup> *Même hypothèse que la précédente; c'est-à-dire communes d'un canton judiciaire actuel rattachées par le projet à un nouveau canton; mais c'est le titulaire de ce dernier canton qui cesse ses fonctions.* Dans ce cas, la réforme se réalise également. Ces communes, bien que la justice de paix dont elles dépendent, à ce moment, soit provisoirement maintenue, puisque son titulaire est toujours en fonctions, seront détachées du ressort de cette justice de paix et immédiatement rattachées au nouveau canton dont elles sont dès à présent, et de par la loi même, destinées à faire partie. Mais alors il se produira ceci : le juge du canton destiné à se fondre partiellement dans le

canton du juge disparu deviendra le titulaire de ce canton dont le siège est devenu vacant. Du fait de cette mutation, le siège cantonal qu'il occupait deviendra sans titulaire et la fusion des communes qui en dépendent dans les autres cantons prévus pourra s'opérer immédiatement.

On pourrait, il est vrai, opposer à cette solution une première objection fondée sur le texte même de l'article 15 du projet. Ce texte décide, en effet, que « les juges de paix ... conservent leurs fonctions jusqu'à leur cessation normale ». On peut se demander si une mutation imposée par la loi peut être considérée comme une cessation normale de l'exercice de ces fonctions. La « cessation normale » nous paraît plutôt devoir s'entendre de l'admission à la retraite ou du décès. Mais, il n'y a, à vrai dire, ici, qu'une difficulté de texte. La loi peut prévoir la mutation parmi les causes qui donneront lieu à la réalisation des groupements.

Mais cette mutation, forcée elle-même, soulève une autre question. L'article 211 de la loi du 18 juin 1869 astreint le juge de paix à résider au chef-lieu de son canton. D'autre part, l'article 100 de la Constitution, formulant le principe de l'immovibilité, décide que « le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement ». En exigeant du magistrat à qui la mutation prévue par l'article 16 est imposée qu'il fixe sa résidence au chef-lieu de son nouveau canton, ne contrevenait-on pas au texte constitutionnel ?

Certes, si l'on devait s'en tenir strictement aux termes de l'article 100, on devrait s'interdire d'imposer à un juge, contre son gré, un changement de résidence. Mais ce serait là, nous paraît-il, considérer trop scrupuleusement la lettre et méconnaître l'esprit de cette disposition. Lorsque les constituants ont adopté cet article, ils entendaient par là sauvegarder l'indépendance des juges en empêchant le Pouvoir exécutif de peser sur leur conscience par la menace

d'un déplacement ou d'une révocation. Ils voulaient que le magistrat pût, en toute sérénité de conscience, sans appréhension quant aux conséquences de sa décision, juger tous différends, fût-ce ceux dans lesquels le Gouvernement se trouverait intéressé. Ils voulaient surtout mettre l'exécutif dans l'impossibilité d'écarter du siège, en prévision du jugement d'une affaire politique, les magistrats présumés défavorables à la thèse du Gouvernement. Comme le dit très exactement le rapporteur du Conseil de législation, le déplacement que l'article 100 a pour but d'empêcher, c'est « le déplacement par mesure individuelle prise en considération de la personnalité du magistrat ».

Mais, dans le cas prévu par l'article 16 du projet, il s'agit, en réalité, d'une extension de compétence que nul texte constitutionnel n'interdit au législateur de décider. C'est une mesure d'ordre général, étrangère à toute considération de personnalité, et qui n'obligerait un magistrat à changer de résidence que parce qu'il est le titulaire d'une justice de paix supprimée.

Nous croyons donc que l'objection d'inconstitutionnalité de l'article 16 ne doit pas être retenue.

Il nous paraît inutile, d'ailleurs, de nous arrêter plus longtemps à l'examen de ce point de droit constitutionnel. Pour éviter, en effet, toute difficulté à cet égard, les auteurs du projet proposent, par mesure transitoire, de décider que « les juges de paix qui, par l'effet de l'application de la présente loi, seraient obligés, pour se conformer à l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, de changer de résidence, peuvent, à titre personnel, conserver leur résidence dans leur ancienne habitation ».

C'est là une solution simple et pratique à laquelle nous nous rallions volontiers.

Il reste à décider ce qu'il adviendra des suppléants des justices de paix supprimées. L'article 24 en fait, de plein droit, juges suppléants du canton auquel

seront rattachés les chefs-lieux de ces justices de paix.

Et quant aux causes régulièrement introduites dans une justice de paix supprimée, l'article 25 décide qu'elles seront continuées devant le juge du canton agrandi en vertu de la présente loi auquel le chef-lieu de cette justice de paix est réuni.

\* \* \*

Tel est le Projet de Loi. Nous l'approuvons. Il nous paraît d'application pratique et de nature à réaliser le but que se sont proposé ses auteurs.

Nous devons cependant, avant de terminer ce rapport, exprimer un regret et un vœu.

Déjà nous avons dit qu'il eût été désirable que la revision des traitements de la magistrature ne dut pas être disjointe de la question de réduction du personnel judiciaire. Mais allons plus loin. Nous aurions voulu voir aussi associer au projet que nous examinons, la question de l'âge auquel les magistrats devraient être admis à la retraite et la question du recrutement de la magistrature.

On veut intensifier le travail des magistrats et certes, le Projet de Loi que nous venons d'examiner pourvoit à cette nécessité dans une large mesure. Remarquons toutefois qu'il aura momentanément pour effet de reporter sur des magistrats plus anciens et en nombre plus restreint une tâche dont, si le régime actuel eût été maintenu, les plus jeunes eussent dû prendre leur part. Or, n'hésitons pas à le dire, pour que la réforme réalisée dans ces conditions produise, dans l'avenir, tous les effets utiles que l'on attend d'elle, il importe d'avancer et d'unifier l'âge auquel les magistrats, quel que soit le degré de juridiction auquel ils appartiennent, devront être pensionnés.

C'est une vérité certes bien banale que celle qui consiste à dire qu'il vient un moment, pour tout homme, où un cer-

tain repos physique et intellectuel lui est nécessaire. Disons même franchement qu'une heure arrive où les aptitudes au labeur professionnel fléchissent sensiblement.

Sans doute, il est, dans la magistrature, de ces hommes dont la lucidité d'esprit et les aptitudes à la contention intellectuelle demeurent intactes malgré le temps et semblent défier les atteintes de l'âge. Mais nous en avons connu aussi, et nul de ceux de nos collègues qui comptent une pratique du barreau un peu longue n'y contredira, qui, après une carrière professionnelle où ils s'étaient distingués par leurs travaux et leur science juridique, étaient devenus, par l'effet des ans, inaptes désormais à un labeur compliqué et soutenu. La dignité de magistrat n'affranchit malheureusement pas celui qui en est investi de la loi commune du fléchissement des aptitudes au travail résultant de l'âge.

Fussent-ils le petit nombre, les magistrats qu'il atteint doivent se retirer du siège. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut évidemment une loi générale imposant la retraite à tous les magistrats au même âge, sans distinction entre les degrés de juridiction.

Il importe, d'autre part, que les nouveaux admis dans le corps judiciaire soient aptes à apporter à leurs collègues une collaboration vraiment active et pratique. Et pour qu'il en soit ainsi, il nous paraît nécessaire que le recrutement des jeunes magistrats ne soit plus livré au hasard des appuis et recommandations de personnalités influentes. Jusqu'à présent il a suffi, en effet, d'être docteur en droit, d'avoir pratiqué le barreau durant deux ans et de satisfaire aux conditions d'âge légales pour être présumé capable d'exercer les fonctions de juge ou de substitut. Les Ministres qualifiés pour faire les nominations n'en demandaient pas davantage.

Déjà cependant, dès 1896, notre collègue, M. Alexandre Braun et M. Alfred Moreau, comme lui avocat à la Cour d'appel et ancien bâtonnier,

avaient présenté à la Fédération des avocats belges, un rapport relatif à la réorganisation judiciaire où ils posaient la question de savoir « s'il n'y aurait pas lieu pour l'Etat, de vérifier de plus près les aptitudes des candidats qui, formés sous le régime de la liberté, aspirent à entrer dans ses cadres judiciaires et à exercer la délégation par excellence de la puissance publique ». N'y avait-il pas lieu, tout au moins, pour fournir aux justiciables le minimum des garanties auxquelles ils ont droit, d'organiser un concours d'admission entre les prétendants ?

MM. Braim et Moreau envisageaient cette solution et, après examen des législations étrangères, les deux rapporteurs concluaient à la nécessité d'instituer ce concours, par épreuves orales et écrites, ne faisant pas appel à la mémoire mais offrant aux candidats l'occasion de donner la mesure de leur intelligence, de leur jugement, de leur aptitude à inter-

préter les textes et à traiter pratiquement une question de droit.

« Il ne faut pas, ajoutaient-ils encore, que la sollicitation soit le portique sous lequel le jeune homme est condamné à baisser la tête pour entrer dans le carrière où il convient de la porter plus haut. »

C'est bien là le sentiment de tous ceux qui ont à cœur le perfectionnement de nos institutions judiciaires.

Nous exprimons donc, en terminant ce rapport, le double vœu de voir réformer le régime de la pension des magistrats et celui du recrutement de la magistrature — deux mesures qui nous apparaissent comme les compléments logiques et nécessaires du projet actuellement soumis à notre examen.

*Le Rapporteur,*

L. PIRARD.

*Le Président,*

ALEX. BRAUN.

(1<sup>re</sup> ANNEXE AU N<sup>o</sup> 13.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1926-1927

Projet de Loi relatif à la réduction du personnel des cours et tribunaux.

Amendements présentés  
par la Commission de la Justice.

*Article premier.* — Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'article 1<sup>er</sup> sont modifiés comme suit :

*Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.* — *Arrondissement de Bruxelles.*

Faire précéder de la phrase suivante le texte proposé :

« Les communes de Grimberghen, Humbeek et Cappelle-au-Bois sont distraites du canton de Wolverthem et réunies au canton de Vilvorde. »

§ 3. — *Arrondissement de Nivelles.*

Faire précéder de la phrase suivante le texte proposé :

« Les communes de Mont-Saint-Guibert, Hévíllers et Corbaix sont distraites du canton de Perwez et réunies au canton de Wavre. »

§ 5. — *Arrondissement de Malines.*

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« Les communes de Blaesvelt, Ruysbroeck et Willebroeck sont distraites du second canton de Malines (Malines-Sud) et réunies au canton de Puers. Les

(1<sup>ste</sup> BIJLAGE VAN N<sup>o</sup> 13.)

## BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 1926-1927

Wetsontwerp tot vermindering van het personeel van hoven en rechtbanken.

Amendementen voorgesteld  
door de Commissie voor de Justitie.

*Eerste artikel.* — De paragrafen 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 en 25 worden gewijzigd als volgt :

*Art. 1, § 1.* — *Arrondissement Brussel.*

Den volgenden volzin vooraan te plaatsen :

« De gemeenten Grimberghen, Humbeek en Cappellen-op-den-Bosch worden van het kanton Wolverthem afgescheiden en bij het kanton Vilvoorde gevoegd. »

§ 3. — *Arrondissement Nijvel.*

Den volgenden volzin vooraan te plaatsen :

« De gemeenten Mont-Saint-Guibert, Hévíllers en Corbaix worden van het kanton Perwez afgescheiden en bij het kanton Wavre gevoegd. »

§ 5. — *Arrondissement Mechelen.*

Deze paragraaf te doen luiden :

« De gemeenten Blaesvelt, Ruysbroeck en Willebroeck worden van het tweede kanton Mechelen (Mechelen-Zuid) afgescheiden en bij het kanton

communes de Bonheyden, Rymenam, Waelhem, Wavre-Notre-Dame et Wavre-Sainte-Catherine sont distraites du canton de Duffel et réunies au second canton de Malines (Malines-Nord). Les deux cantons judiciaires de Malines sont réunis en un seul; les cantons de Duffel, Heyst-op-den-Berg et Lierre sont réunis en un seul, ayant Lierre pour chef-lieu. »

§ 7. — *Arrondissement de Charleroi.*

Ajouter à ce paragraphe la phrase ci-après :

« Le siège du canton de Seneffe est transféré à Manage. »

§ 8. — *Arrondissement de Mons.*

Rédiger comme suit ce paragraphe 8 :

« Les communes de Quaregnon, Warquignies et Wasmes sont distraites du canton judiciaire de Boussu et réunies au canton de Pâturages.

» La commune de Flénu est distraite du canton judiciaire de Mons et réunie à celui de Pâturages.

» Les communes de Givry, Harmignies, Harveng, sont distraites du canton judiciaire de Pâturages et réunies à celui de Mons.

» Les communes de Casteau, Saint-Denis, *Ville-sur-Haine*, *Villers-Saint-Ghislain* sont distraites du canton judiciaire de Rœulx et réunies au canton de Mons.

» La commune de Marche-lez-Ecaussines est distraite du canton judiciaire de Rœulx et réunie au canton de Soignies.

» Les communes de Vellereille-le-Sec et d'Estinnes-au-Val sont distraites du canton judiciaire de Rœulx et de l'arrondissement judiciaire de Mons et réunies à l'arrondissement judiciaire de Charleroi et au canton judiciaire de Binche.

» Les communes de Neufvilles et de Chaussée-Notre-Dame sont distraites du

Puers gevoegd. De gemeenten Bonheyden, Rymenam, Waelhem, Onze-Lieve-Vrouw-Waver en Sinte-Kathelijne-Waver worden van het kanton Duffel afgescheiden en bij het tweede kanton Mechelen (Mechelen-Noord) gevoegd. De beide gerechtskantons Mechelen worden tot een enkel vereenigd; de kantons Duffel, Heyst-op-den-Berg en Lier worden vereenigd tot een enkel kanton, hoofdplaats Lier. »

§ 7. — *Arrondissement Charleroi.*

Aan deze paragraaf toe te voegen :

« De zetel van het kanton Seneffe gaat over naar Manage. »

§ 8. — *Arrondissement Bergen.*

Deze paragraaf te doen luiden :

« De gemeenten Quaregnon, Warquignies en Wasmes worden afgescheiden van het gerechtskanton Boussu en gevoegd bij het kanton Pâturages.

» De gemeente Flénu wordt afgescheiden van het gerechtskanton Bergen en gevoegd bij het kanton Pâturages.

» De gemeenten Harmignies, Harveng en Givry worden afgescheiden van het gerechtskanton Pâturages en gevoegd bij het kanton Bergen.

» De gemeenten Casteau, Saint-Denis, *Ville-sur-Haine*, *Villers-Saint-Ghislain* worden afgescheiden van het gerechtskanton Rœulx en gevoegd bij het kanton Bergen.

» De gemeente Marche-lez-Ecaussines wordt afgescheiden van het gerechtskanton Rœulx en gevoegd bij het kanton Zinik.

» De gemeenten Vellereille-le-Sec en Estinnes-au-Val worden afgescheiden van het gerechtelijk arrondissement Bergen en van het gerechtskanton Rœulx en gevoegd bij het gerechtelijk arrondissement Charleroi en het gerechtskanton Binche.

» De gemeenten Neufvilles en Chaussée-Notre-Dame worden afgescheiden

canton judiciaire de Lens et réunies au canton judiciaire de Soignies.

» La commune de Thoricourt est distraite du canton judiciaire d'Enghien et réunie à celui de Lens.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» *a*) Les cantons judiciaires de La Louvière et de Rœulx, chef-lieu La Louvière;

» *b*) Les cantons judiciaires de Chièvres et de Lens, chef-lieu Lens;

» *c*) Les cantons judiciaires d'Enghien et de Soignies, chef-lieu Soignies;

» *d*) Les cantons judiciaires de Boussu et de Dour, chef-lieu Boussu. »

§ 9. — *Arrondissement de Tournai.*

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« La commune de La Hamaide est distraite du canton judiciaire de Frasnes-lez-Buissenal et réunie au canton d'Ath.

» Sont réunis :

» *a*) Les cantons judiciaires de Celles, Templeuve et Tournai, chef-lieu Tournai,

» *b*) Les cantons judiciaires d'Antoing et Péruwelz, chef-lieu Antoing;

» *c*) Les cantons judiciaires d'Ath, Flobecq, Lessines, chef-lieu Ath;

» *d*) Les cantons judiciaires de Frasnes-lez-Buissenal, Leuze, Quevaucamps, chef-lieu Leuze. »

§ 10. — *Arrondissement de Gand.*

Le rédiger comme suit :

« La commune de Zwynaerde est distraite du canton judiciaire de Nazareth et réunie au canton de Ledeberg.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» *a*) Les cantons judiciaires de Gand (1<sup>er</sup> canton) et de Ledeberg, chef-lieu Gand ;

» *b*) Les second et troisième cantons judiciaires de Gand ;

van het gerechtskanton Lens en gevoegd bij het kanton Zinik.

» De gemeente Thoricourt wordt afgescheiden van het gerechtskanton Edingen en gevoegd bij het kanton Lens.

» Worden vereenigd tot een enkel vredegerechtskanton :

» *a*) De gerechtskantons La Louvière en Rœulx, hoofdplaats La Louvière;

» *b*) De gerechtskantons Chièvres en Lens, hoofdplaats Lens;

» *c*) De gerechtskantons Edingen en Zinik, hoofdplaats Zinik.

» *d*) De gerechtskantons Boussu en Dour, hoofdplaats Boussu. »

§ 9. — *Arrondissement Doornik.*

Deze paragraaf te doen luiden :

« De gemeente La Hamaide wordt van het gerechtskanton Frasnes-lez-Buissenal afgescheiden en bij het kanton Ath gevoegd.

» Worden vereenigd :

» *a*) De gerechtskantons Celles, Templeuve en Doornik, hoofdplaats Doornik;

» *b*) De gerechtskantons Antoing en Peruwelz, hoofdplaats Antoing;

» *c*) De gerechtskantons Ath, Flobecq, Lessen, hoofdplaats Ath.

» De gerechtskantons Frasnes-lez-Buissenal, Leuze, Quevaucamps, hoofdplaats Leuze. »

§ 10. — *Arrondissement Gent.*

Te doen luiden :

« De gemeente Zwynaerde wordt van het gerechtskanton Nazareth afgescheiden en bij het kanton Ledeberg gevoegd.

» Worden tot een enkel vredegerechtskanton vereenigd :

» *a*) De gerechtskantons Gent (1<sup>e</sup> kanton) en Ledeberg, hoofdplaats Gent;

» *b*) De 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> gerechtskantons Gent;

» c) Les cantons judiciaires d'Assenede, de Caprycke, d'Eecloo et de Waerschoot, chef-lieu Eecloo ;

» d) Les cantons judiciaires de Deynze, Nevele et Somergem, chef-lieu Deynze ;

» e) Les cantons judiciaires de Cruyshautem, Nazareth et Oosterzeele, chef-lieu Nazareth ;

» f) Les cantons judiciaires d'Evergem et Loochristi, chef-lieu Mont-Saint-Amand (sauf application de l'article 10, tant que les titulaires actuels des justices de paix de Loochristi et d'Evergem seront l'un et l'autre en fonctions. »

§ 11. — *Arrondissement d'Audenarde.*

Introduire au début de ce paragraphe la phrase ci-après :

« La commune d'Erembodegem est distraite du canton judiciaire d'Herzele et de l'arrondissement judiciaire d'Audenarde et réunie au canton d'Alost et à l'arrondissement de Termonde. »

§ 12. — *Arrondissement de Termonde.*

Introduire au début de ce paragraphe la phrase ci-après :

« Les communes de Schoonaerde et de Wichelen sont distraites du canton judiciaire d'Alost, la commune de Grembergen est distraite du canton judiciaire de Zele ; elles sont réunies au canton de Termonde. »

§ 13. — *Arrondissement de Bruges.*

Le rédiger comme suit :

« Les communes de Middelkerke et de Westende sont distraites de l'arrondissement judiciaire de Furnes et du canton judiciaire de Nieuport, et réunies à l'arrondissement judiciaire de Bruges et au canton judiciaire d'Ostende.

» Les communes de Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke et Zandvoorde sont distraites du canton de Ghisteltes et réunies au canton d'Ostende.

» c) De gerechtskantons Assenede, Caprycke, Eecloo en Waerschoot, hoofdplaats Eecloo ;

» d) De gerechtskantons Deynze, Nevele en Somergem, hoofdplaats Deynze ;

» e) De gerechtskantons Cruyshautem Nazareth en Oosterzeele, hoofdplaats Nazareth ;

» f) De gerechtskantons Evergem en Loochristi, hoofdplaats Sint-Amansberg (behouden toepassing van artikel 10, zolang de tegenwoordige titularissen van de vrederechtskantons Loochristi en Evergem beiden in dienst zijn. »

§ 11. — *Arrondissement Oudenaarde.*

Den volgen den volzin vooraan te plaatsen :

« De gemeente Erembodegem wordt van het gerechtskanton Herzele en van het gerechtsarrondissement Oudenaarde afgescheiden en bij het kanton Aalst en het arrondissement Dendermonde gevoegd. »

§ 12. — *Arrondissement Dendermonde.*

Den volgende volzin vooraan te plaatsen :

« De gemeenten Schoonaerde en Wichelen worden van het gerechtskanton Aalst afgescheiden, de gemeente Grembergen wordt van het gerechtskanton Zele afgescheiden ; zij worden bij het kanton Dendermonde gevoegd. »

§ 13. — *Arrondissement Brugge.*

Te doen luiden :

« De gemeenten Middelkerke en Westende worden van het gerechtsarrondissement Veurne en van het gerechtskanton Nieuwpoort afgescheiden en bij het gerechtsarrondissement Brugge en het gerechtskanton Oostende gevoegd.

» De gemeenten Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke en Zandvoorde worden van het gerechtskanton Gistel afgescheiden en bij het kanton Oostende gevoegd.

» Les communes de Blankenberghe, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuwmunster, Stalhille, Uytkerke, Vlissegheem, Wenduine et Zuyenkerke sont distraites du second canton de Bruges et rattachées au troisième qui porte le nom de Bruges (district Nord). Dans ce canton, il est institué à Blankenberghe un siège secondaire de justice où le juge de paix se rendra périodiquement aux fins indiquées aux articles 10 à 12 ci-après.

» Les communes de Aersele, Caeneghem et Denterghem, sont distraites de l'arrondissement judiciaire de Courtrai, et du canton judiciaire de Meulebeke et réunies à l'arrondissement judiciaire de Bruges et au canton judiciaire de Thielt.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» a) Les deux premiers cantons de Bruges (cette justice de paix porte le nom de Bruges, district Sud);

» b) Les cantons judiciaires d'Ardoye, de Ruysselede et de Thielt, chef-lieu Thielt;

» c) Les cantons judiciaires de Ghisnelles et de Thourout, chef-lieu Thourout. »

#### § 14. — Arrondissement de Courtrai.

Rédiger comme suit :

« La commune d'Ouckene est distraite de l'arrondissement judiciaire d'Ypres et du canton d'Hooglede, et réunie au canton de Roulers et à l'arrondissement de Courtrai.

» La commune de Heule est distraite du canton de Moorseele et réunie au premier canton de Courtrai.

» Les communes de Belleghem, Rollegheem et Saint-Genois sont distraites du second canton de Courtrai, et réunies au canton d'Avelghem.

» De gemeenten Blankenberghe, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuwmunster, Stalhille, Uytkerke, Vlissegheem, Wenduine en Zuyenkerke worden van het tweede kanton Brugge afgescheiden en gevoegd bij het derde dat den naam Brugge (Noorderdistrikt) draagt. In dit kanton wordt te Blankenberghe een tweede gerechtszetel opgericht alwaar de vrederechter zich op bepaalde tijdstippen zal begeven voor de ambtsvervulling bepaald bij de artikelen 10 tot 12.

» De gemeenten Aarsele, Caneghem en Denterghem worden afgescheiden van het gerechtsarrondissement Kortrijk en van het gerechtskanton Meulebeke en gevoegd bij het gerechtsarrondissement Brugge en het gerechtskanton Thielt.

» Worden tot een enkel vredegerechtskanton vereenigd :

» a) De beide eerste kantons Brugge (dit vrederecht draagt den naam Brugge, Zuiderdistrikt);

» b) De gerechtskantons Ardoye, Ruysselede en Thielt, hoofdplaats Thielt;

» c) De gerechtskantons Gistel en Thourout, hoofdplaats Thourout. »

#### § 14. — Arrondissement Kortrijk.

Te doen luiden :

« De gemeente Ouckene wordt afgescheiden van het gerechtsarrondissement Ieperen en van het kanton Hooglede en gevoegd bij het kanton Roeselare en het arrondissement Kortrijk.

» De gemeente Heule wordt afgescheiden van het kanton Moorseele en gevoegd bij het eerste kanton Kortrijk.

» De gemeenten Belleghem, Rollegheem en Sint-Denijs worden afgescheiden van het tweede kanton Kortrijk en gevoegd bij het kanton Avelghem.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» a) Les deux cantons de Courtrai et celui de Harlebeke, chef-lieu Courtrai;

» b) Les cantons de Mouscron et d'Avelghem, chef-lieu Mouscron;

» c) Les cantons d'Iseghem, Meulebeke, Oost-Roosebeke et Roulers, chef-lieu Roulers;

» d) Les cantons de Menin et de Moorsele, chef-lieu Menin. »

§ 15. — *Arrondissement de Furnes.*

Rédiger comme suit :

« La commune de Stuyvekenskerke, distraite du canton judiciaire de Nieuport, et celles d'Oostkerke-lez-Dixmude, de Nieucappelle et d'Oudecappelle, distraites du canton judiciaire de Furnes, sont réunies au canton de Dixmude.

» Les communes de Wulpen, AVECappelle, Zoetenaye et la partie de Furnes qui dépend actuellement du canton judiciaire de Nieuport, sont distraites de ce canton et réunies au canton de Furnes.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons judiciaires de Furnes et de Rousbrugge-Haringhe, chef-lieu Furnes;

» b) Les cantons de Dixmude et de Nieuport, chef-lieu Dixmude. »

§ 16. — *Arrondissement d'Ypres.*

Rédiger comme suit :

» Les communes de Houthem-lez-Ypres et de Hollebeke sont distraites du canton judiciaires de Wervicq et réunies au canton de Messines.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons de Hooglede, Passchendaale, Wervicq et le premier canton d'Ypres (Est) : chef-lieu Ypres;

» Worden tot een enkel vrederechtskanton vereenigd :

» a) De beide kantons Kortrijk en het kanton Harlebeke, hoofdplaats Kortrijk ;

» b) De kantons Moescroen en Avelghem, hoofdplaats Moescroen ;

» c) De kantons Iseghem, Meulebeke, Oostroosebeke en Roeselare, hoofdplaats Roeselare ;

» d) De kantons Meenen en Moorsele, hoofdplaats Meenen. »

§ 15. — *Arrondissement Veurne.*

Te doen luiden :

« De gemeente Stuyvekenskerke, afgescheiden van het gerechtskanton Nieuwpoort, en de gemeenten Costkerke-bij-Dixmude, Nieucappelle en Oudecappelle, afgescheiden van het gerechtskanton Veurne, worden bij het kanton Dixmude gevoegd.

» De gemeenten Wulpen, AVECappelle, Zoetenaye en het deel van Veurne dat thans behoort tot het gerechtskanton Nieuwpoort, worden afgescheiden van dit kanton en gevoegd bij het kanton Veurne.

» Worden tot een enkel vrederechtskanton vereenigd :

» a) De gerechtskantons Veurne en Rousbrugge - Haringhe, hoofdplaats Veurne ;

» b) De kantons Dixmude en Nieuwpoort, hoofdplaats Dixmude. »

§ 16. — *Arrondissement Ieperen.*

Te doen luiden :

« De gemeenten Houthem-bij-Ieperen en Hollebeke worden afgescheiden van het gerechtskanton Wervik en bij het kanton Meessen gevoegd.

» Worden tot een enkel vrederechtskanton vereenigd :

» a) De kantons Hooglede, Passchendaale, Wervik en Ieperen (Oost), eerste kanton : hoofdplaats Ieperen ;

b) Les cantons de Messines, Poperinghe et Ypres (Ouest), chef-lieu Ypres »

§ 17. — *Arrondissement de Liège.*

Introduire la phrase initiale ci-après :

« Le siège du canton de Dalhem est transféré à Visé. »

Rédiger comme suit l'alinéa *d* :

« *d*) Les communes de Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute et Jemeppe, qui jusqu'à présent ont fait partie du canton de Hollogne-aux-Pierres, sont réunies au canton de Seraing. »

§ 19. — *Arrondissement de Verviers.*

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« Les communes d'Ensival, Lambermont, Cornesse, Pepinster et Wegnez, sont distraites du canton judiciaire de Spa; la commune de Stembert est distraite du canton judiciaire de Limbourg; ces cinq communes sont réunies au canton judiciaire de Verviers.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» *a*) Les cantons judiciaires de Verviers et Dison, chef-lieu Verviers;

» *b*) Les cantons judiciaires d'Aubel, Herve et Limbourg, chef-lieu Herve;

» *c*) Les cantons judiciaires de Spa et de Stavelot, chef-lieu Spa. »

§ 21. — *Arrondissement d'Arlon.*

Introduire dans le texte, comme phrase *initiale* :

« La commune de Suxy est distraite du canton judiciaire de Florenville et de l'arrondissement judiciaire d'Arlon et réunie au canton et à l'arrondissement de Neufchâteau. »

» *b*) De kantons Meessen, Poperinghe en Ieperen (West): hoofdplaats Ieperen. »

§ 17. — *Arrondissement Luik.*

Den volgenden volzin vooraan te plaatsen :

« De zetel van het kanton Dalhem gaat over naar Visé. »

Alinea *d* te doen luiden :

« De gemeenten Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute en Jemeppe, die tot nog toe tot het gerechtskanton Hollogne-aux-Pierres behoorden worden bij het vredegerechtskanton Seraing gevoegd. »

§ 19. — *Arrondissement Verviers.*

Te doen luiden :

« De gemeenten Ensival, Lambermont, Cornesse, Pepinster en Wegnez, worden afgescheiden van het gerechtskanton Spa; de gemeente Stembert wordt afgescheiden van het gerechtskanton Limbourg; deze vijf gemeenten worden bij het gerechtskanton Verviers gevoegd.

» Worden tot een enkel vredegerechtskanton vereenigd :

» *a*) De gerechtskantons Verviers en Dison, hoofdplaats Verviers;

» *b*) De gerechtskantons Aubel, Herve en Limbourg, hoofdplaats Herve;

» *c*) De gerechtskantons Spa en Stavelot, hoofdplaats Spa. »

§ 21. — *Arrondissement Aarlen.*

Den volgenden volzin vooraan te plaatsen :

« De gemeente Suxy wordt afgescheiden van het gerechtskanton Florenville en van het gerechtsarrondissement Aarlen en gevoegd bij het arrondissement Neufchâteau. »

§ 22. — *Arrondissement de Marche.*

Rédiger comme suit l'alinéa *b* :

« Les cantons judiciaires de Houffalize et de Vielsalm, chef-lieu Vielsalm. »

§ 23. — *Arrondissement de Neufchâteau.*

Le rédiger comme suit :

« Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» *a*) Les cantons judiciaires de Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert et Wellin, chef-lieu Paliseul;

» *b*) Les cantons judiciaires de Bastogne, Neufchâteau et Sibret, chef-lieu Neufchâteau. »

§ 24. — *Arrondissement de Dinant.*

Le rédiger comme suit :

« Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» *a*) Les cantons judiciaires de Ciney et Dinant, chef-lieu Dinant;

» *b*) Les cantons judiciaires de Beauraing, Gedinne et Rochefort, chef-lieu Beauraing;

» *c*) Les cantons judiciaires de Couvin et Philippeville chef-lieu Philippeville;

» *d*) Les cantons judiciaires de Florennes et Walcourt, chef-lieu Florennes. »

§ 25. — *Arrondissement de Namur.*

En tête de l'article, placer le texte ci-après :

« La commune de Profondeville est distraite du canton de Fosses et réunie au canton de Namur (Sud). »

*Art. 6.* — A supprimer.

*Art. 11.* — Supprimer toute la partie de l'article à partir des mots : « Si l'intérêt des justiciables », etc.

§ 22. — *Arrondissement Marche.*

Alinéa *b* te doen luiden :

« De gerechtskantons Houffalize en Vielsalm, hoofdplaats Vielsalm. »

§ 23. — *Arrondissement Neufchâteau.*

Te doen luiden :

« Worden tot een enkel vredegerechtskanton vereenigd :

» *a*) De gerechtskantons Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert en Welin, hoofdplaats Paliseul ;

» *b*) De gerechtskantons Bastenaken, Neufchâteau en Sibret, hoofdplaats Neufchâteau. »

§ 24. — *Arrondissement Dinant.*

Te doen luiden :

« Worden tot een vredegerechtskanton vereenigd :

» *a*) De gerechtskantons Ciney en Dinant, hoofdplaats Dinant ;

» *b*) De gerechtskantons Beauraing, Gedinne en Rochefort, hoofdplaats Beauraing ;

» *c*) De gerechtskantons Couvin en Philippeville, hoofdplaats Philippeville ;

» *d*) De gerechtskantons Florennes en Walcourt, hoofdplaats Florennes. »

§ *Arrondissement Namen.*

Den volgenden volzin vooraan te plaatsen' :

« De gemeente Profondeville wordt afgescheiden van het kanton Fosses en gevoegd bij het kanton Namen (Zuid). »

*Art. 6.* — Te doen wegvallen.

*Art. 11.* — Het deel van het artikel te doen wegvallen vanaf de woorden : « ...laat het belang der rechtzoekenden », enz.

## CHAPITRE II.

## Dispositions transitoires.

*Art. 14bis.* — Insérer un article *14bis* ainsi conçu :

« Pour chaque Cour d'appel, l'ancienne répartition sera maintenue jusqu'au moment où la province qu'elle appelle à présenter des candidats sera celle qui, dans la répartition nouvelle, à droit aux premières présentations. »

*Art. 16.* — Le rédiger comme suit :

« *Art. 16.* — *Sauf les exceptions portées ci-après et notamment celles exprimées dans les annexes A et B*, les changements dans les circonscriptions cantonales déterminées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'opèrent au fur et à mesure de la cessation des fonctions des juges de paix actuellement en activité dans chacune des circonscriptions. Le juge resté en fonctions dans la circonscription devient le titulaire du nouveau canton.

» Si plusieurs juges restent en fonctions, le Roi désigne celui d'entre eux chargé de desservir, dans les limites territoriales résultant de la présente loi, le canton ancien dont le titulaire a cessé ses fonctions.

» Les juges de paix qui, par l'effet de la présente loi, seraient obligés pour se conformer à l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, de changer de résidence, peuvent à titre personnel, conserver leur résidence dans leur ancienne habitation.

» Le Roi fixera le jour où seront établis les sièges de justice de paix que la présente loi institue dans les communes où il n'y en avait pas. »

*Art. 28.* — Mettre 15 septembre à la place du 1<sup>er</sup> octobre.

*Art. 28bis.* — Entreront en vigueur le 15 septembre qui suivra la publica-

## HOOFDSTUK II.

## Overgangsbepalingen.

*Art. 14bis.* — Een artikel *14bis* in te voegen luidende :

« Voor elk Hof van beroep wordt de vroegere verdeling behouden tot op het oogenblik dat de provincie die verzocht wordt kandidaten voor te stellen deze is die in de nieuwe verdeling aanspraak heeft op de eerste voorstellingen. »

*Art. 16.* — Te doen luiden :

« *Art. 16.* — *Behoudens de uitzonderingen hierna bedoeld en wel die bepaald in de bijlagen A en B*, geschieden de veranderingen in de bij artikel 1 van deze wet bepaalde kantongebiedsomschrijvingen naarmate de thans in ieder gebied fungeerende vrederechters hun ambt neerleggen. De in het gebied nog fungeerende rechter wordt titularis van het nieuw kanton.

» Blijven er verschillende rechters in functie, dan wijst de Koning dengene onder hen aan die, binnen de territoriale grenzen, gelijk zij uit deze wet voortvloeien, belast is om het oud kanton te bedienen waarvan de titularis zijn ambt heeft neergelegd.

» De vrederechters die, ten gevolge van deze wet, zouden verplicht zijn van verblijfplaats te veranderen, ter voldoening aan artikel 211 van de wet van 18 Juni 1869, mogen verder, ten persoonlijken titel, in hun vroeger woning verblijf houden.

» De Koning bepaalt den dag waarop de zetels van de vrederechten worden opgericht, die deze wet voorziet in de gemeenten alwaar er geen was. »

*Art. 28.* — 1 October te vervangen door 15 September.

*Art. 28bis.* — Worden van kracht op 15 September volgende op de bekend-

tion de la présente loi, les dispositions relatives aux communes de Grimberghen, Humbeek et Cappelle-au-Bois (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>), aux communes de Mont-Saint-Guibert, Hévíllers et Corbais (art. 1<sup>er</sup>, § 3), aux communes de Wommelghem, Wyneghem, Calmpthout et Esschen (art. 1<sup>er</sup>, § 4), aux communes de Bonheyden, Rymenam, Wavre-Notre-Dame, Wavre-Sainte-Catherine et Waelhem, Blaesvelt, Ruysbroeck et Willebroeck (art. 1<sup>er</sup>, § 5), Bellecourt (art. 1<sup>er</sup>, § 6), Flénu, Givry, Harveng, Harmignies, Casteau, Saint-Denis, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain, Marchelès-Écaussinnes, Vellereille-le-Sec, Estinnes-au-Val, Neufvilles, Chaussée-Notre-Dame, Thoricourt (art. 1<sup>er</sup>, § 8), La Hamaide (art. 1<sup>er</sup>, § 9), Zwynaerde (art. 1<sup>er</sup>, § 10), Erembodegem (art. 1<sup>er</sup>, § 11), Schoonaerde, Wichelen, Grembergen (art. 1<sup>er</sup>, § 12), Middelkerke, Westende, Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke, Zandvoorde, Aerseele, Caeneghem, Denterghem (art. 1<sup>er</sup>, § 13), Ouckene, Heule (art. 1<sup>er</sup>, § 14), Avecappelle, Zoetenaye, Wulpen, Oostkerke-lez-Dixmude, Nieucappelle, Oudecappelle, Furnes, Stuyvekenskerke (art. 1<sup>er</sup>, § 15), Houthem-lez-Ypres et Hollebeke (art. 1<sup>er</sup>, § 16), Ensival, Lambermont, Cornesse, Pepinster, Wegnez et Stembert (art. 1<sup>er</sup>, § 19), Suxy (art. 1<sup>er</sup>, § 21), Profondeville (art. 1<sup>er</sup>, § 25).

*Art. 28ter.* — Sans préjudice à l'application du premier alinéa de l'article 16 :

a) Les dispositions relatives aux communes de Winghe-Saint-Georges et de Lubbeek entreront en vigueur si le juge de paix actuellement en fonction à Glabbeek acquiert juridiction sur les cantons de Tirlemont et de Léau (art. 1<sup>er</sup>, § 2) ;

b) Les dispositions relatives aux communes de Cortryck-Dudzel et Rhode-Saint-Pierre, si le juge de paix actuellement en fonction à Aerschot acquiert juridiction sur le canton de la justice de paix de Diest (art. 1<sup>er</sup>, § 2) ;

making dezer wet, de bepalingen met betrekking tot de gemeenten Grimberghen, Humbeek en Cappellen-op-den-Bosch (art. 1, § 1), tot de gemeenten Mont-Saint-Guibert, Hévíllers en Corbais (art. 1, § 3), tot de gemeenten Wommelghem, Wijneghem, Calmpthout en Esschen (art. 1, § 4), tot de gemeenten Bonheyden, Rymenam, Onze-Lieve-Vrouw-Waver, Sinte-Kathelijne-Waver en Waelhem, Blaesvelt, Ruysbroeck en Willebroeck (art. 1, § 5), Bellecourt (art. 1, § 6), Flénu, Givry, Harveng, Harmignies, Casteau, Saint-Denis, Ville-sur-Haine, Villers-St-Ghislain, Marchelès-Écaussinnes. Vellereille-le-Sec, Estinnes-au-Val, Neufvilles, Chaussée-Notre-Dame, Thoricourt (art. 1, § 8), La Hamaide (art. 1, § 9), Zwijnaerde (art. 1, § 10), Erembodegem (art. 1, § 11), Schoonaerde, Wichelen, Grembergen (art. 1, § 12), Middelkerke, Westende, Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke, Zandvoorde, Aerseele, Caneghem, Denterghem (art. 1, § 13), Ouckene, Heule (art. 1, § 14), Avecappelle, Zoetenaye, Wulpen, Oostkerke-bij-Dixmude, Nieuwcappelle, Oudecappelle, Veurne, Stuyvekenskerke (art. 1, § 15), Houthem-bij-Ieperen en Hollebeke (art. 1, § 16), Ensival, Lambermont, Cornesse, Pepinster, Wegnez en Stembert (art. 1, § 19), Suxy (art. 1, § 21), Profondeville (art. 1, § 25).

*Art. 28ter.* — Onverminderd de toepassing van de eerste alinea van artikel 16 :

a) Worden van kracht de bepalingen met betrekking tot de gemeenten Sint-Joris-Wingene en Lubbeek zoo de vrede-rechter thans te Glabbeek fungerende rechtsmacht verkrijgt over de kantons Thienen en Zoutleeuw (art. 1, § 2).

b) Worden van kracht de bepalingen met betrekking tot de gemeenten Cortryck-Dudzel en Sint-Pieters-Rhode, zoo de thans te Aerschot fungerende vrede-rechter rechtsmacht verkrijgt over het vredegerechtskanton Diest (art. 1, § 2) ;

c) Les dispositions relatives à Quaregnon, Warquignies et Wasmes, si le juge de paix actuellement en fonction à Boussu acquiert juridiction sur le canton de Dour (art. 1<sup>er</sup>, § 8);

d) Les dispositions relatives à Belleghem, Rollegem et Saint-Genois, si le juge de paix du second canton de Courtrai acquiert juridiction sur le premier canton de Courtrai (art. 1<sup>er</sup>, § 14);

e) Les dispositions relatives à Boirs, Haccourt, Hermalle - sous - Argenteau, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Lixhe, Milmort, Oupaye et Vivegnis, si le juge de paix actuel de Fexhe-Slins acquiert juridiction sur le canton de Saint-Nicolas (art. 1<sup>er</sup>, § 17);

f) Les dispositions relatives à Chokier, Engis et Flémalle-Haute, Flémalle-Grande et Jemeppe (art. 1<sup>er</sup>, § 17), si le juge de paix actuel de Hollogne-aux-Pierres acquiert juridiction sur Warremme.

Les dispositions relatives aux communes de Cortenberg, Everberg et Meerbeek n'entreront en vigueur que lorsque le premier canton judiciaire de Louvain aura été agrandi par l'adjonction de six communes faisant actuellement partie du canton de Haecht (art. 1<sup>er</sup>, § 2).

Les dispositions concernant Chapelle-lez-Herlaimont entreront en vigueur lorsque le siège de la justice de paix de Senefte aura été transféré à Manage (art. 1<sup>er</sup>, § 7).

*Modifications au tableau des tribunaux de première instance.*

*Furnes* : 2 juges suppléants;

1 substitut.

*Marche* : 1 substitut.

*Neufchâteau* : 1 substitut.

*Namur* : 2 substituts.

c) De bepalingen met betrekking tot Quaregnon, Warquignies en Wasmes, zoo de thans te Boussu fungeerende vrederechter rechtsmacht verkrijgt over het kanton Dour (art. 1, § 8);

d) De bepalingen met betrekking tot Belleghem, Rollegem en Sint-Denijs, zoo de vrederechter van het tweede kanton Kortrijk rechtsmacht verkrijgt over het eerste kanton Kortrijk (art. 1, § 14);

e) De bepalingen met betrekking tot de gemeenten Boirs, Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Lixhe, Milmort, Oupaye en Vivegnis zoo de thans te Fexhe-Slins fungeerende vrederechter rechtsmacht verkrijgt over het kanton Saint-Nicolas (art. 1, § 17);

f) De bepalingen met betrekking tot Chokier, Engis en Flémalle-Haute, Flémalle-Grande en Jemeppe (art. 1, § 17), zoo de thans te Hollogne-aux-Pierres fungeerende vrederechter rechtsmacht verkrijgt over Borgworm.

De bepalingen met betrekking tot de gemeenten Cortenberg, Everberg en Meerbeek worden pas van kracht nadat het eerste gerechtskanton Leuven zal vergroot zijn door toevoeging van de zes gemeenten die thans deel uitmaken van het kanton Haecht (art. 1, § 2).

De bepalingen met betrekking tot Chapelle-lez-Herlaimont worden van kracht nadat de zetel van het vrederecht van Senefte naar Manage zal zijn overgebracht (art. 1, § 7).

*Wijzigingen aan de tabel der rechtbanken van eersten aanleg.*

*Veurne* : 2 plaatsvervangende rechters.

1 substituuut.

*Marche* : 1 substituuut.

*Neufchâteau* : 1 substituuut.

*Namen* : 2 substituten.

*Modifications au tableau des justices de paix.*

Arrondissement de *Charleroi* : Mettre Manage en place de Seneffe.

Arrondissement de *Tournai* : Mettre Antoing en tête de l'énumération.

Arrondissement de *Gand* : Mettre Nazareth à la fin de l'énumération.

Arrondissement de *Bruges* : Au lieu de Bruges, mettre : « Bruges (district-nord), Bruges (district-sud) ».

Arrondissement de *Courtrai* : Faire comme suit l'énumération : « Courtrai, Menin, Mouscron, Roulers ».

Arrondissement de *Liège* : En tête de l'énumération, mettre Fléron.

Arrondissement de *Verviers* : En tête de l'énumération mettre Herve en place de Dison.

Arrondissement de *Marche* : Mettre Vielsalm en place d'Houffalize.

Arrondissement de *Neufchâteau* : L'énumération serait Neufchâteau-Paliseul.

Arrondissement de *Dinant* : Ajouter Florennes.

*Wijzigingen aan de tabel der vrede-gerechten.*

Arrondissement *Charleroi* : Seneffe door Manage vervangen.

Arrondissement *Doornik* : Antoing bovenaan plaatsen.

Arrondissement *Gent* : Nazareth achteraan plaatsen.

Arrondissement *Brugge* : In plaats van Brugge, te lezen : « Brugge (Noord); Brugge (Zuid) ».

Arrondissement *Kortrijk* : Volgende opsomming : « Kortrijk, Meenen, Moescroen, Roeselare ».

Arrondissement *Luik* : Fléron bovenaan plaatsen.

Arrondissement *Verviers* : Bovenaan Dison door Herve te vervangen.

Arrondissement *Marche* : Houffalize door Vielsalm te vervangen.

Arrondissement *Neufchâteau* : Volgende opsomming : « Neufchâteau-Paliseul ».

Arrondissement *Dinant* : Florennes toe te voegen.

(2° ANNEXE AU N° 13.)



## SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1926-1927.

### Comité permanent du Conseil de Législation.

#### NOTE

au sujet du Projet de Loi relatif à la réduction du personnel  
des Cours et tribunaux (cantons judiciaires.)

#### SOMMAIRE DE LA NOTE

	Pages.
DIVISION. . . . .	5
§ 1 <sup>er</sup> . — OBSERVATIONS GÉNÉRALES . . . . .	5
§ 2. — OBSERVATIONS DE DÉTAIL . . . . .	10
§ 3. — MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI NOUVELLE . . . . .	37
§ 4. — TEXTES NOUVEAUX PROPOSÉS . . . . .	39

Le travail ci-inclus, a été arrêté par le Comité permanent, sur le rapport  
de MM. MORELLE et SERVAIS.

POUR LE COMITÉ :  
*Le Président.*  
**Charles DEJONGH.**

25 août 1926.

## SOMMAIRE DE LA NOTE

	Pages.
I. — DIVISION . . . . .	5
§ 1 <sup>er</sup> . — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.	
II. — Critiques émises par les juges de paix dont les cantons vont être agrandis : ils ne suffiraient pas à la tâche qui va leur être déparée. Pour apprécier cette critique, il faut qu'aux situations cantonales projetées, l'on compare les situations similaires qui se trouvent parmi les justices de paix fonctionnant actuellement. . . . .	5
III. — Les critiques des autorités locales proviennent de ce que ces autorités ont perdu de vue l'obligation imposée aux juges et greffiers de se rendre périodiquement aux sièges de justice de paix supprimés et d'y exercer tous les devoirs de leur charge. . . . .	7
IV. — En principe, il faut repousser les suggestions tendant à diviser celles des justices de paix actuelles qui sont destinées à fournir un siège secondaire de justice . . . . .	8
V. — Lorsque plusieurs cantons sont réunis en une seule justice de paix, c'est en considération des déplacements imposés au juge et de ses convenances, qu'il faut déterminer le chef-lieu . . . . .	9
VI. — Considérations accessoires : . . . . .	9
a) Effets du remaniement des arrondissements judiciaires sur le fonctionnement du régime hypothécaire : ils ne sont pas considérables;	
b) Les convenances des justiciables au point de vue de la justice cantonale doivent être prises en considération, plutôt que leurs convenances appréciées au point de vue de leurs relations avec les tribunaux d'arrondissement;	
c) Autant que possible, il faut que le campagnard trouve son juge de paix dans le bourg avec lequel il a ses relations commerciales;	
d) Il faut avoir égard aux convenances du Barreau.	
§ 2. — OBSERVATIONS DE DÉTAIL.	
VII. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES (§ 1 <sup>er</sup> de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Communes à distraire du canton de Wolverthem et à rattacher au canton de Vilvorde. . . . .	10
VIII. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES (§ 3 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Communes à distraire du canton de Perwez et à réunir au canton de Wavre. . . . .	11
IX. — ARRONDISSEMENT DE MALINES (§ 5 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Auquel des deux cantons de Malines doivent être rattachées les cinq communes méridionales du canton actuel de Duffel? . . . . .	12
X. — ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT (§ 6 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — La commune de Veerle. . . . .	13
XI. — ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI (§ 7 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Le siège de la justice de paix de Seneffe doit être transféré à Manage. . . . .	13
XII. — MÊME ARRONDISSEMENT. — Les communes de Bellecourt et Chapelle-lez-Herlaimont, doivent être distraites du canton de Fontaine-l'Évêque et rattachées au canton de Manage . . . . .	13

	Pages.
XIII. — MÊME ARRONDISSEMENT. — Le canton de Fontaine-l'Evêque ainsi diminué doit être réuni au canton de Marchienne-au-Pont. . . . .	14
XIV. — MÊME ARRONDISSEMENT. — De la réunion des cantons de Gosselies et de Jumet. . . . .	16
XV. — ARRONDISSEMENT DE MONS (§ 8 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — La commune de Blaugies. Les communes à détacher du canton de Rœulx : Casteau, Saint-Denis, Vellereille-le-Sec, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain, Marche-lez-Ecaussines . . . . .	17
XVI. — ARRONDISSEMENT DE TOURNAI (§ 9 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Particularités d'ordre topographique. — La Hamaide et Oedeghien. . . . .	18
XVII. — MÊME ARRONDISSEMENT. — De onze, le nombre des justices de paix de l'arrondissement de Tournai doit être réduit — non pas à trois comme le portait le projet — non pas à sept comme le demandent les juges de paix, mais à quatre. . . . .	18
Regroupement des cantons actuels . . . . .	20
XVIII. — ARRONDISSEMENT DE GAND (§ 10 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	20
a) Situation actuelle. — Projets;	
b) La commune de Zwynaerde;	
c) Les cantons urbains de Gand et le canton de Ledeborg;	
d) Les cantons agricoles (douze cantons);	
e) Le siège des justices de paix d'Evergem et Loochristi transféré à Mont-Saint-Amand.	
XIX. — ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE (§ 11 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	22
a) La commune d'Erembodegem;	
b) Faut-il maintenir à Renaix un siège permanent de justice de paix?	
XX. — ARRONDISSEMENT DE TERMONDE (§ 12 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	23
a) Les communes qui doivent ainsi qu'Erembodegem, être transférées d'un canton à un autre : Schoonaerde, Wichelen et Grembergen;	
b) Trois magistrats suffiront à assurer le service des dix justices de paix de l'arrondissement de Termonde;	
c) Groupement proposé.	
XXI. — FLANDRE OCCIDENTALE. — L'amendement de M. le sénateur Van Coillie. . . . .	24
XXII. — ARRONDISSEMENT DE BRUGES (§ 13 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	24
Cantons d'Ostende et de Ghistelles :	
a) Il ne faut pas rattacher Lombartzyde au canton d'Ostende, il faut y rattacher Middelerke et Westende ;	
b) Il faut distraire du canton de Ghistelles et réunir au canton d'Ostende les communes de Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke et Zandvoorde ;	
c) Les autres communes du canton de Ghistelles doivent rester groupées autour du centre judiciaire de Ghistelles.	
XXIII. — MÊME ARRONDISSEMENT : CANTONS DE BRUGES. — Réunion du premier et du deuxième cantons sous le nom de Bruges (district Sud) et création d'un canton Bruges (district Nord) composé du troisième canton actuel et de localités du nord de Bruges, appartenant au second canton actuel. . . . .	25
XXIV. — MÊME ARRONDISSEMENT : CANTON DE TIBERT. — Il faut y réunir les cantons de Ruysselede et d'Ardoye, ainsi que les communes d'Aersele, Caeneghem et Denterghem, détachées du canton de Meulebeke. . . . .	27
XXV. — ARRONDISSEMENT DE COURTRAI (§ 14 du projet). . . . .	28
a) Il faut y annexer la commune d'Ouckene, mais cette commune seule ;	

	Pages.
b) Deux contre-projets ;	
c) Il ne faut pas plus de quatre justices de paix dans cet arrondissement ;	
d) Il ne faut pas réunir les deux cantons de Mouscron et de Menin. — Remaniement du projet ensuite de la séparation de ces deux cantons.	
XXVI. — ARRONDISSEMENT DE FURNES (§ 15 du projet). . . . .	30
Remaniement des circonscriptions cantonales de Furnes, Nieuport et Dixmude.	
XXVII. — ARRONDISSEMENT D'YPRES (§ 17 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	31
Il ne faut que deux cantons à Ypres. Pourquoi et comment le groupement du projet doit être remanié ?	
XXVIII. — ARRONDISSEMENT DE LIÈGE (§ 17 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	32
Trois modifications au projet :	
a) Le siège de la justice de paix de Dalhem doit être transféré à Visé ;	
b) La commune d'Engis doit être détachée du canton d'Hollogne-aux-Pierres et rattachée au canton de Seraing ;	
c) Le canton de Fléron ne doit pas être rattaché au canton de Grivegnée-Louveigné.	
XXIX. — ARRONDISSEMENT DE VERVIERS (§ 19 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Regroupement en trois cantons des sept qui existent actuellement. . . . .	33
XXX. — ARRONDISSEMENT D'ARLON (§ 21 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — La commune de Suxy . . . . .	34
XXXI. — ARRONDISSEMENT DE MARCHE (§ 22 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	35
a) Canton d'Houffalize, Vielsalm : où doit être placé le chef-lieu ?	
b) Canton de Marche, Durbuy, Erezée, Laroche et Nassogne : pourquoi ce groupement doit être maintenu ?	
XXXII. — ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU (§ 23 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). — Nouveau groupement, en deux cantons, des juridictions existantes. . . . .	35
XXXIII. — ARRONDISSEMENT DE DINANT (§ 24 de l'art. 1 <sup>er</sup> ). . . . .	36
a) Groupement nouveau des cantons de Beauraing, Ciney, Dinant, Gedinne, Rochefort ;	
b) Groupement en une justice de paix, des cantons Couvin et Philippeville, en une autre justice de paix des cantons Florennes et Walcourt.	
XXXIV. — ARRONDISSEMENT DE NAMUR. . . . .	36
a) La commune de Profondeville ;	
b) Où placer le chef-lieu du canton Fosses-Gembloux ?	
§ 3. — MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI.	
XXXV. — Principes des articles 28 et 16. . . . .	37
Dérogations à l'article 16 :	
a) Les dispositions justifiées par des considérations d'intérêt local doivent être mises en vigueur le 15 septembre qui suivra la sanction de la loi, sans que l'on doive attendre qu'ait cessé d'exercer ses fonctions le titulaire de la justice de paix dans la circonscription de laquelle se trouve la commune faisant l'objet de ces dispositions ;	
b) Si c'est pour faire contrepoids à une extension de circonscription cantonale que certaines communes ont été détachées de cette circonscription, cette disposition doit être mise en vigueur dès que cette extension de circonscription se réalise.	
Mesure spéciale pour les communes transférées du premier au second canton de Louvain.	
c) Les dispositions instituant un siège de justice de paix dans des communes où il n'y en avait pas encore eu jusqu'à présent ne doivent être mises en vigueur qu'au moment fixé par le Roi.	
§ 4. — TEXTES NOUVEAUX PROPOSÉS. . . . .	39

## NOTE

### du Comité permanent du Conseil de Législation à M. le Ministre de la Justice, au sujet du Projet de Loi relatif à la réduction du personnel des Cours et tribunaux.

---

I. — DIVISION DE LA NOTE. — La Commission de la Justice du Sénat, saisie de l'examen du projet relatif à la réduction du personnel des cours et tribunaux, a reçu de nombreuses réclamations contre ce projet, et aussi diverses suggestions d'amendement. M. le Ministre de la Justice a demandé au Comité permanent du Conseil de législation de donner son avis sur celles des réclamations et suggestions qui visaient la modification du régime des justices de paix, et c'est cet avis qui est formulé en la présente note. Beaucoup de réclamations soulèvent une même question et provoquent la même réponse : pour éviter des répétitions, l'on a groupé dans une première partie, et sous le titre « Observations générales », ces considérations qui s'appliquent à plusieurs dispositions du projet. Dans la seconde partie de la note se trouveront les observations de détail relatives exclusivement à telle situation locale déterminée. La troisième partie a pour objet l'étude du moment de la mise en vigueur des dispositions du projet sur les justices de paix. La quatrième partie exprime des amendements qui paraissent pouvoir être apportés au projet.

#### § 1<sup>er</sup>. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

II. — Les premières critiques que le Comité permanent croit devoir rencontrer, ce sont celles émises par des juges de paix qui, d'après le projet, auraient désormais à distribuer la justice non plus dans un canton, mais dans deux, trois, quatre ou cinq.

Ces juges de paix se plaignent de ce que leur activité actuelle ait été sous-évaluée (1), et ils se déclarent dans l'impossibilité de prester entièrement la tâche que leur imposerait la réforme projetée. Qu'il soit permis de le dire : leur appréciation n'a pas l'autorité qu'on serait d'abord porté à lui reconnaître. Ayant, non

---

(1) Le projet était accompagné de notes statistiques sommaires (population, nombre de jugements civils et répressifs); l'on en a induit que ce projet n'avait été établi qu'en fonction de ces trois éléments de la situation des justices de paix : l'on a fait valoir que les fonctions des juges de paix étaient d'ordres les plus divers, que notamment ils avaient (et c'était la partie la plus noble de leur tâche), à concilier les parties plutôt qu'à les juger.

En préparant le projet déposé au mois de novembre dernier par le Gouvernement, le Comité permanent n'a jamais méconnu ni l'étendue ni la variété des fonctions des juges de paix; dans sa pensée les procès qu'il convient surtout d'empêcher ou de terminer par transaction, ce sont les difficultés entre petites gens, entre voisins, les difficultés issues de leur voisinage, qui font la matière des procès de justice de paix.

Si le Comité permanent n'a pas fait apparaître à l'appui de son projet le nombre des conciliations faites par les juges de paix, c'est :

1<sup>o</sup> Parce que l'instruction et le jugement des affaires civiles que le juge de paix n'aura pu concilier. L'instruction et le jugement des affaires répressives seront toujours les devoirs de justice qui demanderont le plus de temps au juge de paix; or, ce qu'il importait, c'était de savoir si la besogne qui résulterait pour un seul magistrat de l'administration judiciaire de plusieurs cantons, n'exigerait pas plus de temps que la chose publique ne peut lui en demander;

2<sup>o</sup> Parce que les données statistiques en ce qui concerne les affaires conciliées n'ont rien de sûr. Pour voir comme elles sont fantaisistes, l'on n'a qu'à rapprocher ces données de deux cantons de l'arrondissement de

certes par leur fait, mais par le fait de la législation actuelle, une besogne infime, ils en ont réglé l'accomplissement sans aucune préoccupation de célérité; — lorsque l'on compare les données de la statistique avec les renseignements de l'Annuaire, il n'est pas rare de constater que certains juges de paix qui n'ont à traiter que quelques affaires, parviennent à tenir une ou plusieurs audiences civiles par semaine (1). Devant, semble-t-il, être appelés désormais à remplir des fonctions qui exigeront de la promptitude, ils ne peuvent que *conjecturer* d'après le rendement actuel de leur charge, quel serait le rendement de leur travail redressé par des méthodes d'accélération qui leur furent jusqu'ici tout à fait étrangères. Cette conjecture, ils l'ont faite, avec une défiance de soi, qui certes fait honneur à leur délicatesse, mais qui a fort diminué la valeur de leurs déductions.

Le Comité permanent s'est servi d'autres éléments pour évaluer ce que la chose publique peut demander aux juges de paix jusqu'ici trop peu occupés. Même dans le régime actuel, il existe divers cantons où, sans être excédé de travail, le juge de paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, dépenser presque « le plein » de son activité. Le Comité permanent a retenu le travail de quelques-unes de ces justices de paix anciennes pour en faire l'étalon du travail qu'on peut attendre des justices de paix réorganisées. Il les a choisies dans des régions du pays, différant l'une de l'autre par leur structure économique et la densité de la population.

Pour déterminer de combien doit être réduit le nombre des juges de paix d'une région qui manifestement en a trop, il suffit de mettre en regard, d'une part, les nécessités judiciaires auxquelles doivent pourvoir les juges de paix de cette région, et, d'autre part, les nécessités judiciaires auxquelles ont satisfait jusqu'ici, sans fatigue, les tribunaux de paix-types de la région la plus semblable.

Cette comparaison procure la solution cherchée; cette solution n'est pas inspirée par les conjectures alarmées de magistrats dont la réforme va déranger les habitudes, et qui, n'ayant jamais complètement mis leurs forces à l'épreuve, ont une défiance de ce que ces forces pourront produire. Cette solution sortira tout naturellement des données expérimentales d'une pratique qui s'est établie peu à peu, en toute sincérité sans que ceux qui la constituèrent aient jamais pu penser à l'argumentation que l'on pourrait en déduire. Quand on veut savoir si une chose est possible, rien de tel que de rechercher si jadis cette chose ne s'est pas faite (2).

---

Tournai (Tournai, 52,176 habitants, cinq (5) conciliations; Lessines, 25,385 habitants, 958 conciliations) Qui donc croirait qu'au regard de son collègue de Lessines, l'influence conciliatrice de l'excellent juge de paix

$$5 \times 25,385$$

de Tournai ait été dans la proportion de  $\frac{5 \times 25,385}{958 \times 52.716}$  c'est-à-dire à peu près le quatre centième de l'influence

$$958 \times 52.716$$

conciliatrice du juge de Lessines;

30 Et parce que si ces statistiques n'étaient pas arbitraires, il serait impossible de dégager une résultante précise de l'amas de nombres qu'elles apporteraient; ce qu'il faut savoir, c'est le temps que demande au juge l'exercice intégral de ses fonctions. Or, par rapport à ce que lui prend la préparation d'un jugement civil, qu'est-ce que coûte au juge la conciliation d'une affaire, la tenue d'un conseil de famille, l'examen d'un acte de liquidation, ou même l'instruction d'une affaire répressive?

En réalité, lorsque dans le tableau des justices de paix le Comité permanent portait tel nombre de jugements civils, il avait la confiance que le lecteur saurait *arbitrer* quel *prorata* de conciliations correspondait à ce nombre de jugements, et en tenant compte de ce que les conciliations sont plus fréquentes à la campagne qu'à la ville.

(1) Exemple: Oost-Roosebeke. — Par an, 339 jugements répressifs (sept (7) par semaine), 27 affaires civiles abandonnées (une par quinzaine), 25 affaires civiles conciliées (une par quinzaine), quatorze (14) jugements civils (un par mois). Et pour expédier (?) ce contentieux, M. le Juge de paix d'Oost-Roosebeke croit indispensable de siéger les mercredis et vendredis de chaque semaine. Est-ce au hasard que le canton d'Oost-Roosebeke a été choisi comme exemple de notre démonstration? Nullement: c'est parce que c'est de ce canton que sont parvenues au Sénat le plus de protestations contre le projet.

(2) Le rapport retient comme justices de paix-types: Dans les grands centres urbains avec banlieue agricole: Saint-Josse-ten-Noode et Uccle; dans les cantons en partie industriels et agricoles: Nivelles. — Il aurait

Bien entendu, dans ces comparaisons entre deux situations, il a été tenu compte des différences qui les caractérisent. Le juge de paix d'un canton plus étendu ne pourra, en raison des déplacements inhérents à sa charge, traiter autant d'affaires que le juge d'une région à population dense. L'on peut davantage demander au juge d'un canton dont la population est mieux ramassée autour du chef-lieu, à celui dont le canton est desservi par un meilleur réseau de voies ferrées (1).

III. — Il était indispensable de donner un contrepois à l'article 1<sup>er</sup> qui, dans plus de cent cantons, éloignera de la demeure de beaucoup de ses justiciables, la résidence habituelle du juge. Ce contrepois se trouve dans l'article 10, en vertu duquel le juge de paix et son greffier sont obligés de revenir périodiquement dans la localité où désormais il n'y aura plus en permanence un magistrat de l'ordre judiciaire et d'y accomplir les actes qui compètent à ce juge et à ce greffier.

L'on ne saurait restreindre la portée de cet article 10 sans altérer l'économie de la loi projetée, et sans violer son texte : « Les actes qui compètent au juge et à son greffier », ces mots désignent tous les actes des fonctions du juge de paix et de son greffier, sans distinction d'espèce : dans la localité qui, ayant cessé d'être le chef-lieu du canton, deviendra un siège secondaire de justice de paix, le juge devra donc non seulement rendre des jugements, tenter les conciliations, mais, dans ces conférences *précontentieuses* qui ne sont pas interdites par l'article 144 de la loi d'organisation judiciaire, et qui ont souvent ce grand avantage d'empêcher les préliminaires d'un méchant procès, recevoir ceux qui se proposent d'agir en justice; — il y dressera les actes de notoriété, y tiendra les réunions de conseil de famille, y fera procéder aux ventes et aux liquidations qui comportent présence de ce juge.

Ce sera l'exécution intégrale de ses devoirs à accomplir au siège secondaire de justice, qui conditionnera l'heure du retour du juge à son chef-lieu; il ne pourra, pour y rentrer plus vite, écourter le temps nécessaire au bon accomplissement de ses fonctions de siège secondaire de justice.

Le greffier aussi sera tenu de rester au siège secondaire de justice tout le temps qui lui est nécessaire pour y remplir les devoirs de sa charge qui intéressent les

---

pu retenir aussi les cantons de Boussu et de Binche, mais la population y est plus dense que dans la généralité des cantons qui devaient être réorganisés.

A certains endroits du présent rapport, l'on prend comme point de comparaison, le travail total des deux justices de paix de Namur. Bien que la réunion de ces deux cantons ne soit qu'une disposition de la loi à venir, l'on peut, pour justifier certains autres agrandissements proposés, argumenter sans pétition de principe, de ce que produira le juge de paix des deux cantons de Namur, dont la réunion est seulement projetée, car cette réunion est acceptée par les titulaires actuels de ces deux justices de paix (par le juge de paix du canton Nord dans la forme où l'on propose l'agrandissement de sa circonscription; par le titulaire du canton Sud, par le circuit d'une large équipollence; reconnaissant que sa tâche actuelle est insuffisante, il propose de l'agrandir en annexant aux 15,000 hectares du canton de Namur-Sud, les 39,000 hectares des cantons d'Andenne et d'Eghezée).

De même : quand il s'agit d'apprécier la situation d'ensemble des justices de paix d'un arrondissement, on la compare à la situation d'ensemble de l'arrondissement de Nivelles, telle qu'elle sera après l'accomplissement de la réforme. En effet, les cinq juges de paix de l'arrondissement de Nivelles acceptent que leur nombre soit réduit à trois. Et comment pourrait-il en être autrement, puisque les titulaires des deux justices de paix agrandies auront l'un et l'autre, moins de besogne que le juge de paix du canton de Nivelles, dont la circonscription n'est point modifiée par la réforme ?

(1) De même encore : si dans deux justices de paix qu'il s'agit de mettre en comparaison, l'une a rendu plus de jugements civils, l'autre serait appelée à rendre plus de jugements en matière répressive (ou le contraire), il faudrait établir une proportion entre la difficulté de l'instruction et du jugement d'une affaire civile et le travail qu'impose la préparation d'un jugement de police : souvent cette préparation se réduira à un simple constat de situations purement matérielles; l'on peut fixer la difficulté de la préparation des jugements civils au double de la difficulté de la préparation des jugements de police; il ne se trouvera aucun praticien pour prétendre que cette proportion exagère l'importance de l'étude des affaires civiles restées contentieuses jusqu'au bout.

ressortissants de ce siège; il devra les recevoir pour qu'ils lui donnent les indications nécessaires aux convocations de conseil de famille ou aux appels en conciliation; il devra, dans ses déplacements, prendre avec lui le registre aux actes d'appel des jugements de police; les dossiers de police des audiences ultérieures, si des intéressés lui ont écrit pour en demander communication.

La périodicité de ces transports du juge et du greffier au siège secondaire de leur canton variera d'après l'importance de la clientèle de ces sièges : si ces sièges étaient le chef-lieu de petits cantons sans contentieux appréciable, un déplacement par quinzaine suffira; dans d'autres cas, deux déplacements hebdomadaires ne seront pas de trop.

Et ce régime de l'itinérance des juges de paix étant ainsi organisé, voici en quoi le régime des ressortissants de ces sièges secondaires différera du régime qui était le leur avant le déclassement de leur justice de paix.

Dorénavant, pour demander justice, ils devront ou bien attendre le jour où leur juge viendra au siège secondaire de ses fonctions; ou bien dans l'intervalle de ces déplacements du juge, faire le voyage nécessaire pour l'aller trouver au chef-lieu de canton.

Est-ce un mal?

Oui, si les affaires dont ils veulent saisir le juge sont réellement urgentes; mais ces affaires qui ne peuvent attendre le passage du juge à son siège secondaire de justice sont bien rares : on n'en voit guère que certaines demandes d'apposition de scellés et certaines affaires pour vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques; elles sont si rares que la considération de ces affaires ne peut être un obstacle à la réalisation de la réforme.

Et si ces affaires que les parties voudraient sans délai déférer au juge, ne sont pas urgentes, il vaut mieux que l'éloignement du juge impose à ces parties de prendre patience jusqu'au passage de ce juge au siège secondaire de sa magistrature. Il est utile de ne jamais agir *ab irato*. Quand elle est irréfléchie, une simple citation en conciliation peut créer des inimitiés, et ces inimitiés peuvent être longues à s'éteindre. Tous les praticiens de la justice de paix savent que les localités où il y a le moins de chicanes sont les villages les plus éloignés du chef-lieu de canton, et dont les habitants ont le moins facile accès à leur juge.

Les avantages du système qui oblige le juge de paix à se transporter aux sièges de justice, conservés comme sièges secondaires, étant l'équivalent (ou bien à peu s'en faut), des avantages que les justiciables retirent du système actuel, les nombreuses réclamations des communes contre le déclassement de leurs sièges de justice, ne s'expliquent que d'une façon : les administrations de ces communes ont méconnu la portée de l'article 10 de la loi; elles ont cru que comme actuellement, les ressortissants d'un canton devront toujours aller « quérir » justice au chef-lieu de ce canton. De considérer tout ce que contient l'obligation imposée à certains juges de « porter » la justice à ceux qui y ont droit, suffira pour que doivent être écartées, *de plano*, la plupart des réclamations *locales* adressées au Sénat (1).

IV. — Ces effets bienfaisants que l'on peut attendre de l'article 10 du projet, n'ont pas été seulement méconnus par la plupart des autorités communales qui ont adressé au Sénat des protestations contre le projet. Elles paraissent avoir été

(1) Ainsi doit-il être des pétitions des communes des cantons de Rœulx ou d'Enghien (arrondissement de Mons), des cantons de Templeuve, Quévaucamps, d'Antoing, de Celles, de Frasnes-lez-Buissenal et de Flobeq (arrondissement de Tournai); des cantons d'Oost-Roosebeke (arrondissement de Courtrai) et de Hooghlede (arrondissement d'Ypres); de Hollogne-aux-Pierres (arrondissement de Liège).

perdues de vue par M. le sénateur Van Coillie, dans ses suggestions d'amendements relatifs à la province de la Flandre occidentale, et qui, par ailleurs, sont souvent si judicieuses. Il propose de diviser deux cantons de justice de paix qui, dans le projet, sont destinés à n'avoir plus qu'un siège secondaire de justice de paix, et il rattache chacune des parties de ces cantons aux sièges principaux de justice de paix qui paraissent les plus appropriés à cet agrandissement. Par exemple, d'après cette suggestion, le canton de Rousbrugge-Haringhe, qui comprend douze communes, serait divisé en deux : les six communes au nord de l'Yser seraient rattachées à Furnes. Distribution qui s'imposerait si l'on devait supprimer le siège de justice d'Haringhe; mais ce siège est maintenu à titre secondaire. Si la suggestion de M. Van Coillie était suivie, les six communes du nord de l'Yser ne feraient donc plus partie du même canton que Haringhe, ne pourraient plus aller porter leurs procès à Haringhe; ils devraient aller les faire juger à Furnes, leur nouveau chef-lieu : changement de régime tout à leur désavantage, car, à part la petite commune d'Isenberghe, à égale distance de Furnes et de Haringhe, toutes les autres communes de la partie septentrionale du canton de Haringhe sont plus proches de leur chef-lieu actuel que de Furnes (Beveren notamment est à 3 1/2 kilomètres de Haringhe et à 18 kilomètres de Furnes).

Sauf exception justifiée par des particularités locales, les groupements judiciaires cantonaux (à commencer par celui de Rousbrugge-Haringhe que nous avons pris comme exemple), doivent être maintenus intacts, même si leur chef-lieu est destiné à n'être plus qu'un siège secondaire de justice. Le maintien de ces groupements étant posé en principe, il s'agira ensuite de décider d'après les particularités locales, auquel des sièges principaux de justice de paix voisins doivent être rattachés, les groupements maintenus autour du siège secondaire de justice.

V. — Les ressortissants d'un siège secondaire de justice de paix n'ayant que, dans des circonstances infiniment rares, des raisons sérieuses de recourir au siège principal de leur justice de paix, l'on peut dire qu'il leur est indifférent que telle localité de préférence à telle autre soit désignée pour être le siège principal de cette justice de paix.

Il n'y a guère que le juge de paix qui soit intéressé dans cette désignation. Elle devra être faite pour que ses déplacements soient moins longs et moins difficiles, et de ce point de vue les intérêts du juge seront les intérêts même du service public dont il est chargé. Parmi les chefs-lieux des diverses justices de paix réunies, il faudra d'abord choisir celui qui est le mieux pourvu de communication avec l'« hinterland » : (ordinairement ce sera le chef-lieu situé le plus près du milieu du canton).

Après quoi, il faudra tenir compte des convenances du juge. La rémunération des fonctions judiciaires sera toujours tellement étroite qu'il sera toujours juste de ne pas aggraver la charge des juges de paix en leur imposant un habitat incommode : (ce serait d'ailleurs trop les tenter de ne pas observer leurs obligations de résidence). Parmi les convenances du juge qu'il s'agira ainsi de satisfaire, il y en aura de l'ordre le plus élevé : telles celles qui dérivent de sa préoccupation d'assurer et de surveiller l'instruction de ses enfants.

VI. — Les considérations qui précèdent doivent intervenir dans toutes les décisions portant groupement de plusieurs cantons. En voici d'autres que le législateur devra retenir non pas dans tous les cas soumis au Sénat, mais dans plusieurs de ces cas :

a) L'organisation de la conservation des hypothèques est rattachée à la distribution du pays en arrondissements judiciaires. Toute modification de la circon-

scription d'un de ces arrondissements ne peut donc se faire sans qu'elle retentisse sur le fonctionnement du régime hypothécaire. Retentissement dont l'administration des hypothèques accepte l'éventualité et dont il ne faut pas s'exagérer la gravité. Les immeubles faisant l'objet d'une transmission entre vifs ou d'une dation en hypothèque, sont-ils situés dans une commune qui est détachée d'un arrondissement judiciaire et réunie à un autre, il s'en suivra qu'à partir de la mise en vigueur de la loi les transcriptions immobilières et les inscriptions hypothécaires *originaires* se feront au bureau hypothécaire auquel sera rattaché le fonds qui sera l'objet de l'acte à transcrire et de l'inscription à faire. Partant, celui qui aura besoin d'un certificat négatif devra le solliciter aux deux conservations des hypothèques dont le fonds aura successivement dépendu. Inconvénient peu grave, mais qui devra cependant être pris en considération si la mutation d'un arrondissement à l'autre devait procurer de minimes avantages au justiciable (par exemple, seulement : faire que les habitants de Gheluwe soient à 3 1/2 kilomètres de leur chef-lieu de justice de paix au lieu de 5);

b) Dans certains cas où le changement proposé distrairait une commune à la fois de son canton et de son arrondissement judiciaires actuels, il se constate que si cette commune a un intérêt caractérisé à changer de ressort cantonal, elle aurait plutôt eu intérêt à demeurer dans le même arrondissement; dans ce cas, il est indiqué qu'il faut se décider plutôt en s'inspirant de l'intérêt que les habitants de cette localité ont à changer de canton : En effet, il est bien peu de gens qui, dans leur vie, n'aient quelque jour affaire avec leur juge de paix (ne fût-ce que pour raison de tutelle); nombreux, au contraire, ceux qui n'ont jamais comparu devant un tribunal de première instance « même comme témoins »).

c) Il ne faut pas que les actes judiciaires soient séparés du reste de la vie des citoyens. Le campagnard doit trouver son juge où il a l'habitude et d'aller vendre les produits maraîchers ou de la ferme, et de s'approvisionner de marchandises. C'est pourquoi, ayant à choisir entre deux chefs-lieux de justice de paix pour rattacher à l'un ou à l'autre telle commune déterminée, il faudra parfois se décider pour le chef-lieu le plus éloigné, parce qu'il aura le plus de relations commerciales avec la commune envisagée ;

d) Enfin, les justiciables ont intérêt à ce que dans la détermination des sièges de justice de paix, l'on ait égard aux desiderata du barreau, car c'est à cette condition qu'ils pourront obtenir que les avocats des grands centres aillent présenter la défense des parties dans les justices de paix éloignées. Les convenances des avocats font partie intégrante des convenances des justiciables.

## § 2. — EXAMEN DÉTAILLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET.

### VII. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES (§ 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup>).

Le projet dispose que le canton de *Wolverthem* sera rattaché au canton d'Assche, et que le siège principal de la justice de paix formée de la réunion de ces cantons sera établi à Assche; un siège secondaire de justice de paix étant établi à *Wolverthem*.

Le principe de cette proposition n'est pas contesté. Mais M. le greffier de la justice de paix de Vilvorde a fait parvenir à M. le Président de la Commission de la Justice du Sénat une note suggérant que les communes de Grimberghen,

Humbeek, Cappelle-au-Bois et Strombeek-Bever soient détachées du canton de Wolverthem et rattachées au canton de Vilvorde.

En tant qu'elle concerne les communes de Grimberghen, Humbeek et Cappelle-au-Bois, cette suggestion paraît devoir être suivie. Elle est fâcheuse en ce qui concerne la commune de Strombeek-Bever (1).

Augmenté des communes de Grimberghen, Humbeek et Cappelle-au-Bois, le canton de Vilvorde aurait une superficie de 15,355 hectares, une population de 58,473 habitants; ce qui n'est pas trop. Suivant les statistiques de 1924-1925, après l'extension de son territoire, le juge de paix de Vilvorde aurait à traiter 531 affaires civiles (dont 174 pour les juger, et 134 pour les concilier, les autres demeurant sans suite); il aurait à juger 907 affaires répressives — ceci non plus n'est pas trop (2).

#### VIII. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES (§ 3 du projet).

Les communes de Mont-Saint-Guibert, Hévíllers, Corbais (population respective de 1,605, 806, 606 habitants), forment un bloc de 1,863 hectares; elles sont desservies par la gare de Mont-Saint-Guibert sur la ligne d'Ottignies à Bruxelles. (Mont-Saint-Guibert n'est qu'à 3 kilomètres de la gare de Court-Saint-Etienne sur la ligne de Charleroi-Louvain.) Les trois communes précitées font partie du canton de Perwez, qui, d'après le projet, doit être rattaché au canton de Jodoigne, cette dernière commune devant être le chef-lieu du nouveau canton.

Le conseil communal de Mont-Saint-Guibert demande que cette commune soit distraite du canton de Perwez et rattachée au canton de Wavre. Consulté au sujet de cette demande, M. le Procureur du Roi de Nivelles y a émis un avis favorable, et a émis l'idée que, tout aussi opportunément que Mont-Saint-Guibert, les com-

---

(1) La commune de Grimberghen a 5,557 habitants; sa superficie est de 2,217 hectares; elle est rattachée au siège de justice secondaire de Wolverthem, par cinq kilomètres de bonne route pavée qui, sur une longueur de quatre kilomètres, sert de siège à un chemin de fer vicinal. Le centre de Grimberghen est rattaché à Vilvorde par une bonne route pavée de 4 kilomètres; mais deux hameaux importants de Grimberghen : le Borght et le Pont-Brûlé se trouvent à 8 kilomètres de Wolverthem, et respectivement à 1 et 3 kilomètres de Vilvorde. De plus, l'on doit prévoir un développement industriel considérable et prochain des communes riveraines du canal de Bruxelles à Willebroeck, en aval de Vilvorde. La commune de Grimberghen sera des premières à bénéficier de cette prochaine extension de la région industrielle, et elle se produira dans cette région de Borght et de Pont-Brûlé qui est beaucoup plus proche de Vilvorde que de Wolverthem.

Cette extension de l'industrie sur le territoire où elle se produira peut engendrer des conflits de nature spéciale (accidents de travail) et pour arriver à une très souhaitable unité de jurisprudence, il importe que ces conflits soient jugés par un juge qui en aura la pratique habituelle : et tel est déjà actuellement le juge de paix de Vilvorde; tel ne pourra être le juge de paix du canton agricole d'Assche-Wolverthem.

Cette dernière considération justifie aussi le rattachement au canton de Vilvorde de la commune d'Humbeek (2,195 habitants et 787 hectares) et de celle de Cappelle-au-Bois (2,349 habitants et 482 hectares). Ces deux communes n'ont pas de meilleurs moyens de communication avec Wolverthem qu'avec Vilvorde.

Quant à la commune de Strombeek-Bever, la note de M. le greffier de Vilvorde ne contient qu'un argument pour justifier le rattachement de cette commune au canton de Vilvorde : les justiciables des hameaux de Vilvorde dénommés « Koningsloo et Mutsaert » sont en rapports continuels avec les habitants de Strombeek-Bever. S'il était besoin de démontrer l'inanité de cet argument, l'on pourrait noter : 1° que ces deux hameaux sont les plus excentriques et les moins peuplés de Vilvorde; 2° qu'entre Strombeek-Bever et Wolverthem, siège secondaire de justice, auquel Strombeek-Bever serait rattaché, il y a une voie directe de tram vicinal, et une bonne route pavée. Au contraire, de Strombeek à Vilvorde les routes sont moins bonnes et les communications par voie ferrée ne sont fournies que par le tram allant de Strombeek à Bruxelles-Nord, et le chemin de fer de l'Etat de Bruxelles-Nord à Vilvorde.

(2) Il restera à la justice de paix de Wolverthem 25,431 habitants, 11,288 hectares; 88 affaires civiles à juger, 68 à concilier, et 353 affaires répressives : beaucoup de justices de paix destinées, comme Wolverthem, à devenir simplement des sièges secondaires, ont des circonscriptions moins étendues, moins peuplées et moins de clientèle.

munes de Héவில்lers et de Corbais pourraient être distraites du canton actuel de Perwez, du futur canton de Perwez-Jodoigne et rattachées au canton de Wavre.

Le bien fondé de cette requête de la commune de Mont-Saint-Guibert et de cette suggestion de M. le Procureur du Roi de Nivelles est évident (1).

#### IX. — ARRONDISSEMENT DE MALINES (§ 5 de l'art. 1<sup>er</sup>).

L'alinéa *a* dispose que les communes du canton de Duffel — autres que Duffel et Koningshoicht — (c'est-à-dire les communes de Bonheyden, Rymenam, Waelhem, Wavre-Notre-Dame et Wavre-Sainte-Catherine), sont distraites du canton de Duffel et réunies au canton de Malines. Mais, actuellement, il y a deux cantons de Malines, le projet reste en défaut de dire auquel de ces cantons doivent être rattachées les cinq communes prédésignées du canton de Duffel.

A la vérité, ces deux cantons de Malines sont destinés à être réunis; mais cette réunion elle-même ne s'accomplira que lorsque l'un des deux juges de paix de Malines cessera d'exercer ses fonctions. D'autre part, ainsi qu'il sera expliqué n<sup>o</sup> XXXV, *a*, le rattachement des cinq communes en question doit s'effectuer dès la mise en vigueur de la généralité des dispositions de la loi nouvelle. Il faut donc les rattacher soit au premier canton (nord), soit au second canton (sud).

La disposition des lieux ferait d'abord penser qu'elles doivent être réunies au canton nord. Mais le canton sud va être (et dès la mise en vigueur de la loi) diminué de trois communes ayant une importance égale à celle des cinq communes méridionales du canton de Duffel. D'un autre côté, les juges de paix de Malines siègent l'un et l'autre dans le même local. Partant, les justiciables des cinq communes transférées du canton de Duffel au canton de Malines auront accès aussi aisé à l'un qu'à l'autre des deux juges de paix de ce chef-lieu. C'est donc au canton sud et pour le compenser de ce qu'il perd Willebroeck, Ruysbroeck et Blaesveld qu'il faut rattacher Bonheyden, Rymenam, etc.

---

(1) Entre Mont-Saint-Guibert et Wavre, il y a 11 kilomètres de bonne route pavée (10 kilomètres seulement entre Corbais et Wavre). Les habitants des trois communes peuvent donc aller à pied à Wavre ou en revenir, ou faire les deux trajets à pied. Entre Mont-Saint-Guibert et Wavre, il y a 11 kilomètres par voie ferrée (changement de train à Ottignies). Entre Court-Saint-Etienne et Wavre, il y a 8 kilomètres (voie directe). Malgré que les correspondances entre Mont-Saint-Guibert et Wavre soient arrangées de façon peu propice à des voyages rapides (elles peuvent être améliorées) la durée du voyage par voie ferrée entre Mont-Saint-Guibert et Wavre (avec le retour) sera de trois heures quarante et une minutes à sept heures deux minutes, suivant le moment où l'affaire de ces gens de Mont-Saint-Guibert et communes voisines, sera appelée.

Entre Mont-Saint-Guibert et Perwez, par route, 16 kilomètres de voie secondaire (donc impossibilité pour les justiciables des trois communes de se rendre à pied trouver leur juge); 21 kilomètres de voie ferrée (changement de train à Gembloux), durée du déplacement en cas de transport du justiciable à la justice de paix : sept heures seize minutes.

Si le projet était supposé maintenu tel quel, les gens de Mont-Saint-Guibert devraient se rendre pour devoirs urgents non pas à Perwez (siège accessoire de la justice de paix Jodoigne-Perwez), mais à Jodoigne; ce serait pis encore pour eux : distance par chemin de fer de l'Etat, 36 kilomètres (changer de voiture à Gembloux et à Ramillies); par chemin de fer de l'Etat et tram (changer de voiture à Chastre), 31 kilomètres. (C'est à peu près la distance par route.) Donc surcroît de frais pour le trajet Mont-Saint-Guibert-Perwez et durée plus longue du déplacement si le justiciable combine le trajet par chemin de fer et tram vicinal (durée du voyage : huit heures trente-cinq minutes).

Le rattachement au canton de Wavre des trois communes du canton de Perwez, prédésignées, n'aura aucune répercussion sur le budget; le juge de paix de Wavre (ou plutôt de Wavre-Genappe) devrait sur pied des statistiques de 1924-25 rendre 320 jugements civils et 677 jugements répressifs; d'après les mêmes statistiques, il devrait, par suite de l'annexion de Mont-Saint-Guibert, Héவில்lers et Corbais à son canton, rendre 12 jugements civils et 55 jugements répressifs en plus : c'est sans importance. Il ne semble donc pas qu'il puisse y avoir d'objection à cette annexion.

X. — ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT (§ 6 de l'art. 1<sup>er</sup>).

La commune de Veerle fait partie du canton de Westerloo. Le projet comporte rattachement au canton de Westerloo, y compris la commune de Veerle, au canton de Hérenthals. Les autorités locales de Veerle demandent que ce village soit rattaché au canton de Moll plutôt qu'à celui d'Hérenthals. Le Comité permanent a déjà été mis en situation de faire observer que cette requête serait fondée si, en suite du rattachement du canton de Westerloo, les habitants de ce canton, et notamment ceux de Veerle, devaient aller chercher justice à Hérenthals, devenu le siège principal du canton de Hérenthals-Westerloo; mais le juge de ce canton composite devra se rendre à Westerloo régulièrement une fois par semaine pour y accomplir les devoirs de sa charge; et les habitants de Veerle, village à 7 kilomètres de Westerloo, auront tout intérêt à aller y trouver leur juge, plutôt que de devoir se rendre à pied ou en tram à Moll (à 15 kilomètres de Veerle), pour y chercher justice. La requête du conseil communal de Veerle doit donc être repoussée dans l'intérêt même de ses administrés.

XI. — ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI (§ 7 de l'art. 1<sup>er</sup>).

Les dispositions de ce paragraphe 7 comportent trois questions connexes intéressant les cantons de Seneffe, Fontaine-l'Évêque et Marchienne-au-Pont, et une autre intéressant les cantons de Gosselies et Jumet.

*Première question.* — Le siège de la justice de paix de Seneffe doit-il, par amendement au projet, être transféré à Manage, suivant ce que demande le conseil communal de Manage, et malgré l'opposition du conseil communal de Seneffe?

L'affirmative ne comporte aucune hésitation (1).

XII. — *Deuxième question.* — Faut-il rattacher au canton de Seneffe, dont le siège aura été transporté à Manage, les communes de Bellecourt et de Chapelle-lez-Herlaimont qui font actuellement partie du canton de Fontaine-l'Évêque, mais sont fort éloignées du chef-lieu de ce canton et ont des communications beaucoup plus faciles avec Manage?

Il suffit de jeter les yeux sur une carte pour voir l'affirmative s'imposer. Si Seneffe devait garder son siège de justice de paix, l'on pourrait avoir des doutes en ce qui concerne le rattachement de Chapelle-lez-Herlaimont (non en ce qui

(1) Le canton actuel de Seneffe se compose de seize communes, comptant 47,377 habitants.

Parmi ces communes, il en est cinq, Arquennes, Feluy, Petit-Rœulx, Rêves et Seneffe, dont les 9,974 habitants ont intérêt à ce que le siège de la justice de paix soit maintenu à Seneffe; deux (Obaix et Buzet), peuplées de 2,474 habitants, qui, par route, sont à moindre distance de Seneffe que de Manage, mais par chemin de fer sont plus proches de Manage que de Seneffe.

Les 34,929 habitants de neuf autres communes (et tout à l'heure, lorsqu'on aura justifié le rattachement des communes de Bellecourt et Chapelle au canton de Manage, ci-devant Seneffe, l'on pourra ajouter les 8,895 habitants de Bellecourt et Chapelle) ont intérêt à ce que le siège de la justice de paix de Seneffe soit transféré à Manage. Tous, pour arriver à Seneffe, doivent passer par Manage et faire soit à pied, soit par voie ferrée, les quatre kilomètres qui séparent Manage de Seneffe; c'est par chemin de fer que la plupart se rendent à leur justice de paix; ceux-là doivent changer de train à Manage et, au moins actuellement, ils n'ont pas de bonnes correspondances pour leur retour.

Les justiciables de Seneffe recourent soit aux services des avocats installés dans le canton, soit d'avocats de La Louvière, Nivelles ou Charleroi. Les uns ont avantage au maintien du *statu quo*; les autres au déplacement du siège à Manage. Mais pour l'ensemble du barreau, les inconvénients du *statu quo* l'emportent de beaucoup sur les inconvénients de la réforme.

concerne Bellecourt), car si Chapelle est à distance plus grande de Fontaine que de Seneffe, les communications de la première de ces localités avec la seconde sont plus faciles qu'avec la troisième; mais il n'en va plus de même si l'on compare les communications de Chapelle et de Fontaine avec les communications de Chapelle et de Manage (1).

XIII: — *Troisième question.* — Après avoir diminué de 8,895 justiciables la population du canton de Fontaine (et de 1,114 hectares de superficie), faut-il réunir ce canton à celui de Marchienne?

Dans une note communiquée à la Commission de la Justice du Sénat, M. Durand, juge de paix de Marchienne, soutient vivement la négative.

Et, à l'appui de son opinion, il fait valoir quatre ordres d'arguments. La réfutation de ces arguments sera la justification complète du projet, mais avant d'entreprendre cette réfutation, il est juste de reconnaître que si la thèse de M. Durand ne peut être admise, personne n'eût pu la défendre mieux qu'il ne l'a fait.

*Premier argument de M. le juge de paix Durand : C'est revenir sur ce qu'a décidé la loi du 2 octobre 1913 qui a distrait (2) du canton de Fontaine les cinq communes de Marchienne, Monceau, Goutroux, Landelies et Montignies-le-Tilleul pour en faire le canton de Marchienne.*

*Réponse.* — La loi du 2 octobre 1913 a été portée en développement d'un système qui laissait au magistrat de larges loisirs après l'accomplissement intégral de ses fonctions.

Les nécessités d'ordre financier et d'ordre judiciaire de l'heure présente font qu'on doit asseoir l'organisation judiciaire sur un principe tout opposé : désormais le magistrat devra donner à ses fonctions toute l'activité que donne à sa tâche celui qui gagne sa vie par un travail intellectuel.

Le projet abrogerait-il — (non à concurrence de 77 p. c. comme il est démontré dans la note 10, mais intégralement), — ce qu'a fait la loi du 2 octobre 1913, encore ne sortirait-il de cette réaction contre l'œuvre de 1913 aucun argument contre le projet de 1925. Faire le contraire de ce qui a été fait dans la loi du 2 octobre 1913 et dans les lois similaires, c'est l'objectif même de la réforme présentement soumise au Sénat.

*Deuxième argument : Difficulté qu'auront les justiciables de Marchienne de se rendre à Fontaine.*

*Réponse.* — *Sub n° III des considérations générales, il a été expliqué à combien peu se réduisent les arguments de cet ordre.*

---

(1) Une fois augmenté de Bellecourt et de Chapelle, le canton de Manage aura 56,272 justiciables, une superficie de 15,996 hectares; il ne sera donc ni trop étendu ni trop peuplé. D'autre part, les statistiques démontrent que même après l'annexion de Chapelle et Bellecourt, le juge de paix de Manage (jadis Seneffe) ne sera pas surchargé de besogne. Le titulaire actuel de cette justice de paix accepte d'ailleurs, et cette extension de sa circonscription et le transfert de son siège de justice en subordonnant toutefois cette dernière mesure à l'installation de locaux convenables à Manage. Il sera dit plus loin (XXXV, C) la précaution qui doit être prise dans ce dernier ordre d'idées.

(2) Par souci de l'exactitude, il faut rectifier cette allégation. La loi du 2 octobre 1913 a séparé du canton de Fontaine-l'Évêque, cinq communes ayant actuellement 38,972 habitants: le projet actuel réunit ces 38,972 habitants au canton de Fontaine-l'Évêque, mais il en distrait les 8,895 habitants de Bellecourt et Chapelle; la réforme (?) de 1913 est donc maintenue à concurrence de  $\frac{8,895}{38,972}$  soit de près de 23 p. c.

Mais il est nécessaire de mettre ici en évidence que le cas de Fontaine-Marchienne est de ceux dans lesquels cet argument mérite le moins de considération. Le règlement que le Roi aura à prendre sur pied de l'article 10 du projet, obligera certainement le titulaire de la future justice de paix de Fontaine-Marchienne à se rendre régulièrement dans cette dernière localité deux fois par semaine. Et pour les très rares devoirs extrêmement urgents qu'il devrait accomplir à la justice de paix de Fontaine entre ces deux déplacements du juge, le justiciable de Marchienne n'aura à parcourir qu'une distance de 7 kilomètres, et pour cela il pourra user entre 7 heures du matin et 5 heures du soir, de huit trains à l'aller et d'autant de trains pour le retour.

*Troisième argument de M. Durand : Le contentieux du canton de Marchienne est principalement un contentieux industriel et le contentieux du canton de Fontaine est surtout un contentieux agricole (1).*

*Réponse.* — Il est à retenir que si ce contentieux de Marchienne est surtout industriel, il ne l'est pas exclusivement. Il comprend des litiges urbains, agricoles et forestiers. (Sur les 3,149 hectares que comprend le canton, il y en a plus de 1,400 répartis en exploitations agricoles.)

Si le juge de paix de Marchienne doit plus tard acquérir juridiction sur les communes du canton de Fontaine-l'Évêque, cet accroissement de son contentieux ne lui apportera pas un seul procès dont la nature serait nouvelle pour lui.

*Quatrième argument : Enfin la justice de paix de Fontaine-Marchienne serait grevée d'un contentieux trop considérable pour qu'un seul magistrat puisse le traiter.*

*Réponse.* — Ce n'est pas que M. le juge de paix de Marchienne soutienne que l'exercice de ses fonctions actuelles absorbe ce qu'il peut donner de travail à la chose publique. En effet, s'il décline la charge résultant de ce que l'on réunirait aux 38,972 justiciables du canton de Marchienne les 48,404 justiciables qui resteraient au canton de Fontaine, après distraction de Chapelle-lez-Herlaimont et de Bellecourt, il accepterait cependant une certaine extension de juridiction. Mais pour réaliser cette extension de juridiction, il propose (sans se soucier des bouleversements qui seraient la conséquence de l'exécution de son projet), que l'on rattache au canton de Marchienne : 1° la commune de Courcelles distraite du canton de Fontaine; 2° la commune de Roux, distraite du canton de Jumet; 3° et même la commune de Ham-sur-Heure, qui fait partie du canton de Thuin, non contigu au canton de Marchienne. Au total 31,893 habitants au lieu de 48,404 qui seraient réunis au canton de Marchienne, si l'on adoptait le projet du Gouvernement en ce qui concerne les cantons de Marchienne et de Fontaine.

Avec M. le Procureur du Roi de Charleroi, le Comité permanent estime que la réalisation de ce projet n'imposera pas au juge du futur canton une tâche excessive.

Pour arriver à cette conviction, il a appliqué la méthode qu'il indiquait au début de la présente note.

---

(1) Indépendamment des ateliers que l'on retrouve épars dans le canton de Fontaine-l'Évêque comme dans toute la région de Charleroi, la grande industrie y est représentée par les clouteries de Fontaine, les glaciers et verreries de Courcelles; il y a surtout dans ce canton de nombreux houilleurs à Courcelles, Trazegnies, Forchies, Fontaine et Souvret. Mais les accidents de travail des houillères sont déferés à la Commission arbitrale d'une caisse commune, et c'est parce que le juge de paix de Fontaine ne connaît pas de ces procès, que son contentieux a surtout caractère agricole. Au contraire, la population de Marchienne est composée surtout d'ouvriers du fer : l'assurance contre les accidents de travail n'est pas prestée aux ouvriers de cette catégorie par des caisses communes.

Le canton qui offre le plus d'analogie avec celui qui serait fait de la réunion de Fontaine et de Marchienne, c'est le canton d'Uccle, attaché aux flancs de la capitale, comme le canton de Marchienne adhère au centre urbain important qu'est Charleroi ; tous deux urbains, agricoles et industriels.

A Marchienne-Fontaine, une superficie plus grande : 9,452 hectares contre 7,465 ; mais à Uccle une population plus nombreuse, 92,223 habitants contre 87,376 habitants à Marchienne-Monceau (1).

Venons-en à la statistique en négligeant naturellement de part et d'autre les affaires civiles demeurées sans suite (2).

A Fontaine-Marchienne, 2,570 affaires répressives contre 1,194 à Uccle ; à Fontaine-Marchienne, 991 affaires conciliées contre 213 à Uccle ; mais à Uccle *onze cent dix* (1,110) jugements civils contre *six cent soixante-seize* (676) à Fontaine-Marchienne.

Pour qui sait ce que prennent de temps d'une part la préparation d'un jugement civil et, d'autre part, l'instruction d'une affaire répressive ou les conférences préalables à la conciliation, nul doute que le juge de paix d'Uccle doit employer à ses fonctions plus de temps que n'aurait à en dépenser le juge de Fontaine-Marchienne. Et le premier ne se plaint pas d'être surchargé.

Veut-on une autre comparaison : Voici la statistique du juge de Saint-Josse-ten-Node : 105,953 habitants et 4,771 hectares (dont quatre villages entiers ne touchant pas à la ville et deux autres qui y prennent contact), superficie de moitié plus grande que celle du seul canton de Marchienne ; affaires répressives, 1890 ; affaires conciliés, 809 ; affaires civiles jugées, *dix-sept cent soixante-quatre* (1,764).

#### XIV. — RÉUNION DU CANTON DE JUMET AU CANTON DE GOSSELIES.

Le canton de Gosselies compte 49,721 habitants ; il comprend dix-sept communes et a une superficie de 12,691 hectares ; le canton de Jumet compte 40,690 habitants ; il comprend deux communes d'une superficie de 1,823 hectares.

Le projet comporte réunion de ces deux cantons avec fixation du chef-lieu à Gosselies.

Le conseil communal de Jumet s'oppose à ce qu'il n'y ait plus sur son territoire qu'un siège secondaire de justice de paix : peut-être lui aussi, ignore-t-il que dans l'économie du projet il y aura pour la future justice de paix de Gosselies-Jumet, un règlement qui obligera le juge à se rendre régulièrement deux fois par semaine à son siège secondaire de Jumet.

Quoi qu'il en soit, pour garder à Jumet un siège principal de justice de paix, l'administration réclamante fait valoir les quatre arguments ci-après :

- 1<sup>o</sup> Il n'y aurait pas lieu à réunion des deux cantons ;
- 2<sup>o</sup> La plupart des communes du canton de Gosselies ont de meilleures communications avec Jumet qu'avec Gosselies ;
- 3<sup>o</sup> La justice de paix de Jumet juge plus d'affaires que la justice de paix de Gosselies ;
- 4<sup>o</sup> La population de Jumet est plus forte que celle de Gosselies.

(1) Ajouter que dans le canton d'Uccle l'augmentation de population est beaucoup plus rapide que dans le canton de Fontaine-Marchienne : en trois ans, 6,590 habitants en plus contre 2,568.

(2) La population de Chapelle et de Bascoup représentant à peu près exactement le huitième de la population du canton de Fontaine, il a été déduit un huitième du nombre des affaires de Fontaine ; de plus, est-il à noter que les déplacements du juge de paix à Chapelle-lez-Herlaimont et Bellecourt étaient ceux qui lui faisaient perdre le plus de temps.

Ici encore le Comité permanent est d'accord avec M. le Procureur du Roi de Charleroi; à leur sens aucun de ces arguments ne peut être retenu pour ne pas admettre la réunion des deux cantons de Jumet et de Gosselies.

Après qu'elle aura été accomplie, le magistrat chargé de la besogne judiciaire dans les deux cantons sera certes occupé, mais il ne le sera pas trop, car il le sera moins que celui auquel — la démonstration vient d'en être faite — l'on pourra confier la distribution de la justice dans les cantons réunis de Fontaine et de Marchienne, sans que ce magistrat soit accablé de besogne (1).

Il n'est pas exact que la plupart des communes du canton de Gosselies aient des communications plus faciles avec Jumet qu'avec Gosselies (2).

Les plus récentes données statistiques indiquent, il est vrai, que la justice de paix de Jumet est un *peu* plus occupée que celle de Gosselies (3.)

Mais qu'importe, puisque les parties à toutes les affaires traitées soit à Gosselies, soit à Jumet trouveront toutes après comme avant la réunion des deux cantons, le siège particulier de justice qui est le plus proche des parties.

Enfin, si comme il a été dit n° IV des considérations, il s'agit de fixer le chef-lieu de la justice de paix de Gosselies-Jumet, en considération des déplacements imposés au juge, et du confortable de son habitation, c'est Gosselies qui doit être préféré.

Etablie à n'importe quel endroit de cette ville, sa demeure sera dans une situation plus centrale qu'à n'importe quel endroit de Jumet.

Gosselies constitue une agglomération urbaine compacte de 9,000 habitants. D'autre part, les 30,028 habitants de Jumet sont éparpillés dans six ou sept sections de village, dont aucune n'a 6,000 habitants et qui ont chacune leur vie distincte. Sauf intervention d'éléments particuliers de préférence, l'habitat du juge sera toujours plus agréable à Gosselies qu'à Jumet.

#### XV. — ARRONDISSEMENT DE MONS (§ 7 de l'art. 1<sup>er</sup>).

a) Le Projet de Loi rattachait au canton de Boussu le canton de Dour, à l'exception de la commune de Blaugies, qui était réunie au canton de Pâturages.

Ainsi que le signale M. le Procureur du Roi de Mons, cette exception n'est pas justifiée (4).

(1) Au répressif : 2,053 affaires à Gosselies-Jumet contre 2,570 à Fontaine-Marchienne; 356 affaires conciliées à Gosselies-Jumet contre 991 à Fontaine-Marchienne; 683 jugements civils à Gosselies-Jumet contre 676 à Fontaine-Marchienne.

(2) La chose n'est vraie que pour la partie méridionale de la commune de Ransart; mais il ne peut être question de partager Ransart en deux, pour l'administration de la justice. Pour le surplus, l'allégation de la requête de l'administration communale de Jumet paraît viser les communes du nord-est du canton de Gosselies, c'est-à-dire la ville de Fleurus et ses environs, soit à peu près 16,000 habitants. Pour se rendre à Gosselies, ils ont une excellente chaussée. Pour se rendre à Jumet, ils devraient parcourir toute cette chaussée jusqu'à trois cent mètres du local de la justice de paix de Gosselies, puis, tournant au sud, faire les deux kilomètres et demi qui séparent ce local du local de la justice de paix de Jumet.

Il est bien vrai que, par voie ferrée, il n'y a que de mauvaises communications entre Gosselies et la région de Fleurus, mais, par voie ferrée, les communications ne sont pas meilleures entre Jumet et cette région.

(3) Affaires répressives à Jumet : 1,060; à Gosselies : 1,015; affaires conciliées à Jumet : 130; à Gosselies : 226; affaires civiles jugées à Jumet : 317; à Gosselies : 286.

(4) Dour, devenu siège secondaire de la justice de paix, et où le juge de Boussu devra se rendre deux fois par semaine, sera l'endroit où les gens de Blaugies ont tout intérêt à aller demander justice : à cette fin, ils ne devront parcourir que quatre kilomètres. Pour les devoirs d'extrême urgence, ils iront tout aussi facilement, à Boussu qu'à Pâturages. La distance de Blaugies à Boussu (8 kilomètres) est à peine plus grande que celle de Blaugies à Pâturages, et la première de ces communes a de meilleures communications avec la seconde qu'avec la troisième.

b) Certaines administrations communales perdant de vue l'article 10 du projet, protestent contre le rattachement du canton de Rœulx au canton de La Louvière.

En ce qui concerne ces réclamations, il n'y a qu'à renvoyer au n° III des Observations générales.

Mais beaucoup de communes du canton de Rœulx ayant d'assez mauvaises communications avec cette ville, il a paru expédient de détacher de ce canton en outre des communes de Casteau, Saint-Denis, Vellereille-le-Sec, déjà reprises au projet primitif, celle d'Estinnes-au-Val qui a de meilleures communications avec Binche et celle de Ville-sur-Haine qui a de meilleures communications avec Mons.

M. le sénateur Dufrane-Friart l'a fait remarquer avec raison : c'est au canton de Mons (et non au canton de Binche, comme le portait le projet) que doit être rattachée la commune de Villers-Saint-Ghislain, qui faisait partie jusqu'ici du canton de Rœulx.

Si Marche-lez-Ecaussines n'est qu'à 7 1/2 kilomètres de Rœulx et à 10 1/2 kilomètres de Soignies, c'est au canton de Soignies et non au canton de Rœulx que cette commune doit être rattachée en raison de meilleures communications par voie ferrée avec le premier de ces sièges de justice.

Enfin, il paraît probable que l'arrêté royal qui comportera règlement de la justice de paix de La Louvière-Rœulx devra permettre aux intéressés de choisir entre les deux sièges pour les affaires intéressant certaines grosses communes du canton de Rœulx.

#### XVI. — ARRONDISSEMENT DE TOURNAI (§ 9 de l'art. 1<sup>er</sup>).

En revisant le groupement des cantons de l'arrondissement de Tournai, il est apparu que la distribution des communes parmi ces cantons comportait deux bizarreries :

1° La commune de La Hamaide (774 hectares, 778 habitants) est à l'extrémité du canton de Frasnes-lez-Buissenal. Elle forme une bande de terrain étroite, allant d'est en ouest, entre le canton de Flobecq et le canton d'Ath et est plus rapprochée de ces deux localités que de Frasnes. Les gens de La Hamaide ayant plus de relations avec Ath qu'avec Flobecq, le Comité permanent suggère le rattachement de La Hamaide au canton d'Ath;

2° La commune d'Oedeghien fait partie du canton de Lessines. Elle en est tout à fait séparée. Et pour aller à Lessines, les gens d'Oedeghien doivent ou bien traverser la commune de La Hamaide et une partie du canton de Flobecq, ou bien traverser une partie du canton d'Ath.

Le projet, tel que le Comité permanent propose de l'amender, réunirait les cantons de Leuze, Flobecq et Lessines. La commune d'Oedeghien cesserait dès lors d'être enclavée dans des localités n'appartenant pas au même canton que cette commune.

Le nouveau canton d'Ath-Lessines et Flobecq une fois formé, il appartiendrait au Roi, conformément à l'article 11 du projet de dire auquel des trois sièges de justice maintenus en ce canton mais occupés tous trois par le même magistrat, devront se rendre les justiciables d'Oedeghien.

Quant au notaire d'Oedeghien, il aura compétence sur tout le territoire du nouveau canton.

XVII. — Actuellement, l'arrondissement de Tournai est divisé en onze cantons (dont six de quatrième classe).

A la disposition du projet qui comportait réduction de leur nombre à trois, MM. les juges de paix de l'arrondissement de Tournai ont opposé une contre-proposition maintenant à l'état isolé trois des cantons actuels et réunissant les huit autres, deux par deux : il resterait donc sept cantons au lieu des onze qui existent actuellement, au lieu des trois dont le maintien était proposé par le projet (1).

Pour essayer de réduire la notable différence qui sépare du projet du Gouvernement, les suggestions de MM. les juges tournaisiens, il n'y a qu'une chose à faire : employer la méthode indiquée ci-dessus *sub* n° II, rechercher quelle est la circonscription judiciaire dont le statut est admis sans contradiction et qui offre le plus de ressemblance avec l'arrondissement de Tournai. Cette circonscription, c'est l'arrondissement de Nivelles qui, comme l'arrondissement de Tournai, est mixte, avec prépondérance de l'élément agricole sur l'élément industriel.

A la différence de ce qui sera rappelé tout à l'heure pour les cantons de Menin et Mouscron, il ne se développe aucune venue de vagabonds bien notable, à travers la ligne frontière qui sépare la France du Tournaisis. Or, ainsi qu'il a été rappelé, note 3, les juges de paix de Nivelles acceptent que leur nombre soit réduit à trois.

Eh bien, si l'on compare tous les éléments d'appréciation, l'on arrive aux constatations et aux conclusions que voici :

a) Chacun des trois juges de paix du Nivellois aura en moyenne 59,479 justiciables ; sa juridiction s'étendra sur 34,940 hectares ; il jugera 1,005 affaires répressives, 280 affaires civiles et en conciliera 417 autres ;

b) Et si l'on réduisait non à sept, non à trois, mais à *quatre* le nombre des juges du Tournaisis, chacun d'eux aurait 61,924 justiciables ; sa juridiction s'étendrait sur 26,789 hectares ; il rendrait 1,080 jugements répressifs, 281 jugements civils et (si bien entendu les nombres de la statistique de Lessines rappelés note 1 sont exacts) il concilierait 497 affaires civiles.

Si l'on analyse cette comparaison :

1° Les juges du Nivellois ont un quotient de justiciables inférieur de 4 p. c. au quotient des juges du Tournaisis. Mais ceci est de peu d'intérêt ; le nombre des juges doit être fixé non d'après le nombre des justiciables mais d'après le nombre et la difficulté des affaires ;

2° Le nombre des affaires est d'une façon à peine appréciable, légèrement en faveur des juges du Tournaisis ;

3° Mais la superficie moyenne des circonscriptions nivelloises dépassera de 13 p. c. la superficie des circonscriptions tournaisiennes.

Et si l'on tient compte de ce que cette augmentation dans le rayonnement de l'action des magistrats nivellois ajoute qualitativement à leur tâche individuelle, l'on doit conclure que cette tâche sera non pas équivalente, mais légèrement supérieure à celle qui incomberait aux quatre juges de paix que l'on maintiendrait à Tournai, *et la conclusion mathématique qu'impose cette comparaison, c'est que le nombre des juges de paix du Tournaisis doit être réduit non pas à trois comme le propose le projet, non pas à sept comme le demandent les juges de paix, mais à quatre* (2).

(1) C'est donc l'exacte moyenne entre la conservation de la situation actuelle et la réalisation de la réforme proposée. Si l'on adoptait partout la cote mal taillée proposée par MM. les juges de paix tournaisiens, l'économie de huit millions que l'on attend de l'adoption du projet serait réduite de moitié.

(2) Si l'on organisait (et comment ?) dans l'arrondissement de Tournai cinq cantons, voici à quels quotients l'on tomberait : population à Tournai : 49,539 contre 59,479 à Nivelles ; superficie : 21,431 hectares à Tournai contre 34,940 à Nivelles ; affaires répressives : 864 à Tournai contre 1,005 à Nivelles ; jugements civils : 225 à Tournai contre 280 à Nivelles ; conciliation : 393 à Tournai au lieu de 417 à Nivelles.

Et si MM. les juges de paix du Tournaisis maintiennent leur proposition, le « don volontaire » qu'ils consentiraient pour le salut de nos finances équivaldrait misérablement à 57 p. c. du sacrifice de leurs loisirs qui est admis par les magistrats nivellois.

Ce nombre de quatre cantons tournaisiens ainsi justifié, comment faire le regroupement des cantons actuels? Voici les propositions du Comité permanent à ce sujet, avec des indications qui, rapprochées du graphique ci-joint, semblent fournir la complète justification de ce regroupement.

*Premier canton, Tournai* : Celles, Templeuve, 29,576 hectares, 83,296 habitants, dont 32,266 au chef-lieu. Pour desservir le canton, un réseau de voies ferrées comme on en trouve peu : environ 43 kilomètres des chemins de fer de l'Etat et 54 kilomètres de chemins de fer vicinaux (1).

*Deuxième canton, Peruwelz* : Antoing, 19,505 hectares, 51,456 habitants, 19 kilomètres des chemins de fer de l'Etat et 12 kilomètres de vicinaux.

*Troisième canton, Leuze* : Frasnes, Quévaucamps (moins La Hamaide), 30,591 hectares, 53,901 habitants, 46 kilomètres de voies ferrées de l'Etat et 12 kilomètres de vicinaux.

*Quatrième canton, Ath* : Flobecq, Lessines (plus La Hamaide), 58,412 habitants, 27,484 hectares, 49 kilomètres de voies ferrées de l'Etat et 23 kilomètres de vicinaux.

#### XVIII. — ARRONDISSEMENT DE GAND (§ 10 du projet).

a) Cet arrondissement est actuellement divisé en seize cantons, trois cantons urbains (avec pour le deuxième et troisième cantons de Gand un coin de banlieue et même pour le troisième une partie agricole); un canton suburbain (Ledeberg), et douze cantons exclusivement ou principalement agricoles.

Le projet du Gouvernement comporte réunion des deuxième et troisième cantons de Gand; réunion au premier canton de Gand du canton (suburbain) de Ledeberg et du canton agricole d'Oosterzeele. Quant aux onze autres cantons, ils sont groupés en trois justices de paix seulement.

M. le juge de paix du premier canton de Gand a élaboré pour la Flandre orientale un contre-projet qu'il a adressé au Département de la Justice et que ce Département a transmis au Sénat; pour l'arrondissement de Gand, ce contre-projet comporte maintien de huit justices de paix sur seize;

b) Avant d'apprécier ces deux projets, il est expédient d'indiquer que la commune de Zwynaerde (3,625 habitants, 1,205 hectares) faisant partie du canton de Nazareth, distante de 12 kilomètres du chef-lieu, pourrait très opportunément être rattachée au canton de Ledeberg (6 kilomètres);

c) Cantons urbains et Ledeberg. — Le juge de paix du premier canton de Gand accepte, et avec raison, qu'on lui donne la charge de gérer en outre le canton de Ledeberg (augmenté de Zwynaerde), au total 99,145 justiciables. Avec raison, il décline la juridiction du canton agricole d'Oosterzeele (37,150 habitants, 12,122 hectares) et dont le chef-lieu situé à 15 1/2 kilomètres de Gand n'est desservi que par un chemin de fer vicinal.

A tort, M. le juge de paix du premier canton de Gand demande que les villages de Destelberghen (3,537 habitants et 1,920 hectares) et Heusden (3,617 habitants

(1) Pour ceux qui s'effraieraient de la charge devant incomber au juge du futur canton de Tournai, Celles, Templeuve, rappelons que les justices de paix de Namur-Nord et Namur-Sud qui, de l'agrément de leurs titulaires, vont être réunies, comptent avec Profondeville, qui va y être rattaché, 85,161 habitants et 30,793 hectares. Il y est jugé 627 affaires civiles; il en est concilié 239, et il y a 1,022 affaires répressives; tandis que pour Tournai, Celles, Templeuve réunis, nous trouvons 509 jugements civils; 156 conciliations et 1,462 affaires répressives.

et 1,483 hectares) soient distraits du canton de Ledeborg et réunis au (futur) chef-lieu judiciaire de Mont-Saint-Amand, car ils sont plus proches de la première que de la seconde de ces localités. Au surplus, ainsi qu'il sera exposé ci-après, Mont-Saint-Amand ne deviendra que dans certains temps chef-lieu de justice de paix.

Quant aux deuxième et troisième cantons de Gand, ils peuvent sans inconvénient être réunis, car avec leurs 110,050 justiciables (dont 9,284 habitants de six communes rurales, couvrant 4,864 hectares, ils donnent à la statistique 602 jugements civils, 635 conciliations, 2,509 affaires répressives. Saint-Josse-ten-Noode, avec ses 105,913 justiciables dont 8,445 habitants de quatre communes rurales, ayant celles-ci une superficie de 2,733 hectares, rend 1,764 jugements civils, concilie 809 affaires et juge 1,890 affaires de police) ;

d) Après avoir réuni au premier canton de Gand le canton d'Oosterzeele, le projet du Gouvernement n'avait plus à répartir qu'une superficie de 121,978 hectares entre le nombre minimum des sièges de justice de paix. C'est pourquoi il crut pouvoir ne conserver que trois sièges dans les onze cantons ruraux dont il s'agissait d'assurer la réorganisation. Et encore pour arriver à cette répartition, dut-il proposer création de cette grande et populeuse justice de paix d'Eecloo, faite de la réunion de cinq cantons (102,506 habitants et 51,965 hectares), ayant au surplus un très maigre contentieux (169 jugements civils seulement).

Actuellement, puisqu'il s'agit d'organiser la justice dans les douze cantons agricoles actuels (Oosterzeele compris), le Comité permanent reconnaît que l'on doit constituer pour ces douze cantons actuels *quatre* justices de paix; cela permettrait de détacher le canton de Somergem du groupe d'Eecloo (qui n'excéderait plus guère la surface des gros groupements de cantons agricoles). Il propose pour ces douze cantons la redistribution suivante, faisant apparaître en même temps le nombre d'affaires que les juges de ces quatre groupes ont eu à traiter en 1924-1925 :

*Premier groupe* : Cruyshautem, Nazareth, Oosterzeele (chef-lieu *Nazareth*), 72,724 habitants, 34,380 hectares, 632 affaires civiles (148 jugées, 322 conciliées, 162 abandonnées), 1,067 affaires répressives. (Ces nombres établis en faisant la déduction des affaires qui provenaient vraisemblablement de Zwynaerde.)

*Deuxième groupe* : Deynze, Nevele, Somergem (chef-lieu *Deynze*, 62,523 habitants, 31,529 hectares, 330 affaires civiles dont 95 jugées, 49 conciliées, 125 abandonnées, 852 affaires répressives.

*Troisième groupe* : Assenede, Caprycke, Eecloo, Waerschot (chef-lieu *Eecloo*), 82,159 habitants, 41,311 hectares, 658 affaires civiles (dont 135 jugées, 321 conciliées, 206 abandonnées), 2,272 affaires répressives.

*Quatrième groupe* : Evergem Loochristi (chef-lieu, *Mont-Saint-Amand*), 62,472 habitants, 21,688 hectares, 892 affaires civiles (dont 154 jugées, 546 conciliées et 192 abandonnées), 791 affaires répressives.

En somme, pour chacune des quatre justices de paix ainsi constituées, beaucoup moins de besogne que pour cette justice de paix de Wavre-Genappe (augmentée de trois communes du canton de Perwez) qui aura 71,712 habitants, 43,745 hectares, qui rend 332 jugements civils, concilie 413 affaires et rend 1,186 jugements répressifs.

Le projet porte que le futur chef-lieu du canton d'Evergem-Loochristi sera Mont-Saint-Amand.

Cette disposition a été unanimement approuvée : Mont-Saint-Amand est non seulement, et de loin, la commune la plus importante du groupe (17,268 habitants), mais elle n'est distante que de 3 kilomètres d'Oostacker (autre commune importante, 5,563 habitants), et surtout les douze autres communes du groupe ont des communications faciles avec Mont-Saint-Amand. Dans cet état de lieux, se pose la question de savoir s'il devra y avoir seulement un siège de justice à Mont-Saint-Amand, ou trois sièges : l'un, principal, à Mont-Saint-Amand, et deux autres secondaires à Loochristi et Evergem. La solution semble devoir être : Tant que les deux juges de paix actuels de Loochristi et Evergem seront l'un et l'autre en fonctions, les deux sièges actuels seront maintenus; après que l'un ou l'autre aura cessé ses fonctions, le siège unique de la justice de paix sera à Mont-Saint-Amand (sauf, pour le juge restant, le droit que l'article 16 *in fine* donne aux titulaires actuels de conserver leur habitation actuelle). Le texte du projet a été modifié pour exprimer que les sièges d'Evergem et de Loochristi ne doivent être maintenus que tant que leurs titulaires actuels garderont l'un et l'autre leurs fonctions.

#### XIX. — ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE (§ 11 de l'art. 1<sup>er</sup>).

a) Il est indiqué de distraire du canton d'Herzele, et partant de l'arrondissement d'Audenarde, pour la rattacher au canton d'Alost, et partant à l'arrondissement de Termonde, la grosse commune d'Erembodegem (6,971 habitants et 1,191 hectares).

En effet, elle est à 2 1/2 kilomètres d'Alost et à 16 kilomètres d'Herzele (1);

b) Moyennant le déclassement de cette commune d'Erembodegem, le projet du Gouvernement coïncide avec le contre-projet de M. le juge de paix du premier canton de Gand.

Il comporte la réunion des cantons de justice de paix d'Audenarde, Hoorebeke-Sainte-Marie et Renaix, chef-lieu Audenarde.

Mais, sur ce point, il rencontre une très vive opposition de la ville de Renaix, qui demande qu'un siège permanent de justice de paix soit maintenu à Renaix.

On peut décomposer comme suit la question qu'implique cette requête :

Un seul juge de paix peut-il faire la besogne des trois cantons qu'il s'agissait de réunir? Dans l'affirmative, est-ce à Audenarde plutôt qu'à Renaix qu'il faudrait placer le chef-lieu des trois cantons? Voici leur population et leur superficie : Audenarde, 36,449 habitants, 14,186 hectares; Hoorebeke-Sainte-Marie, 17,945 habitants, 8,174 hectares; Renaix, 28,034 habitants, 6,438 hectares. Au total, 82,428 habitants et 28,798 hectares.

Les statistiques judiciaires donnent : Audenarde, 94 jugements civils, 127 conciliations et 656 jugements de police; Hoorebeke-Sainte-Marie, 50 jugements civils, 473 conciliations et 314 affaires de police; Renaix, 56 jugements civils, 194 conciliations et 444 affaires de police. Au total, 300 jugements de police, 794 conciliations et 1,414 affaires de police.

Comparons avec la situation de l'unique juge de paix de Nivelles, 62,438 habitants, 24,000 hectares, 374 jugements civils, 792 conciliations et 1,087 affaires de police.

Le nombre de la population ne devant être pris en considération que dans la mesure où cette population engendre des affaires, il s'ensuit que le travail du juge

(1) Lorsque cette commune aura été rattachée au canton d'Alost; il ira de soi que ses affaires commerciales seront dévolues au tribunal de commerce (voir ce qui a été dit au n° XVII *in fine*, de l'Exposé des motifs au sujet des affaires commerciales, des affaires de Middelkerke et de Westende).

de Nivelles avec ses 74 jugements civils en plus sera considéré par tout praticien comme supérieur au travail qu'aurait à fournir l'unique juge de paix d'Audenarde, Hoorebeke-Sainte-Marie et Renaix, malgré les 327 affaires répressives que celui-ci aurait à juger en plus que son collègue de Nivelles, et bien que le contentieux civil de la justice de paix d'Audenarde-Hoorebeke-Renaix se disperse sur une plus grande superficie.

Conclusion : un seul magistrat suffira à faire la besogne des trois justices de paix d'Audenarde, Hoorebeke et Renaix. Et sur la seconde branche de la question ? Il est évident que si Audenarde n'était pas le siège d'un tribunal de première instance, ce serait encore en cette ville qu'il faudrait placer le chef-lieu des trois justices de paix : Audenarde a, avec Hoorebeke-Sainte-Marie, de meilleures communications que Renaix. Il est d'ailleurs indiqué que le juge des trois cantons devra se rendre deux fois par semaine à Renaix.

#### XX. — ARRONDISSEMENT DE TERMONDE (§ 12 de l'art. 1<sup>er</sup>).

a) Comme pour les autres arrondissements, avant d'examiner comment il faut grouper les cantons existants, il convient de déterminer la composition exacte de ces cantons. Or le contre-projet de M. le juge de paix du premier canton de Gand a fait apparaître que devraient être réunies au canton de Termonde les deux communes de Schoonaerde (2,238 habitants et 564 hectares) et Wichelen (3,158 habitants et 866 hectares) qui font actuellement partie du canton d'Alost et la commune de Grembergen (3,786 habitants et 993 hectares) qui fait partie du canton de Zele (1).

b) Si, comme le propose le projet, l'on répartit en trois justices de paix la superficie, le contentieux des dix cantons actuels de l'arrondissement de Termonde (y compris Erembodegem), l'on arrive aux quotients ci-après pour chacune des justices de paix : 32,892 hectares, 288 jugements civils, 771 conciliations et 1,427 affaires répressives.

Or, si l'on compare ces nombres avec ceux de la justice de paix de Nivelles, rappelés au numéro précédent, l'on arrive à ce résultat : beaucoup plus de jugements civils à Nivelles ; mais ces affaires se répartissent sur une moindre étendue de territoire ; pour les affaires répressives, surcroît de besogne dans la région de Termonde. Si l'on tient compte de ce que le jugement civil est la partie des fonctions des juges de paix qui requiert le plus de temps et de ce que les affaires civiles comportant des déplacements sont les plus rares, il faut conclure que le juge de paix de Nivelles est plus chargé de besogne que ne le serait en moyenne l'un des trois juges de paix de Termonde.

Conclusion : S'il y a moyen de faire une répartition égale des affaires de la région de Termonde en trois justices de paix, c'est à ce nombre qu'il faut réduire les magistrats cantonaux de cet arrondissement et non à cinq comme le comporte la cote mal taillée proposée par M. le juge de paix de Gand.

(1) *Schoonaerde* à Alost, par route, neuf kilomètres et demi; par voie ferrée, treize kilomètres, avec changement de tram; à Termonde, sept kilomètres par route et sept kilomètres par voie ferrée *directe*. — *Wichelen* à Alost, par route, douze kilomètres, à Termonde, onze kilomètres (les justiciables d'une commune ont toujours intérêt à trouver dans la même ville le chef-lieu de leur justice de paix et de leur tribunal de première instance); *Grembergen*, par route, trois kilomètres de Termonde, sept kilomètres de Zele.

Lorsque les communes de Schoonaerde et de Wichelen auront passé du canton d'Alost au canton de Termonde, les affaires commerciales de ces communes qui seront introduites ultérieurement appartiendront désormais au contentieux du tribunal de première instance de Termonde jugeant consulairement (voir la note 18).

## Groupement :

*Premier groupe* : Alost, Wetteren (avec les modifications de territoire ci-dessus indiquées), 120,782 habitants, 22,857 hectares, 304 jugements civils, 568 conciliations, 1,440 affaires de police.

*Deuxième groupe* : Termonde, Hamme, Lokeren, Zele, 139,053 habitants, 33,343 hectares, 321 jugements civils, 816 conciliations, 1,425 affaires répressives.

*Troisième groupe* : Saint-Nicolas, Beveren, Saint-Gilles et Tamise, 137,136 habitants, 42,508 hectares, 246 jugements civils, 940 conciliations et 1,417 affaires répressives.

(L'étendue plus grande de la troisième circonscription compensant le nombre plus petit des jugements civils qu'elle rend, on peut estimer que les trois juges de paix auront une besogne équivalente.)

## XXI. — FLANDRE OCCIDENTALE.

Le projet du Conseil de législation tendait à réduire de 31 à 12 le nombre des justices de paix de cette province. Des amendements ont été proposés à la Commission de la Justice du Sénat. L'un, qui porte sur tous les arrondissements judiciaires de la province, a pour auteur M. Van Coillie.

Certes, ainsi qu'il a été dit, cet honorable sénateur a négligé les résultats favorables que l'on doit attendre de l'article 10 du projet; et pour ce motif, il faudra, écarter quelques-unes de ses suggestions. Mais, d'autre part, à l'appui de ses propositions, il a fait apparaître des particularités de situations locales qui étaient mal connues du Conseil de législation lors de son premier travail. Et les suggestions déduites de ces considérations d'intérêt local doivent toutes provoquer l'examen le plus attentif du Pouvoir législatif. Son amendement d'ailleurs — et le Gouvernement ne saurait assez se prévaloir de ce fait pour défendre son œuvre — implique une adhésion manifeste au principe de la réforme, car il tend à faire maintenir seulement trois des dix-neuf justices de paix dont la suppression est proposée. Que ce nombre relativement restreint des justices de paix dont la suppression est combattue ne soit pas toutefois une raison de renoncer *de plano* à l'économie que procurerait la suppression de ces trois justices de paix. Cette économie serait de 120,000 francs. Si pour chacune des neuf provinces du Royaume, l'on demandait le maintien d'autant de sièges de juge de paix, cela diminuerait de plus d'un million, soit d'un quart environ, l'émolument que l'on espère de la réduction du personnel des justices de paix.

## XXII. — ARRONDISSEMENT DE BRUGES (§ 13 du projet).

a) Le Comité permanent admet avec M. Van Coillie que la commune de Lombartzyde ne doit pas être détachée du canton de Nieuport ni de l'arrondissement de Furnes; mais il croit devoir maintenir sa proposition de distraire du canton de Nieuport et de l'arrondissement de Bruges les communes de Westende et de Middelkerke. Cette dernière est à égale distance de Nieuport et d'Ostende. Si Westende est plus rapproché de Nieuport que d'Ostende, il est certain que c'est avec Ostende et non avec Nieuport que Westende (de même que Middelkerke) a les communications les plus faciles et les relations d'affaires les plus fréquentes.

b) Le Comité permanent de législation croit qu'il faut, comme le propose M. Van Coillie, distraire du canton de Ghistelles et rattacher au canton d'Ostende les

communes de Leflinghe, Oudenburg, Zandvoorde, Slype et Wilskerke, qui toutes, grâce au chemin de fer Ostende-Bruges et à la ligne vicinale 351, ont des communications beaucoup meilleures avec Ostende qu'avec Ghistelles.

Ainsi agrandi du côté de Nieuport et du côté de Ghistelles, le canton d'Ostende aurait une population de 64,283 justiciables, une superficie de 11,746 hectares (et d'après les dernières statistiques judiciaires devrait rendre 294 jugements civils, faire 601 conciliations et juger 1,015 affaires de police).

Pour en revenir à notre justice de paix-type (celle de Nivelles), elle serait à tous égards plus chargée que celle d'Ostende.

c) Les dix autres communes du canton de Ghistelles resteraient donc groupées autour du centre judiciaire de Ghistelles qui resterait une justice de paix autonome tant que son titulaire actuel continuerait à exercer ses fonctions, et qui, plus tard, ne pourrait plus être qu'un siège secondaire.

Mais quel serait le chef-lieu (Ostende ou Thourout?) auquel il faudrait rattacher ce siège secondaire? C'est Thourout, si l'on veut qu'il n'y ait pas un déséquilibre trop grand entre la charge de ces deux sièges principaux. Si l'on réunit à Thourout les dix communes qui vont rester groupées avec Ghistelles, le canton de Thourout-Ghistelles aurait une population de 65,973 habitants, et le canton d'Ostende (sans siège secondaire) aurait une population de 64,283 habitants; si, au contraire, l'on rattachait le canton de Ghistelles au canton d'Ostende, celui-ci aurait 82,034 habitants, tandis que Thourout n'en aurait que 48,122. Et encore faut-il ajouter que les habitants de Thourout apportent à leur juge beaucoup moins d'affaires que les habitants d'Ostende (1).

XXIII. — Il y a à Bruges trois justices de paix groupant quarante communes, ayant ensemble une population de 152,409 habitants, une superficie de 58,907 hectares.

Pour les trois cantons réunis, un contentieux de densité moyenne : 2,614 affaires répressives, 2,326 affaires civiles, dont 822 furent conciliées et 420 seulement terminées par jugement. (Ces données statistiques qui sont celles de l'exercice 1924-1925, accusent une régression sur celles de 1922, qui ont été annexées aux motifs du projet.)

Le projet comporte réunion de ces trois cantons, et cette réunion serait acceptable s'il n'y avait à considérer que le nombre des affaires dont le juge unique de Bruges serait chargé après cette réunion. Mais il faut avoir égard à l'étendue du territoire qui serait soumis à sa juridiction (plus du cinquième de l'étendue de la province d'Anvers), et quoique Bruges soit au milieu de la circonscription et au nœud de nombreuses communications par voie ferrée, il faut considérer comme excessive la disposition du projet qui ferait de l'unique canton de Bruges le plus peuplé et le quatrième dans l'ordre des étendues superficielles. Il faut donc, comme le suggère M. Van Coillie, grouper en deux cantons judiciaires les quarante communes réparties actuellement dans les trois justices de paix du canton actuel de Bruges.

Mais comment faire la répartition nouvelle? Actuellement, le premier canton comporte une population urbaine de 24,910 habitants et une banlieue de 34,409 habi-

(1) A la vérité, M. Van Coillie semble proposer une distinction entre les dix communes qui fourniraient la clientèle du centre judiciaire de Ghistelles: trois d'entre elles, Bekegem, Eerneghem et Zande, iraient au siège principal de Thourout; les autres au siège principal d'Ostende. Ceci manifeste une nouvelle méconnaissance des principes du projet: un seul juge de paix demeurant au chef-lieu, se transportant périodiquement au siège secondaire, et que dans les cas urgents les justiciables de ce siège secondaire iraient trouver au chef-lieu. On n'imagine pas comme matériellement réalisable cette conception de justiciables dépendant d'un siège secondaire de justice de paix, qui pourraient aller dans les cas d'urgence trouver un juge autre que celui qui vient à ce siège secondaire.

tants répartis en neuf communes au sud-est du chef-lieu (aucune d'elles ne touche à la côte); le second canton a une population urbaine de 21,695 habitants et une banlieue de 40,419 habitants, répartis en dix-huit communes, à l'ouest du chef-lieu dont les deux communes côtières de Blankenberghe et Wenduynne); le troisième canton comprend une population urbaine de 6,283 habitants et une banlieue de 24,693 habitants répartis en douze communes au nord-est de Bruges (dont les communes côtières de Heyst et de Knocke).

Le projet Van Coillie comporte réunion en un canton de seize communes, appartenant au deuxième et au troisième cantons de Bruges, soit les quatre communes côtières et les communes rurales les plus proches de la côte. Blankenberghe serait le chef-lieu de ce nouveau canton.

L'avantage de grouper dans une circonscription judiciaire les communes de la côte, car, semble-t-il, elles doivent avoir un contentieux spécial, se réduit à peu si l'on veut se décider d'après les réalités et non d'après le mirage des conjectures (1).

Mais, contre la proposition de M. Van Coillie, relative à l'institution du canton de Blankenberghe, s'élève une objection des plus graves (2). Ce canton se constituerait de seize communes ayant un territoire de 21,718 hectares et comptant 35,186 habitants. L'autre canton, provenant du regroupement des vingt-quatre communes faisant partie du ressort territorial des trois justices de paix brugeoises (y compris le chef-lieu), aura une population de 117,223 habitants, une superficie de 37,169 hectares. Ce déséquilibre des charges fonctionnelles des titulaires des deux justices de paix fournies par la réorganisation des trois justices de paix brugeoises actuelles, ne peut être admis.

L'amendement de M. Van Coillie, en ce qui concerne les cantons de Bruges, devrait être sous-amendé dans le sens d'une extension de la circonscription territoriale qui comprendrait les communes côtières. Cet accroissement de territoire serait obtenu en adjoignant aux seize communes que le projet Van Coillie distrait des deuxième et troisième cantons de Bruges pour former le nouveau canton, tout ce qui reste du troisième canton de Bruges, soit six communes rurales et la section F de Bruges, et ses 6,283 habitants; cela donnerait, pour le canton ainsi formé, 48,082 habitants, avec une superficie d'environ 30,000 hectares. Dans l'autre canton, il resterait 104,327 habitants et à peu près 29,000 hectares. Le déséquilibre ne serait pas si fort que dans la proposition non amendée de M. Van Coillie, il s'atténuerait dans un avenir prochain, car on doit prévoir qu'au littoral, et particulièrement du côté de Zeebrugge, la population croîtra plus rapidement que dans le restant du canton de Bruges (3).

(1) Actuellement, quatre communes qui ont au total 19,467 habitants, font partie des deuxième ou troisième canton de Bruges, qui ont ensemble 92,602 justiciables. Les juges de ces cantons rendent ensemble 274 jugements civils, soit 58 pour les quatre communes côtières; parmi ces 58 affaires, ainsi jugées, il en est beaucoup qui n'ont rien de spécifique; elles appartiennent au contentieux que l'on rencontre partout. Que reste-t-il pour constituer le contentieux particulier de la côte? Certes trop peu pour que ce puisse être pris en considération.

(2) Et cette objection n'est pas la seule. Si le juge de paix du troisième canton de Bruges voulait se prévaloir de l'article 100 de la Constitution, on ne pourrait le contraindre d'accepter en échange de sa charge actuelle une situation toute nouvelle de juge à Blankenberghe: vraisemblablement ne donnera-t-il son adhésion qu'à la condition: 1<sup>o</sup> de garder son traitement actuel de juge de 2<sup>e</sup> classe; 2<sup>o</sup> de pouvoir garder son habitation à Bruges, ou d'en prendre une autre dans la même ville. Pour lui donner la première de ces satisfactions, il faudrait introduire une disposition nouvelle dans la loi; pour lui assurer complètement la seconde, il faudrait élargir la disposition du dernier alinéa de l'article 16.

(3) L'on pourrait même (et ceci suffirait à donner aux deux juges de paix dont la place serait maintenue, un nombre égal de justiciables), modifier les limites de la partie urbaine des deux cantons; mais cette dernière réforme ne deviendrait d'intérêt actuel que lorsque le titulaire de la première ou de la seconde justice de paix de Bruges aura cessé d'exercer ses fonctions: il n'y a donc pas lieu de s'en occuper présentement.

Les limites de la justice de paix nouvelle étant établies, il est indiqué que cette justice de paix devra avoir deux sièges : l'un à Blankenberghe, pour le service des localités côtières ou des villages ruraux proches de la côte; l'autre à Bruges, pour le service de la partie urbaine du canton et des localités plus proches de Bruges que Blankenberghe.

Lequel de ces deux sièges de justice devra être le principal? Le juge de paix du nouveau canton devra-t-il résider à Bruges et se transporter à Blankenberghe deux fois par semaine, ou le contraire? Pour l'ensemble des justiciables, il n'y a pas de préférence. Le juge aura des raisons très sérieuses de mieux aimer avoir sa résidence fixée à Bruges (notamment pour l'instruction de ses enfants).

La conclusion du Comité permanent est donc : adjonction au troisième canton de Bruges des dix communes que le projet Van Coillie détache du deuxième canton, siège principal de la justice de paix agrandie, fixé à Bruges, siège secondaire à Blankenberghe. Réunion au premier canton de Bruges de la partie urbaine au deuxième canton et aux huit communes rurales que le projet Van Coillie ne rattachait pas au canton côtier (1).

XXIV. — Le projet comporte réunion des cantons judiciaires de Thielt, Ruysselede et Ardoye.

M. le sénateur Van Coillie propose de rattacher au canton de Thielt (arrondissement de Bruges) le canton de Meulebeke (arrondissement de Courtrai); il propose de couper en deux le canton d'Ardoye qui ne comprend que quatre communes : Eeghem et Zwevezele iraient à Thielt; quant à Ardoye et Coolscamp, elles sortiraient de l'arrondissement de Bruges et seraient réunies au canton de Roulers (arrondissement de Courtrai).

Sur cet article comme pour les autres, il faut adopter une grande partie de la proposition de M. Van Coillie.

Le canton de Meulebeke se compose de quatre communes : Aerseele, 3,177 habitants et 1,510 hectares; Caeneghem, 1,604 habitants et 1,085 hectares; Denterghem, 2,522 habitants et 1,175 hectares; Meulebeke, 9,102 habitants et 2,934 hectares.

Aerseele est à 13 kilomètres de Meulebeke, à 7 kilomètres de Thielt; Caeneghem à 15 1/2 kilomètres de Meulebeke et à 6 1/2 kilomètres de Thielt; pour aller d'Aerseele ou de Caeneghem à Meulebeke, il faut passer par Thielt. Les habitants d'Aerseele et de Caeneghem ont un intérêt évident à être rattachés au siège judiciaire principal de Thielt plutôt qu'au siège de Meulebeke (qui d'ailleurs ne pourra jamais être qu'un siège secondaire). Pour Denterghem, l'intérêt est moindre, car, par route, la distance de Denterghem à Thielt est de 10 kilomètres, autant que la distance de Denterghem à Meulebeke; mais les communications de Denterghem avec Thielt, par voie ferrée, sont moins difficiles qu'avec Meulebeke.

Il faut donc, et en dehors de toute pensée de réduction de personnel judiciaire, rattacher au canton de Thielt les communes d'Aerseele, de Caeneghem et de Denterghem.

*C'est ce qui doit être conservé de la proposition Van Coillie.*

Mais il devra rester un siège secondaire de justice à Meulebeke; ce siège, il est vrai, ne servira qu'aux 9,102 habitants de Meulebeke; la situation ne sera pas nouvelle (2).

(1) Quel nom donner à ce nouveau canton? On ne peut continuer à l'appeler troisième canton, car lorsque la réforme sera en vigueur, il n'y aura que deux cantons à Bruges. Il ne s'agit pas de l'appeler second, parce que le titulaire du second canton doit garder ses fonctions à titre personnel. Mieux vaut dire Bruges (district-nord), ce qui amènera à appeler Bruges (district-sud) le premier canton de Bruges.

(2) Le canton de paix de Saint-Gilles lez-Bruxelles se compose d'une seule commune.

Ce siège secondaire de Meulebeke sera rattaché au canton de Roulers, car, de cette façon, il continuera à faire partie de l'arrondissement judiciaire de Courtrai. A la vérité, ainsi qu'il a été dit n° VI, *a* et *b*, il n'y a pas grand inconvénient à ce qu'une commune soit détachée d'un arrondissement judiciaire et rattachée à un autre; et si l'on a proposé pareil transfert pour les communes d'Aerseele, Caeneghem et Denterghem, c'est parce que les avantages que les habitants de ces communes auraient à changer de siège de justice de paix excéderaient les petits inconvénients à résulter de leur changement d'arrondissement judiciaire. Mais, pour Meulebeke, les inconvénients d'un pareil changement d'arrondissement judiciaire seraient sans aucune compensation.

Pour les raisons exposées n° IV des Considérations générales et note 22, il ne peut être question de séparer les quatre communes qui forment le canton d'Ardoye, et ce canton ne pouvant être conservé qu'à titre de siège secondaire, il ne peut être question non plus de rattacher ces communes à deux chefs-lieux différents.

Ceci posé, il est évident que c'est au chef-lieu de Thielt plutôt qu'au chef-lieu de Roulers qu'il faudra rattacher en bloc le canton d'Ardoye, ne fût-ce que pour éviter les inconvénients d'un transfert d'arrondissement judiciaire.

#### XXV. — ARRONDISSEMENT DE COURTRAI (§ 14 de l'art. 1<sup>er</sup>).

*a*) Avant d'entamer l'étude assez délicate du regroupement des justices de paix de l'arrondissement de Courtrai, il faut reconnaître le bien fondé évident d'une proposition de M. Van Coillie, relative à un point de détail.

La commune d'Ouckene (535 hectares, 1,333 habitants) fait partie du canton d'Hoogdele, arrondissement d'Ypres. Elle forme enclave dans le canton de Roulers, est distante de Roulers de 4 1/2 kilomètres et de 9 kilomètres de son chef-lieu actuel d'Hoogdele. Pour se rendre à ce chef-lieu, les justiciables d'Ouckene doivent passer par Roulers. C'est avec Roulers qu'ils ont toutes leurs relations commerciales. Il s'impose de rattacher leur commune au canton judiciaire de Roulers à l'arrondissement de Courtrai.

En revanche, il a été dit n° VI, *a*, que l'on ne pouvait suivre les suggestions de M. Van Coillie en ce qui concerne le rattachement de la commune de Gheluwe au canton de Menin.

Et pas davantage n'y a-t-il lieu de rattacher au canton de Roulers, c'est-à-dire à l'arrondissement de Courtrai, les communes du canton d'Hoogdele, autres que Ouckene. L'avantage insignifiant que celles-ci auraient à être rattachées à un meilleur siège principal de justice de paix ne compense pas les inconvénients qu'elles subiraient à changer d'arrondissement judiciaire. Au surplus, le tribunal d'Ypres a si petite clientèle qu'on ne peut se décider à ce qu'on enlève à sa juridiction les 15,000 habitants qui habitent la partie compacte du canton d'Hoogdele.

*b*) Si l'on en déduit les 3,771 hectares des communes d'Aerseele, Caeneghem et Denterghem, qui seraient rattachés à l'arrondissement de Bruges et si l'on ajoute les 535 hectares d'Ouckene, la superficie de l'arrondissement de Courtrai sera de 64,505 hectares.

Si l'on y ajoute les 1,533 habitants d'Ouckene, mais si l'on en retranche les 7,303 habitants d'Aerseele, Caeneghem et Denterghem, la population de l'arrondissement de Courtrai sera de 319,306 habitants.

Cet arrondissement est divisé actuellement en onze cantons; le projet comporte réunion de ces cantons en quatre groupes.

Deux contre-propositions comportent maintien de cinq cantons.

L'une de ces propositions émane de M. Van Coillie. Les documents mis sous les yeux du Comité permanent n'ont pas fait apparaître le nom de l'auteur de l'autre proposition. (Nous l'appellerons donc « la seconde proposition ».)

Au surplus, par eux-mêmes et par les développements qui leur ont été donnés, ces deux amendements révèlent chez leurs auteurs un sens très net des nécessités locales. Et si le Comité permanent n'a pas cru devoir augmenter le nombre des justices de paix qui sont à maintenir dans l'arrondissement de Courtrai, les raisons d'intérêt local que les deux amendements ont mises en évidence justifient une modification considérable de trois des quatre groupements indiqués au projet primitif.

c) *Pourquoi ne laisser subsister que quatre cantons dans l'arrondissement de Courtrai?*

Toujours pour la même raison, qui est la bonne raison, parce que en se partageant à quatre, la superficie et les affaires de justices de paix de l'arrondissement de Courtrai, quatre magistrats auront une juridiction moins étendue et moins de travail que leur collègue du canton de Nivelles (toujours bien entendu en tenant compte du surcroît de difficultés que présentent l'instruction et le jugement d'une affaire civile, en comparaison avec l'instruction et le jugement d'une affaire répressive).

Voici les nombres :

Superficie : Nivelles, 24,009 hectares; le juge de paix « moyen » du Courtrais, 16,141 hectares. Jugements civils : Nivelles, 374, Courtrai, 201. Conciliations : Nivelles, 792, Courtrai, 439. Affaires répressives : Nivelles, 1,087, Courtrai, 1,889 (1).

d) *Et voici pourquoi le Comité permanent a dû retoucher le projet du Gouvernement.*

Ce projet comportait réunion des cantons de Roulers, Iseghem, Oost-Roosebeke, et du canton de Meulebeke (réduit à une commune). Il n'apparaît aucune raison de modifier cette proposition. Le projet comportait réunion des cantons d'Haerlebeke et de Moorseele au premier canton de Courtrai; du canton d'Avelghem au second canton de Courtrai; il comportait enfin réunion des cantons de Menin et de Mouscron (chef-lieu : Mouscron).

C'est ici qu'était l'erreur de la conception primitive (et l'auteur de la seconde proposition a mis cette erreur en évidence). A travers la frontière franco-belge qui borde ces deux cantons, il y a de quotidiennes pénétrations de vagabonds : leur cas doit être jugé dans les vingt-quatre heures. Si l'on adoptait l'article du projet constituant la justice de paix Mouscron-Menin, avec chef-lieu à Mouscron, il n'y aurait au chef-lieu aucune difficulté à ce que cette prescription de la loi sur le vagabondage soit observée, car le juge de Mouscron même, les jours où il est en déplacement, devrait rentrer tous les soirs au siège de sa justice de paix. Mais il ne devrait se trouver à Menin que deux jours par semaine. Comment traiter les gens arrêtés comme vagabonds, les cinq autres jours de la semaine dans le canton de Menin ? Les faire transférer à Mouscron ? Procédé coûteux; les faire juger à Menin par un juge suppléant ? Expédient assez misérable.

---

(1) Pour mettre au pair du travail des juges courtraisiens, le travail du juge de Nivelles qui rend 173 jugements civils en plus, et 302 jugements répressifs en moins, il suffit de supposer que la difficulté d'une affaire civile est de quatre fois et demie la difficulté d'une affaire répressive : c'est beaucoup trop peu, le juge de paix du canton de Nivelles aura toujours plus de besogne qu'en moyenne le titulaire d'une des quatre justices de paix du Courtrais.

Mieux vaut conserver à chacune des deux justices de paix frontières son individualité, et augmenter son contentieux en y annexant les cantons ruraux que l'on se proposait d'abord de réunir à l'un ou à l'autre des cantons de Courtrai. Ces remaniements se feraient en utilisant les données des deux propositions soumises par M. Van Coillie et l'un de ses collègues à la Commission de la Justice. Et cela fait, les deux cantons de Courtrai pourraient être fusionnés en un seul.

L'on profiterait de ce remaniement pour rattacher au canton de Courtrai la commune de Heule qui, semble-t-il, aurait toujours dû en faire partie, et rattacher au canton d'Avelghem les communes du second canton de Courtrai, dont le caractère se rapproche le plus de celui des communes du canton d'Avelgem.

Et l'on arriverait ainsi au résultat suivant :

I. — Roulers, Iseghem, Oost-Roosebeke et Meulebeke, 86,010 habitants, 18,049 hectares : 173 jugements civils, 131 conciliations, 1,120 affaires répressives.

II. — Les deux cantons de Courtrai, réunis en un seul (moins Belleghem, Rollegghem et Saint-Genois, plus le canton d'Harlebeke, plus la commune de Heule), 114,174 habitants, 19,807 hectares : 237 jugements civils, 896 conciliations, 2,289 affaires répressives.

III. — Canton de Menin et Moorseele (moins Heule), 59,320 habitants, 11,592 hectares : 119 jugements civils, 177 conciliations et 1,350 affaires répressives.

IV. — Cantons de Mouscron et d'Avelghem, plus Belleghem, Rollegghem et Saint-Genois, 64,999 justiciables, 15,117 hectares : 268 jugements civils, 539 conciliations et 1,407 affaires répressives.

Il est évident que le juge de Courtrai aura beaucoup plus de besogne que le juge de Menin. Mais l'égalité n'est jamais possible à réaliser complètement : ce qu'il importe c'est que (toujours bien entendu en tenant compte de la difficulté relative des affaires civiles et répressives), le juge de paix du canton de Courtrai aura beaucoup moins de besogne que le juge de paix unique de Namur (voir n° XVII), et cette besogne de la justice de paix unique de Courtrai, inférieure en quantité à celle de l'unique juge de paix de Namur, serait répartie sur un territoire d'un tiers plus petit que celui de cette unique justice de paix de Namur.

#### XXVI. — ARRONDISSEMENT DE FURNES (§ 15 du projet).

*Sub* n° IV, il a déjà été dit pour quels motifs il était impossible de couper en deux le canton de Rousbrugghe-Haringhe, et de rattacher au canton de Furnes les six communes de ce canton qui se trouvent au nord de l'Yser.

Mais la revision des limites des cantons de Furnes, Nieuport et Dixmude amène à modifier la composition de ces cantons. Il est d'abord un hameau du *chef-lieu d'arrondissement*, le S'Heer-Willems-Cappelle qui — chose unique en Belgique — ne fait pas partie de la justice de paix établie à ce chef-lieu d'arrondissement, mais d'une justice de paix voisine (Nieuport). Cette anomalie doit disparaître et de même doivent être distraites du canton de Nieuport et être réunies au canton de Furnes, les trois communes ci-après qui ont des communications beaucoup plus faciles avec Furnes qu'avec Nieuport : Avecappelle (544 habitants et 458 hectares), Zoetenaye (45 habitants, 207 hectares), Wulpen (984 habitants et 1,237 hectares).

En revanche, devraient passer de Furnes à Dixmude, les communes de Oostkerkelez-Dixmude (284 habitants, 377 hectares), Nieucappelle (583 habitants et 750 hectares) et Oudecappelle (243 habitants et 568 hectares).

Passerait de Nieuport à Dixmude, la commune de Stuyvekenskerke (603 habitants et 227 hectares), car ces quatre communes sont plus proches de Dixmude que de leur chef-lieu actuel (1).

De la sorte, le canton de Nieuport serait réduit à dix communes de 12,162 habitants et d'une superficie de 10 051 hectares. Le canton de Dixmude (15 communes), aurait une population de 24,555 habitants et une superficie de 17,242 hectares : nouvelles raisons d'admettre avec le projet du Gouvernement que c'est Dixmude qui doit être le chef-lieu de la justice de paix formée par la réunion des cantons de Dixmude et de Nieuport.

#### XXVII. — ARRONDISSEMENT D'YPRES (§ 16 de l'art. 1<sup>er</sup>).

L'arrondissement d'Ypres (superficie : 70,076 hectares, 128,398 habitants), est divisé actuellement en sept cantons de justice de paix.

Le projet comporte maintien seulement de deux de ces justices de paix.

Si on compare la situation de l'arrondissement d'Ypres avec celle de l'ensemble de l'arrondissement de Nivelles, cette comparaison emportera la justification de la réduction proposée.

Si cette réduction est admise, il y aura dans l'arrondissement d'Ypres (en décomptant la commune d'Ouckene, sa population, sa superficie et son contentieux), un juge de paix par 63,534 habitants, par 34,771 hectares; il aura à traiter 1,436 affaires répressives, 813 affaires civiles (109 jugées, 358 conciliées et 396 abandonnées). Dans l'arrondissement de Nivelles, il y aura un juge par 59,479 habitants, 34,940 hectares; ce juge aura à traiter 1,005 affaires répressives, 1,191 affaires civiles (280 jugements, 417 conciliations et 494 affaires abandonnées). A Ypres, léger surcroît de population et de jugements répressifs, mais ce sont là les éléments d'appréciation à prendre en moindre considération. En revanche, à Nivelles, un nombre de jugements civils à peu près triple du nombre de jugements Yprois : et le nombre de jugements civils doit toujours être l'élément principal de la décision du Législateur.

Une fois admis ce point de départ, qu'il ne doit plus y avoir que deux juges de paix dans l'arrondissement d'Ypres, comment répartir entre ces deux sièges de justice, les 47 communes des sept cantons existants. Au projet du Gouvernement, M. le Procureur du Roi d'Ypres fait un reproche qui est fondé : Le canton d'Ypres (Est) s'interpose comme un couloir entre deux parties de l'autre canton, et à la suite du *Journal des Juges de Paix*, il propose avec raison la répartition suivante : 1<sup>o</sup> avec le canton d'Ypres (Est) les cantons de Passchendaele, d'Hooglede et de Wervicq. Ce qui ferait 73,686 habitants; 2<sup>o</sup> avec le second canton d'Ypres (Ouest), Poperinghe et Messines (53,373 habitants). En outre, pour faire disparaître le déséquilibre entre les deux nombres de justiciables, l'on détacherait du canton de Wervicq, pour les réunir au canton de Messines, les communes de Houthem

(1) Avecapelle, par route et voie ferrée, six kilomètres jusque Furnes, quatorze et demi kilomètres jusque Nieuport; Zoetenaye à Furnes, neuf kilomètres, à Nieuport seize kilomètres; Wulpen, cinq et demi kilomètres jusque Furnes, six kilomètres jusque Nieuport. (Si ce projet était maintenu, les gens de Wulpen auraient Nieuport comme siège secondaire de justice de paix, Dixmude comme siège principal, et Furnes comme siège du tribunal d'arrondissement; d'après l'amendement, les gens de Wulpen trouveraient à Furnes le siège de tous leurs services judiciaires.)

Oostkerke lez-Dixmude, cinq kilomètres et demi à Dixmude, douze kilomètres à Furnes; Nieucappelle, sept et demi kilomètres à Dixmude, dix-neuf et demi kilomètres à Furnes; Oudecapelle, cinq et demi kilomètres à Dixmude, dix-sept kilomètres à Furnes.

Stuyvekenskerke, sept kilomètres à Dixmude et quatorze kilomètres à Furnes.

(494 habitants), Hollebeke (927 habitants), Bas-Warneton (735 habitants) et Comines (5,908 habitants). De cette façon, ce serait l'équilibre ou à peu près : 65,121 habitants pour le premier canton d'Ypres et ses annexes; et 61,450 habitants pour le second canton et ses annexes.

Cette suggestion peut être acceptée pour les communes de Houthem et Hollebeke, car la distance entre ces communes et Wervicq est de 2 kilomètres plus grande que la distance des mêmes communes à Messines. Mais cette suggestion doit être repoussée en ce qui concerne les communes de Comines et de Bas-Warneton, plus proches de Wervicq que de Messines.

Le total de la population d'Ypres (Est) l'emportera encore de beaucoup sur le total de la population d'Ypres (Ouest) : 72,164 contre 54,797.

Mais, semblable déséquilibre se rencontre dans tous les arrondissements : l'arrondissement-type de Nivelles, Perwez, Jodoigne, diminué de trois communes, n'aura plus que 45,000 habitants; Wavre en aura presque 71,000. L'égalité de charges entre deux justices de paix contiguës n'est qu'un des *desiderata* de rang ultérieur; on ne peut, pour réaliser cette égalité, sacrifier les facilités d'accès que les justiciables ont au prétoire qui est le leur depuis un siècle.

#### XXVIII. — ARRONDISSEMENT DE LIÈGE (§ 17 de l'art. 1<sup>er</sup>).

Les dispositions du projet relatives à cet arrondissement ont donné lieu à trois ordres de critiques :

a) La ville de Visé fait partie actuellement d'un canton dont Dalhem est le chef-lieu. Depuis longtemps, elle demande à voir établir sur son territoire le siège de cette justice de paix. Cette requête a toujours rencontré les appréciations les plus favorables de la magistrature; elle n'a jamais été soumise au Pouvoir législatif; c'est le moment d'en faire l'examen, d'autant plus que les dispositions du projet qui sont relatives au canton de Dalhem et qui ne sont l'objet d'aucune critique fournissent de nouveaux éléments de décision.

D'après ce projet, le canton de Dalhem (rive droite de la Meuse) est destiné à être réuni au canton de Herstal, et à la partie orientale du canton de Fexhe-Slins, région située sur la rive gauche de ce fleuve, et Herstal doit être le chef-lieu de cette circonscription judiciaire. Or, soit que l'on considère la situation actuelle ou la situation à venir, il est indiqué que le siège de la justice de paix dont s'agit en ce moment doit être déplacé de Dalhem à Visé :

1<sup>o</sup> Tant que durera le régime actuel (c'est-à-dire tant qu'il y aura un juge de paix à Dalhem, un autre à Herstal, un troisième à Fexhe-Slins), le transfert du siège de la justice de paix de Dalhem correspondra aux convenances de la plupart des justiciables de ce canton. En effet, si l'on considère toutes les voies d'accès à l'une et à l'autre localité, l'horaire des trains et des trams, et tous les autres éléments de ce petit problème, l'on constate sur les dix-huit communes du canton de Dalhem, les habitants des neuf communes les plus importantes (11,794 habitants sur 19,289) ont intérêt à aller se faire rendre justice à Visé plutôt qu'à Dalhem. C'est avec Visé plus qu'avec Dalhem que les campagnards de ce canton ont leurs relations habituelles. Le barreau est favorable au transfert de résidence;

2<sup>o</sup> Lorsque le nouveau régime sera en vigueur, le transfert du siège judiciaire de Dalhem sera encore beaucoup mieux justifié. Qu'il soit fixé à Visé ou à Dalhem, le siège de justice dont s'agit ne sera plus que secondaire. Mais, à ce siège secondaire l'on devra rattacher les communes septentrionales du canton de Fexhe-Slins

(Lixhe, Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Haccourt); ces quatre communes, d'une population totale de 6,549 habitants, auront intérêt à devoir chercher leur juge à Visé plutôt qu'à Dalhem ;

b) Le bourg de Hollogne-aux-Pierres est très mal relié à la plupart des trente communes du canton dont ce bourg est le chef-lieu; ce canton comprend dans la vallée de la Meuse de grosses agglomérations industrielles; sur le plateau, des populations agricoles beaucoup moins denses. |

Dès le début des études sur la réduction du personnel des tribunaux, il fut aisé de se rendre compte de ce que le nombre des justices de paix de l'arrondissement de Liège devrait être réduit de quatre. Pour réaliser cette réduction, il était indiqué que l'on séparât d'après leur structure économique les communes du canton d'Hollogne : en rattachant les communes industrielles de ce canton aux chef-lieux des cantons industriels les plus proches (Saint-Nicolas et Seraing), en rattachant au canton agricole de Waremme les communes agricoles du canton de Hollogne-aux-Pierres. Enfin, si Waremme plutôt que Hollogne a été indiqué comme siège principal, c'est en raison des facilités plus grandes de communication avec la première qu'avec la seconde de ces localités.

(Ainsi qu'il se verra d'ailleurs lorsque l'on reprendra l'examen des dispositions transitoires, l'on a fait tout ce qu'il fallait pour conserver à M. le juge de paix actuellement en fonctions à Hollogne, l'équivalent de sa situation actuelle).

Le projet doit être maintenu en ce qui concerne le canton d'Hollogne-aux-Pierres, en la généralité de ses dépositions. Il ne peut être avantageusement modifié que sur un point : Engis, commune industrielle, qui a des relations faciles avec Seraing, devrait être rattachée à ce chef-lieu de justice de paix plutôt qu'au siège secondaire d'Hollogne ou au siège principal de Waremme;

c) D'après les dernières statistiques, le canton projeté de Fléron, Grivegnée, Louveigné, présenterait les caractères et devrait assurer la charge judiciaire indiqués ci-après :

	Habitants.	Hectares.	Jugements civils.	Conciliations.	Affaires répressives.
Fléron . . . . .	50,504	9,087	336	199	782
Grivegnée . . . . .	45,014	2,445	516	68	468
Louveigné . . . . .	19,513	16,902	93	165	397
Total . . . . .	114,571	28,434	945	432	1,647

C'est trop pour un seul magistrat, surtout si l'on tient compte de ce que le canton de Louveigné, fort étendu, est dépourvu de bons moyens de communication et de ce que les déplacements y sont fort pénibles.

Le Comité permanent propose de ne pas toucher à la situation de Fléron et de réunir les cantons de Grivegnée et Louveigné, avec Grivegnée comme chef-lieu.

#### XXIX. — ARRONDISSEMENT DE VERVIERS (§ 19 de l'art. 1<sup>er</sup>).

La population de l'arrondissement de Verviers, son étendue, le nombre d'affaires qu'il apporte à ses sept justices de paix actuelles, s'accommoderaient aisément que l'on réduise à trois le nombre de ces justices de paix (1).

(1) Cela donnerait, par chacun des juges verviétois, 33,279 hectares de juridiction, 279 jugements civils, 332 conciliations, 915 jugements de police, toutes moyennes fort inférieures à la besogne fournie par le juge de paix de Nivelles, même si l'on augmente l'évaluation du travail des juges verviétois par l'application d'un certain coefficient en raison des distances plus grandes à parcourir.

Mais le regroupement proposé par le projet était tout à fait défectueux. Il comportait réunion des trois cantons, Verviers, Spa et Stavelot, population, 103,543 habitants; superficie, 34,889 hectares (567 jugements civils, 589 conciliations, 1,817 affaires de police). Réunion des cantons d'Aubel, Herve et Dison : 52,291 habitants; 21,486 hectares (174 jugements civils, 330 conciliations et 734 affaires répressives).

Enfin, jadis l'on avait réservé le canton de Limbourg : 21,028 habitants; 19,432 hectares (97 jugements civils, 78 conciliations, 195 affaires répressives), pour y rattacher le bailliage d'Eupen. Depuis lors, on a renoncé à l'idée de rattacher à des justices de paix belges les juridictions locales de la région qui fut allemande. Mais de ce concept maintenant abandonné, resta ceci qui passa dans le projet soumis au Sénat : le canton de Limbourg demeura isolé.

Une répartition aussi inégale de la charge de la juridiction locale dans l'arrondissement de Verviers ne peut subsister. Et voici celle qui a paru le mieux convenir aux nécessités locales : 1<sup>o</sup> concentrer autour de Verviers la population, surtout urbaine et industrielle, de ses environs les plus proches. A cette fin, réunir au canton de Verviers, le canton de Dison et les communes ci-après : Ensival, Lambertmont, Pepinster, Cornesse et Wegnez (détachées du canton de Spa) et Stembert (détachée du canton de Limbourg). Les deux premières ne peuvent pas être considérées autrement que comme des faubourgs de Verviers : les quatre autres sont de sa banlieue la plus prochaine. Les habitants de ces six communes trouveront beaucoup plus facilement leur juge de paix s'il est à Verviers que s'il est à Spa ou à Limbourg (1). L'on arriverait ainsi à créer un bloc de territoire judiciaire ayant bien sa vie sociale propre, couvrant 8,915 hectares et peuplé de 91,941 habitants. Nombre d'affaires, d'après les statistiques de 1924-25, et en tenant compte de l'annexion des six communes des cantons de Spa et de Limbourg : 503 jugements civils, 746 conciliations, 1,406 affaires répressives. Ce qui resterait du canton de Spa et le canton de Stavelot formeraient un groupe forestier et agricole de 52,762 hectares, peuplé de 34,889 habitants (148 jugements civils, 153 conciliations, 599 affaires répressives). Spa serait le chef-lieu de cette justice de paix.

Les cantons d'Aubel, Herve et Limbourg (celui-ci diminué du village de Stembert), formeraient un canton principalement agricole de 38,056 hectares et de 50,032 habitants (177 jugements civils, 283 conciliations et 703 jugements de police). La ville de Herve serait le chef-lieu de ce canton (2).

### XXX. — ARRONDISSEMENT D'ARLON (§ 21 de l'art. 1<sup>er</sup>).

La commune de Suxy (2,790 hectares, 468 habitants), fait partie du canton judiciaire de Florenville et de l'arrondissement d'Arlon. Elle demande à être rattachée

(1) Ensival, deux kilomètres de Verviers, seize et demi kilomètres de Spa; Lambertmont, trois kilomètres de Verviers, seize et demi kilomètres de Spa; Cornesse, sept kilomètres de Verviers et quatorze et demi kilomètres de Spa; Pepinster, cinq et demi kilomètres de Verviers, treize kilomètres de Spa; Wegnez, quatre et demi kilomètres de Verviers, quinze kilomètres de Spa; Stembert, trois kilomètres de Verviers, quatre et demi kilomètres de Limbourg. (Il serait inadmissible qu'au lieu de trouver à Verviers le siège de leur justice de paix et leur tribunal de première instance, les gens de Stembert doivent aller à Limbourg, siège secondaire de leur justice de paix, à Herve, siège principal et à Verviers, siège du tribunal de première instance).

(2) De ce tableau résulte, il est vrai, que le futur juge de paix de Verviers aura plus de besogne que le juge de paix de Nivelles. Mais, il faut tenir compte de ce que la juridiction de celui-ci s'étend sur plus de 24,000 hectares et celle du juge de paix de Verviers ne s'étend pas sur 9,000 hectares.

Le canton avec lequel Verviers pourrait être le plus exactement comparé c'est Uccle : 92,723 habitants, superficie 7,465 hectares, 1,110 jugements civils, 694 conciliations, 1,194 affaires répressives.

A la vérité, il n'y aura pas exacte proportion entre les besognes des trois juges de paix verviétois, mais, c'est l'inévitable conséquence de l'inégale répartition de la population sur les divers territoires belges.

au canton et à l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Cette demande est pleinement justifiée (1).

### XXXI. — ARRONDISSEMENT DE MARCHE (§ 22 de l'art. 1<sup>er</sup>).

a) Le projet réunit les cantons de Vielsalm et d'Houffalize — en tout seize communes — qui sont très étendus, mais ne sont guères peuplés : ensemble 44,350 hectares et 19,047 habitants; cette réunion n'est critiquée par personne.

Mais est-ce à Vielsalm ou à Houffalize que l'on doit fixer le chef-lieu de ce canton ? Ici l'on discute : le projet disait Houffalize, car ce canton compte plus de communes (dix) que Vielsalm, est plus étendu (27,500 hectares) et un peu plus peuplé (9,943 habitants), mais la ville d'Houffalize est mal reliée au reste du pays (une ligne vicinale et des services d'autobus). Vielsalm, au contraire, se trouve desservi par le chemin de fer.

Les communes de Tavigni et de Limerlé qui font partie du canton d'Houffalize sont pour le moins aussi bien reliées à Vielsalm qu'à Houffalize; vraisemblablement le règlement de la future justice de paix d'Houffalize-Vielsalm permettrait-il d'assigner les habitants de ces trois communes devant les sièges de Vielsalm et d'Houffalize au choix du demandeur : si tel doit être le règlement de la future justice de paix d'Houffalize et Vielsalm, cette dernière localité advient la plus indiquée pour être le chef-lieu de cette justice de paix. De plus, Vielsalm est un gros bourg de 3,562 habitants; il offrira à son juge un habitat plus agréable que celui qu'il pourrait trouver à Houffalize, petite ville de 1,312 habitants.

b) Le projet porte réunion des cinq cantons de Marche, Nassogne, Erezée, Durbuy, Laroche. Ils n'ont que 43,078 habitants et le nombre total des affaires de ces cinq justices de paix est infime : au total 92 jugements civils, 153 conciliations et 854 jugements répressifs (2).

### XXXII. — ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU (§ 23 de l'art. 1<sup>er</sup>).

Des sept cantons de l'arrondissement de Neufchâteau, le projet en faisait deux. L'un par la réunion des cinq cantons de Neufchâteau : Bouillon, Wellin, Paliseul,

(1) *Florenville*, siège secondaire de justice de paix est par route à douze kilomètres de Suxy (les gens de Suxy peuvent aussi y avoir accès en allant à sept kilomètres, prendre à Straimont ou aux Bulles le chemin de fer ou le tram, et en faisant douze ou huit kilomètres par voie ferrée). Si, d'aventure, les gens de Suxy avaient à solliciter un devoir urgent du siège principal de leur justice de paix, ils devraient se rendre à Virton : sept kilomètres à pied et trente-sept ou trente-trois kilomètres de voie ferrée. Enfin, actuellement, s'ils doivent se rendre au tribunal de première instance, ils le trouvent à Arlon : trente-cinq et demi kilomètres à pied ou sept kilomètres à pied et douze en tram vicinal et vingt et un en chemin de fer.

Au contraire, si la commune de Suxy est rattachée à Neufchâteau, dont elle dépend déjà dans l'ordre administratif, c'est à dix kilomètres par route que ses habitants trouveront et leur juge de paix au siège principal de ses fonctions et leur tribunal de première instance.

(2) A la vérité, leur juridiction s'étend sur 95,853 hectares. Mais, il appartiendra à l'ingéniosité des juges de paix qui auront à appliquer le nouveau régime de régler leur besogne de façon que leurs déplacements se fassent à la fois avec la plus grande économie de temps pour eux-mêmes et de frais pour l'État. Dès à présent, l'on peut prévoir que, pour éviter de devoir dans ces déplacements prendre des repas en dehors de leur domicile, juge et greffier useront d'une voiture automobile modeste et économique, appartenant à l'un d'eux, conduite par l'un d'eux. L'État allouerait pour l'usage de ces voitures une indemnité forfaitaire couvrant la consommation de l'huile et de l'essence, l'entretien, la réparation et l'amortissement de la voiture (partant le remplacement des accessoires usagés), la prime du jeu complet des assurances diverses, l'intérêt de l'avance du coût de la voiture. Aux prix d'à présent, cela ferait-il un franc cinquante centimes du kilomètre ? C'est bien douteux... Mais, pour la facilité du calcul, supposons que cette indemnité forfaitaire sera de deux francs au kilomètre, il faudrait pour que les frais de déplacement épuisassent l'économie de 40,000 francs que procure la suppression d'une justice de paix, que le juge et son greffier fissent annuellement 20,000 kilomètres en service !...

Saint-Hubert (56,622 habitants et 128,452 hectares). L'autre par la réunion des cantons de Sibret et de Bastogne (20,236 habitants et 47,220 hectares).

Il est évident que la réalisation du premier de ces projets est impossible : la circonscription cantonale qu'il s'agirait de former serait trop étendue. Aussi, le Comité permanent propose-t-il le canton de Paliseul-Wellin-Bouillon-Saint-Hubert, chef-lieu Paliseul (40,245 habitants et 91,950 hectares). Le canton de Neufchâteau-Bastogne-Sibret, chef-lieu Neufchâteau (36,613 habitants et 83,722 hectares).

XXXIII. — ARRONDISSEMENT DE DINANT (§ 24 de l'art. 1<sup>er</sup>).

a) Le projet comporte, d'une part, réunion des trois cantons de Dinant, Ciney, Rochefort (62,202 habitants, 95,768 hectares); 305 jugements civils, 363 conciliations et 1,344 affaires répressives, et d'autre part, réunion des cantons de Beuraing-Gedinne (24,747 habitants, 61,308 hectares); 22 jugements civils, 251 conciliations, 423 affaires répressives.

Il n'est pas contesté que deux magistrats suffiront à distribuer la justice dans ces cinq cantons, mais la charge de cette administration sera mieux répartie entre ces magistrats par la combinaison suivante : Dinant-Ciney (47,007 habitants, 62,325 hectares); 213 jugements civils, 361 conciliations, 1,059 affaires répressives. Et d'autre part, Beuraing-Ciney-Rochefort, ce qui donnerait à ce canton 39,942 habitants, une superficie de 94,751 hectares, avec le contentieux ci-après : 106 jugements civils, 253 conciliations, 708 jugements répressifs (1).

b) Le projet réunit les quatre cantons de Couvin-Florennes-Philippeville et Walcourt (57,901 habitants, 96,502 hectares).

Comparé avec le canton de Marche, Durbuy, Erezée, Laroche et Nassogne, le canton de Couvin-Florennes-Philippeville et Walcourt aurait une population de 34 p. c. supérieure, une superficie légèrement plus considérable. Le contentieux civil des quatre cantons réunis d'Entre-Sambre et Meuse, serait à peu près le double de celui des cinq cantons de Famenne (173 jugements civils contre 92; 312 conciliations contre 153).

En raison de ces différences, le Comité permanent ne croit pas que l'on puisse maintenir la réunion des quatre cantons Couvin, etc., et il croit devoir proposer le groupement ci-après :

Florennes-Walcourt, chef-lieu Florennes.  
Couvin-Philippeville, chef-lieu Philippeville (2).

XXXIV. — ARRONDISSEMENT DE NAMUR (§ 25 de l'art. 1<sup>er</sup>).

La commune de Profondeville (707 hectares, 1,163 habitants), fait partie du canton de Fosses, qui, dans le projet, n'est plus destiné à être qu'un siège second-

(1) Le *Journal des Juges de Paix* avait proposé de diviser en deux le canton de Rochefort : les communes au nord de la Lesse, y compris Rochefort, allant au canton de Dinant-Ciney; les communes au sud de la Lesse allant au canton de Beuraing. Cette combinaison serait séduisante si l'on supprimait le siège judiciaire de Rochefort, mais il n'est pas question de cette suppression. Ce siège étant maintenu à titre secondaire, les habitants des six communes du canton de Rochefort, situées au sud de la Lesse, auraient intérêt à être jugés à Rochefort plutôt qu'à Beuraing. (Voir ci-dessus IV, 24 *in fine*, etc.).

(2) Florennes a plus d'habitants que Walcourt, 2,919 contre 2,049.  
Philippeville est beaucoup moins peuplé que Couvin (1,214 habitants contre 2,988), mais il semble inadmissible qu'il y ait seulement un siège secondaire de justice de paix dans une ville où il y a un commissaire d'arrondissement et des services.

daire de justice de paix. Elle n'a accès à ce chef-lieu que par une route de 14 kilomètres.

Elle demande à être rattachée judiciairement à Namur, où ses habitants trouveraient un siège principal d'une justice de paix et le tribunal de première instance. Cette demande est pleinement justifiée : Profondeville n'est qu'à 10 kilomètres de Namur; sur cette route, il y a des rails vicinaux et sur ces rails un tram toutes les heures dans chaque direction.

La question de savoir où doit être établi le chef-lieu du canton de Fosses-Gembloux a toujours été délicate; elle l'est devenue davantage depuis que la commune de Tamines a demandé l'établissement de ce chef-lieu sur son territoire, invoquant qu'elle est à un nœud de voies ferrées qui met cette localité en communications aisées avec les diverses parties du canton qu'il s'agit de constituer. Il ne semble pas, cependant, que pour le moment, cette requête puisse être prise en considération : tant que seront en fonctions les titulaires actuels des deux justices de paix, elles vivront autonomes et l'on ne pourra songer à créer un nouveau siège de justice à Tamines.

Plus tard, lorsque l'un au moins de ces juges aura cessé d'exercer ses fonctions, l'on pourra se demander si mieux ne vaudrait pas adopter la solution que voici : indépendamment des deux sièges actuels dont la clientèle serait réduite, un troisième siège serait créé à Tamines, auquel seraient rattachées notamment les grosses communes industrielles de la vallée de la Sambre, qui dépendent soit du canton actuel de Gembloux, soit du canton de Fosses; le siège de Tamines serait le siège principal.

Jusqu'à ce que la question ait ainsi pu être reprise, Gembloux serait en raison des meilleures communications dont il jouit, le chef-lieu du canton de Fosses-Gembloux.

### § 3. — MOMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI NOUVELLE.

XXXV. — L'article 28 du projet porte : « La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre qui suivra sa publication. En suite de la modification du temps des vacances judiciaires, il faudra évidemment dire : *le quinze septembre*.

A cette règle, l'article 16 apporte l'exception ci-après : « Les changements dans les circonscriptions cantonales, déterminées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'opèrent au fur et à mesure de la cessation des fonctions des juges de paix actuellement en activité, dans chacune de ces diverses circonscriptions ».

A cette exception elle-même, il faudra apporter trois tempéraments.

#### A. — *Premier tempérament à la restriction de l'article 16.*

Parmi les changements dans les circonscriptions cantonales, il en est qui sont inspirés non point par la volonté de diminuer le nombre des justices de paix, mais parce qu'indépendamment de toute pensée de modifier le nombre des juges de paix, certaines particularités d'intérêt local imposent que dans l'intérêt des habitants d'une commune, cette commune soit distraite de telle justice de paix et rattachée à telle autre. Par exemple, dans l'arrondissement de Mons (§ 8 de l'article), si l'on distrait du canton de Lens, pour les réunir au canton de Soignies, les communes de Neufvilles et de Chaussée-Notre-Dame, c'est en dehors de toute idée de réduction du personnel judiciaire, et parce que ces deux communes sont plus proches de Soignies que de Lens, et que le contentieux des accidents de travail, qui

nait sur le territoire de Neufvilles, est tout à fait semblable au contentieux de tout le reste du bassin carrier d'Écaussinnes et Soignies qui est soumis à la juridiction du juge de Soignies. Ces particularités locales de Neufvilles et Chapelle étant tout à fait étrangères au groupement des juridictions dans lequel seront impliqués les juges de Soignies et de Lens, le rattachement des communes de Neufvilles et Chaussée-Notre-Dame au siège judiciaire de Soignies devra se faire dès la mise en vigueur de la loi, sans attendre que l'un des magistrats actuellement en fonctions à Lens ou à Soignies soit sorti de sa charge.

A la suite du texte de la loi projetée, on a établi dans une annexe *A* l'énumération des dispositions d'intérêt local qui, en raison des considérations qui viennent d'être exposées, devraient être rendues obligatoires en même temps que l'ensemble des dispositions de la loi.

#### B. — *Second tempérament à l'article 16.*

Parmi les dispositions du projet, il en est qui sont destinées à s'équilibrer; l'une ne devrait donc être mise en vigueur que si l'autre devait l'être aussi. Prenons un exemple dans le même arrondissement de Mons. Le canton de Boussu (75,165 habitants) est augmenté du canton de Dour (35,266 habitants), mais c'est parce que le projet détache de Dour pour les annexer au canton de Pâturages les trois communes de Quaregnon, Warquignies et Wasmes, ayant une population totale de 33,659 habitants. Si on ne modifiait l'application de l'article 16, certes, il faudrait pour transférer ces trois communes du siège judiciaire de Boussu au siège de Pâturages, attendre que le juge actuel ait cessé d'exercer ses fonctions. Mais qu'arriverait-il si ce magistrat, ayant conservé sa charge, le juge de paix actuel de Dour venait à cesser d'exercer la sienne ? Le canton de Dour irait *ipso facto* s'annexer au canton de Boussu sans que rien permette d'en détacher immédiatement les trois communes. Il faut donc introduire dans la loi un texte disant que les communes de Quaregnon, Warquignies et Wasmes passeront de Boussu à Pâturages si le canton de Dour est rattaché au canton de Boussu, avant que le juge actuel de ce dernier canton ait cessé d'exercer ses fonctions; cette disposition est inscrite à l'annexe *B*.

Dans cette annexe *B* est insérée encore une disposition analogue en ce qui concerne les communes de Belleghem, Rollegem et Saint-Genois. Elles doivent être distraites du 2<sup>e</sup> canton de Courtrai et rattachées au canton d'Avelghem : 1<sup>o</sup> par application de l'article 16, lorsque le juge de paix du second canton de Courtrai cessera d'exercer ses fonctions; 2<sup>o</sup> si, tandis que le titulaire de ce second canton de Courtrai est encore en fonction, le premier canton vient s'adjoindre au second. (En effet, le transfert des communes de Belleghem, Rollegem et Saint-Genois du 2<sup>e</sup> canton de Courtrai au canton d'Avelghem a été décidé pour empêcher que le juge des deux cantons de Courtrai soit encombré de besogne.)

Dans cette même annexe encore sont insérés, pour mêmes raisons, des dispositions analogues en ce qui concerne les communes de Lubbeek et Winghe-Saint-Georges, qui doivent passer de Glabbeek à Louvain, 1<sup>er</sup> canton; en ce qui concerne les communes de Cortryk-Dudzel et de Rhode-Saint-Pierre, qui doivent passer d'Aerschot au 1<sup>er</sup> canton de Louvain.

Dans la même annexe, même dispositif, pour mêmes motifs, en ce qui concerne le démembrement du canton de Fexhe-Slins, qui de la sorte aura lieu, si le juge de paix actuel de ce canton acquiert juridiction sur Saint-Nicolas.

Enfin, semblable dispositif pour le rattachement au canton de Seraing de cinq communes du canton actuel de Hollogne-aux-Pierres.

Cette annexe B, contient une disposition relative aux communes d'Everberg, Cortenberg et Meerbeek qui doivent passer du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> canton de Louvain pour fournir compensation de ce que le 1<sup>er</sup> canton acquiert juridiction sur la grande partie du canton de Haecht.

Ce transfert des trois communes du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> canton de Louvain n'aura donc lieu que lorsque le 1<sup>er</sup> canton de Louvain aura été agrandi du côté de Haecht.

C. — *Troisième tempérament à l'article 16.*

Le projet institue de nouveaux sièges de justice de paix dans quatre communes (Manage, Visé, Mont-Saint-Amand et peut-être Blankenberghe), où il n'y en avait pas jusqu'à présent. Pareille mesure ne doit être appliquée qu'après qu'il aura été vérifié que les communes où ce siège devra être établi, mettent des locaux convenables à la disposition du nouveau service à installer sur leur territoire. Dans l'article 16 a donc été introduit le texte ci-après : « Le Roi fixera le jour où seront établis les sièges de justice de paix que la loi institue dans des communes où il n'y en avait pas. » Et comme c'est à la condition d'être rattachée à Manage, non à Seneffe, que la commune de Chapelle peut être utilement détachée du canton de Fontaine, il a été dit que ce transfert n'aurait lieu qu'après que le siège de la justice de paix de Seneffe aura été transféré à Manage.

§ 4. — TEXTES NOUVEAUX PROPOSÉS.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX ARTICLES 1, 16 ET 28.

ART. 1<sup>er</sup>.— Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'article 1<sup>er</sup> sont modifiés comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. — *Arrondissement de Bruxelles.*

Faire précéder de la phrase suivante le texte proposé :

« Les communes de Grimberghen, Humbeek et Cappelle-au-Bois sont distraites du canton de Wolverthem et réunies au canton de Vilvorde. »

§ 3. — *Arrondissement de Nivelles.*

Faire précéder de la phrase suivante le texte proposé :

« Les communes de Mont-Saint-Guibert, Héவில் et Corbaix sont distraites du canton de Perwez et réunies au canton de Wavre. »

§ 5. — *Arrondissement de Malines.*

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« Les communes de Blaesvelt, Ruysbroeck et Willebroeck sont distraites du second canton de Malines (Malines-Sud) et réunies au canton de Puers. Les communes de Bonheyden, Rymenam, Waelhem, Wavre-Notre-Dame et Wavre-Sainte-Catherine sont distraites du canton de Duffel et réunies au second canton de Malines (Malines-Nord). Les deux cantons judiciaires de Malines sont réunis en

un seul; les cantons de Duffel, Heyst-op-den-Berg et Lierre sont réunis en un seul, ayant Lierre pour chef-lieu. »

§ 7. — *Arrondissement de Charleroi.*

Ajouter à ce paragraphe la phrase ci-après :

« Le siège du canton de Seneffe est transféré à Manage. »

§ 8. — *Arrondissement de Mons.*

Rédiger comme suit ce paragraphe 8 :

« Les communes de Quaregnon, Warquignies et Wasmes sont distraites du canton judiciaire de Boussu et réunies au canton de Pâturages.

» La commune de Flénu est distraite du canton judiciaire de Mons et réunie à celui de Pâturages.

» Les communes de Givry, Harmignies, Harveng, sont distraites du canton judiciaire de Pâturages et réunies à celui de Mons.

» Les communes de Casteau, Saint-Denis, *Ville-sur-Haine*, *Villers-Saint-Ghislain* sont distraites du canton judiciaire de Rœulx et réunies au canton de Mons.

» *La commune de Marche-lez-Ecaussines est distraite du canton judiciaire de Rœulx et réunies au canton de Soignies.*

» Les communes de Vellereille-le-Sec et d'*Estinnes-au-Val* sont distraites du canton judiciaire de Rœulx et de l'arrondissement judiciaire de Mons, et réunies à l'arrondissement judiciaire de Charleroi et au canton judiciaire de Binche.

» Les communes de Neufvilles et de Chaussée-Notre-Dame sont distraites du canton judiciaire de Lens et réunies au canton judiciaire de Soignies.

» La commune de Thoricourt est distraite du canton judiciaire d'Enghien et réunie à celui de Lens.

» Sont réunies en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons judiciaires de La Louvière et de Rœulx, chef-lieu La Louvière;

» b) Les cantons judiciaires de Chièvres et de Lens, chef-lieu Lens;

» c) Les cantons judiciaires d'Enghien et de Soignies, chef-lieu Soignies;

» d) *Les cantons judiciaires de Boussu et de Dour, chef-lieu Boussu.*

§ 9. — *Arrondissement de Tournai.*

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« La commune de La Hamaide est distraite du canton judiciaire de Frasnes-lez-Buissenal et réunie au canton d'Ath.

» Sont réunis :

» a) Les cantons judiciaires de Celles, Templeuve et Tournai, chef-lieu Tournai;

» b) Les cantons judiciaires d'Antoing et Péruwelz, chef-lieu Antoing;

» c) Les cantons judiciaires d'Ath, Flobecq, Lessines, chef-lieu Ath;

» d) Les cantons judiciaires de Frasnes-lez-Buissenal, Leuze, Quevaucamps, chef-lieu Leuze. ».

§ 10. — *Arrondissement de Gand.*

Le rédiger comme suit :

« La commune de Zwynaerde est distraite du canton judiciaire de Nazareth et réunie au canton de Ledeborg.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» *a)* Les cantons judiciaires de Gand (1<sup>er</sup> canton) et de Ledeborg, chef-lieu Gand ;

» *b)* Les second et troisième cantons judiciaires de Gand ;

» *c)* Les cantons judiciaires d'Assenede, de Caprycke, d'Eecloo et de Waerschoot, chef-lieu Eecloo ;

» *d)* Les cantons judiciaires de Deynze, Nevele et Somergem, chef-lieu Deynze ;

» *e)* Les cantons judiciaires de Cruyshautem, Nazareth et Oosterzeele, chef-lieu Nazareth ;

» *f)* Les cantons judiciaires d'Evergem et Loochristi, chef-lieu Mont-Saint-Amand (sauf application de l'article 10, tant que les titulaires actuels des justices de paix de Loochristi et d'Evergem seront l'un et l'autre en fonctions. »

§ 11. — *Arrondissement d'Audenarde.*

Introduire au début de ce paragraphe la phrase ci-après :

« La commune d'Erembodegem est distraite du canton judiciaire d'Herzele et de l'arrondissement judiciaire d'Audenarde et réunie au canton d'Alost et à l'arrondissement de Termonde. »

§ 12. — *Arrondissement de Termonde.*

Introduire au début de ce paragraphe la phrase ci-après :

« Les communes de Schoonaerde et de Wichelen sont distraites du canton judiciaire d'Alost ; la commune de Grembergen est distraite du canton judiciaire de Zele ; elles sont réunies au canton de Termonde ».

§ 13. — *Arrondissement de Bruges.*

Le rédiger comme suit :

« Les communes de Middelkerke et de Westende sont distraites de l'arrondissement judiciaire de Furnes et du canton judiciaire de Nieuport, et réunies à l'arrondissement judiciaire de Bruges et au canton judiciaire d'Ostende.

« Les communes de Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke et Zandvoorde sont distraites du canton de Ghistelles et réunies au canton d'Ostende.

» Les communes de Blankenberghe, Clemskerke, Houttave, Meetkerke, Nieuwmunster, Stalhille, Uytkerke, Vlissegem, Wenduyn et Zuyenkerke sont distraites du second canton de Bruges et rattachées au troisième qui porte le nom de Bruges (district Nord). Dans ce canton, il est institué à Blankenberghe un siège secondaire de justice où le juge de paix se rendra périodiquement aux fins indiquées aux articles 10 à 12 ci-après.

» Les communes de Aerseele, Caeneghem et Denterghem, sont distraites de l'arrondissement judiciaire de Courtrai, et du canton judiciaire de Meulebeke et réunies à l'arrondissement judiciaire de Bruges et au canton judiciaire de Thielt.

» Sont réunies en un seul canton de justice de paix :

» a) Les deux premiers cantons de Bruges (cette justice de paix porte le nom de Bruges, district Sud);

» b et c, comme au projet. c'est-à-dire :

» b) Les cantons judiciaires d'Ardoye, de Ruyssede et de Thielt, chef-lieu Thielt;

» c) Les cantons judiciaires de Ghistelles et de Thourout, chef-lieu Thourout. »

§ 14. — *Arrondissement de Courtrai.*

Rédiger comme suit :

« La commune d'Ouckene est distraite de l'arrondissement judiciaire d'Ypres et du canton d'Hoogdele, et réunie au canton de Roulers et à l'arrondissement de Courtrai.

» La commune de Heule est distraite du canton de Moorseele et réunie au premier canton de Courtrai.

» Les communes de Belleghem, Rollegem et Saint-Genois sont distraites du second canton de Courtrai, et réunies au canton d'Avelghem.

» Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» a) Les deux cantons de Courtrai et celui de Harlebeke, chef-lieu Courtrai;

» b) Les cantons de Mouscron et d'Avelghem, chef-lieu Mouscron;

» c) Les cantons d'Iseghem, Meulebeke, Oost-Roosebeke et Roulers, chef-lieu Roulers;

» d) Les cantons de Menin et de Moorseele, chef-lieu Menin. »

§ 15. — *Arrondissement de Furnes.*

Rédiger comme suit :

« La commune de Stuyvekenskerke, distraite du canton judiciaire de Nieuport, et celles d'Oostkerke-lez-Dixmude, de Nieucappelle et d'Oudecappelle, distraites du canton judiciaire de Furnes, sont réunies au canton de Dixmude.

» Les communes de Wulpen, Avecappelle, Zoetenaye et la partie de Furnes qui dépend actuellement du canton judiciaire de Nieuport, sont distraites de ce canton et réunies au canton de Furnes.

» Sont réunies en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons judiciaires de Furnes et de Rousbrugghe-Haringhe, chef-lieu Furnes;

» b) Les cantons de Dixmude et de Nieuport, chef-lieu Dixmude. »

§ 16. — *Arrondissement d'Ypres.*

Rédiger comme suit, cet alinéa :

« Les communes de Houthem-lez-Ypres et de Hollebeke sont distraites du canton judiciaire de Wervicq et réunies au canton de Messines.

» Sont réunies en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons de Hooglede, Passchendaele, Wervicq et le premier canton d'Ypres (Est) : chef-lieu Ypres;

b) Les cantons de Messines, Poperinghe et Ypres (Ouest), chef-lieu Ypres. »

§ 17. — *Arrondissement de Liège.*

Introduire dans cet alinéa la phrase initiale ci-après :

« Le siège du canton de Dalhem est transféré à Visé. »

Rédiger comme suit l'alinéa d :

« d) Les communes de Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute et Jemeppe, qui jusqu'à présent ont fait partie du canton de Hollogne-aux-Pierres, sont réunies au canton de Seraing. »

§ 19. — *Arrondissement de Verviers.*

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« Les communes d'Ensival, Lambermont, Cornesse, Pepinster et Wegnez, sont distraites du canton judiciaire de Spa; la commune de Stembert est distraite du canton judiciaire de Limbourg; ces cinq communes sont réunies au canton judiciaire de Verviers.

» Sont réunies en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons judiciaires de Verviers et Dison, chef-lieu Verviers;

» b) Les cantons judiciaires d'Aubel, Herve et Limbourg, chef-lieu Herve ;

» c) Les cantons judiciaires de Spa et de Stavelot, chef-lieu Spa. »

§ 21. — *Arrondissement d'Arlon.*

Introduire dans le texte, comme phrase *initiale* :

« La commune de Suxy est distraite du canton judiciaire de Florenville et de l'arrondissement judiciaire d'Arlon et réunie au canton et à l'arrondissement de Neufchâteau. »

§ 22. — *Arrondissement de Marche.*

Rédiger comme suit l'alinéa b :

« Les cantons judiciaires de Houffalize et de Vielsalm, chef-lieu Vielsalm. »

§ 23. — *Arrondissement de Neufchâteau.*

Le rédiger comme suit :

« Sont réunis en un seul canton de justice de paix :

» a) Les cantons judiciaires de Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert et Wellin, chef-lieu Paliseul;

» b) Les cantons judiciaires de Bastogne, Neufchâteau et Sibret, chef-lieu Neufchâteau. »

§ 24. — *Arrondissement de Dinant.*

Le rédiger comme suit :

- « Sont réunis en un seul canton de justice de paix :
- » a) Les cantons judiciaires de Ciney et Dinant, chef-lieu Dinant;
  - » b) Les cantons judiciaires de Beauraing, Gedinne et Rochefort, chef-lieu Beauraing;
  - » c) Les cantons judiciaires de Couvin et Philippeville, chef-lieu Philippeville;
  - » d) Les cantons judiciaires de Florennes et Walcourt, chef-lieu Florennes. »

§ 25. — *Arrondissement de Namur.*

En tête de l'article, placer le texte ci-après :

« La commune de Profondeville est distraite du canton de Fosses et réunie au canton de Namur (Sud) ».

» *Article 16.* — Le rédiger comme suit :

*Art. 16.* — *Sauf les exceptions portées ci-après et notamment celles exprimées dans les annexes A et B, les changements dans les circonscriptions cantonales déterminées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'opèrent au fur et à mesure de la cessation des fonctions des juges de paix actuellement en activité dans chacune des circonscriptions. Le juge resté en fonctions dans la circonscription devient le titulaire du nouveau canton.*

» Si plusieurs juges restent en fonctions, le Roi désigne celui d'entre eux chargé de desservir, dans les limites territoriales résultant de la présente loi, le canton ancien dont le titulaire a cessé ses fonctions.

» Les juges de paix qui, par l'effet de la présente loi, seraient obligés pour se conformer à l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, de changer de résidence, peuvent à titre personnel, conserver leur résidence dans leur ancienne habitation.

» Le Roi fixera le jour où seront établis les sièges de justice de paix que la présente loi institue dans les communes où il n'y en avait pas. »

*Article 28.* — Mettre 15 septembre à la place du 1<sup>er</sup> octobre.

ANNEXE A.

Entreront en vigueur le 15 septembre qui suivra la publication de la présente loi, les dispositions relatives aux communes de Grimberghen, Humbeek et Cappelle-au-Bois (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>), aux communes de Mont-Saint-Guibert, Héவில்ers et Corbais (art. 1<sup>er</sup>, § 3), aux communes de Wommelghem, Wyneghem, Calmpthout et Esschen (art. 1<sup>er</sup>, § 4), aux communes de Bonheyden, Rymenam, Wavre-Notre-Dame, Wavre-Sainte-Catherine et Waelhem, Blaesvelt, Ruysbroeck et Willebroeck (art. 1<sup>er</sup>, § 5), Bellecourt (art. 1<sup>er</sup>, § 6), Flénu, Givry, Harveng, Harmignies, Casteau, Saint-Denis, Ville-sur-Haine, Villers-Saint-Ghislain, Marche-lez-Écaussines, Velle-reille-le-Sec, Estinnes-au-Vâl, Neufvilles, Chaussée-Notre-Dame, Thoricourt (art. 1<sup>er</sup> § 8), La Hamaide (art. 1<sup>er</sup>, § 9), Zwynaerde (art. 1<sup>er</sup>, § 10), Erembodegem (art. 1<sup>er</sup>, § 11), Schoonaerde, Wichelen, Grembergen (art. 1<sup>er</sup>, § 12), Middelkerke, Westende, Leffinghe, Oudenburg, Slype, Wilskerke, Zandvoorde, Aerseele, Caeneghem, Denterghem (art. 1<sup>er</sup>, § 13), Ouckene, Heule (art. 1<sup>er</sup>, § 14), Avecappelle, Zoetenaye, Wulpen, Oostkerke-lez-Dixmude, Nieucappelle, Oudecappelle, Furnes, Stuyvekens-

kerke (art. 1<sup>er</sup>, § 15), Houthem-lez-Ypres et Hollebeke (art. 1<sup>er</sup>, § 16), Ensival, Lambermont, Cornesse, Pepinster, Wegnez et Stembert (art. 1<sup>er</sup>, § 19), Suxy (art. 1<sup>er</sup>, § 21), Profondeville (art. 1<sup>er</sup>, § 25).

## ANNEXE B.

Sans préjudice à l'application du premier alinéa de l'article 16 :

a) Les dispositions relatives aux communes de Winghe-Saint-Georges et de Lubbeek entreront en vigueur si le juge de paix actuellement en fonction à Glabbeek acquiert juridiction sur les cantons de Tirlemont et de Léau (art. 1<sup>er</sup>, § 2);

b) Les dispositions relatives aux communes de Cortryck-Dudzel et Rhode-Saint-Pierre, si le juge de paix actuellement en fonction à Aerschot acquiert juridiction sur le canton de la justice de paix de Diest (art. 1<sup>er</sup>, § 2);

c) Les dispositions relatives à Quaregnon, Warquignies et Wasmes, si le juge de paix actuellement en fonction à Boussu acquiert juridiction sur le canton de Dour (art. 1<sup>er</sup>, § 8);

d) Les dispositions relatives à Belleghem, Rollegem et Saint-Genois, si le juge de paix du second canton de Courtrai acquiert juridiction sur le premier canton de Courtrai (art. 1<sup>er</sup>, § 14);

e) Les dispositions relatives à Boirs, Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Lixhe, Milmort, Oupaye et Vivegnis, si le juge de paix actuel de Fexhe-Slins acquiert juridiction sur le canton de Saint-Nicolas (art. 1<sup>er</sup>, § 17);

f) Les dispositions relatives à Chokier, Engis et Flémalle-Haute, Flémalle-Grande et Jemeppe (art. 1<sup>er</sup>, § 17), si le juge de paix actuel de Hollogne-aux-Pierres acquiert juridiction sur Waremme;

Les dispositions relatives aux communes de Cortenberg, Everberg et Meerbeek n'entreront en vigueur que lorsque le premier canton judiciaire de Louvain aura été agrandi par l'adjonction de six communes faisant actuellement partie du canton de Haecht (art. 1<sup>er</sup>, § 2).

Les dispositions concernant Chapelle-lez-Herlaimont entreront en vigueur lorsque le siège de la justice de paix de Seneffe aura été transféré à Manage (art. 1<sup>er</sup>, § 7).

*Modifications au tableau des justices de paix.*

Arrondissement de *Charleroi* : Mettre Manage en place de Seneffe.

Id. *Tournai* : Mettre Antoing en tête de l'énumération.

Id. *Gand* : Mettre Nazareth à la fin de l'énumération.

Id. *Bruges* : Au lieu de Bruges, mettre : Bruges (district-nord);  
Bruges (district-sud).

Id. *Courtrai* : Faire comme suit l'énumération : Courtrai, Menin,  
Mouscron, Roulers.

Id. *Liège* : En tête de l'énumération, mettre Fléron.

Id. *Verviers* : En tête de l'énumération mettre Herve en place  
de Dison.

Id. *Marche* : Mettre Vielsalm en place d'Houffalize.

Id. *Neufchâteau* : L'énumération serait Neufchâteau-Paliseul.

Id. *Dinant* : Ajouter Florennes.

## BELGISCHE SENAAAT

COMMISSIEVERGADERING VAN 14 DECEMBER 1926.

**Verslag uit naam der Commissie van Justitie belast met het onderzoek van het wetsontwerp tot vermindering van het personeel der Hoven en Rechtbanken.**

*(Zie n<sup>o</sup> 8 (zitting 1925-1926) van den Senaat.)*

Aanwezig : De heeren BRAUN, voorzitter; ASOU, DE CLERCQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOST, LEBON, LIGY, MAGNETTE, MEYERS, PAULSEN, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER en PIRARD, verslaggever.

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Het wetsontwerp betreffende de vermindering van het personeel der Hoven en Rechtbanken gaat uit van het initiatief van den Raad voor Wetgeving, die reeds in 1923 aan den Minister van Justitie een voor-ontwerp overmaakte betreffende de verhooging der wedden in de rechterlijke orde en de vermindering van het personeel in de Hoven en Rechtbanken.

In den geest zijner bewerkers werd dit voor-ontwerp ingegeven door twee hoofdgedachten, die in feiten onafscheidbaar zijn : verbetering van den toestand der magistraten en meer intensieve arbeid der leden van de rechterlijke orde.

Als openbare ambtenaren, waren de magistraten bijna de eenigen wier wedden niet werden verhoogd. Diensvolgens werd het aanwerven der magistratuur lastig. Al te veel kandidaten zonder ernstige titels vroegen eene plaats van

rechter aan, alleenlijk omdat zij, beschikkend over een persoonlijk fortuin dat volstond om hun bestaan te verzekeren, zich konden tevreden stellen met ambten die meer eervol dan winstgevend geworden waren.

Anderdeels, kloegen de in ambt zijnde magistraten van nederigen stand er met recht over dat hunne huidige wedden hun geen bestaan konden verzekeren in verhouding tot de belangrijkheid van hunne bediening. De pers had hunne zoo gewettigde klachten ruchtbaar gemaakt en de mandatarissen uit al de partijen toonden zich bereid hun voldoening te schenken.

Het was echter dringend. Ofschoon de hervorming een zwaren financiëelen last met zich bracht, kon men niet langer wachten. Daarom diende het ontwerp betreffende de verhooging der wedden afgescheiden van dit betreffende de vermindering van het personeel der rechterlijke orde. Het eerste dezer ontwerpen werd afzonderlijk goedgekeurd en aldus blijft thans de verminde-

ring van het aantal magistraten alleen te onderzoeken.

Hier dient in herinnering gebracht dat de Raad voor Wetgeving, van wien dit ontwerp uitgaat, onder zijne leden, behalve bevoegde hoogleeraren aan onze rechtsfaculteiten, tal van uitstekende personaliteiten van de rechterlijke orde telde, magistraten van het Hof van Cassatie, van het Hof van Beroep en van de rechtbanken van eersten aanleg, die hunne ervaring in gerechtszaken bijzonder aanwees tevens om te oordeelen over den huidige toestand, over de geboden hervormingen en over de praktische mogelijkheid dezelve te verwezenlijken.

Zulks verklaart waarom de Regeering dit ontwerp tot het hare heeft gemaakt, zonder er wijzigingen aan toe te brengen.

\* \*

Vooraleer de ontleding aan te vatten van den tekst van dit ontwerp en van de opmerkingen waartoe het aanleiding geeft, lijkt het ons nuttig in enkele algemeene opmerkingen te treden, die het onderzoek ervan zullen vergemakkelijken.

De zeer beknopte en zuiver vormelijke memorie van toelichting door den Minister van Justitie wordt onmiddellijk gevolgd door het verslag opgemaakt door den Raad voor Wetgeving, die de wezenlijke en volledige Memorie van Toelichting is. Dit verslag, voorafgegaan door een overzicht, dat de hoofdbeginselen samenvat, wordt gevolgd door bijlagen, wier onderzoek van hoofdzakelijk belang is, doordien zij, door middel van statistieken, van de noodzakelijkheid eener hervorming en van de middelen om dezelve te verwezenlijken doen blijken.

Deze bijlagen bevatten immers :

a) De tabel der bedrijvigheid van de vredegerechten tijdens het jaar 1921-1922 ;

b) De tabel der bevolking van de gerechtskantons na de hervorming, en der geschillen waarover ieder vredegerecht voortaan zal uitspraak hebben te doen ;

c) De tabel van het werk, dat thans door ieder der rechters in de rechtbanken van eersten aanleg wordt geleverd, en van het werk dat na de hervorming van ieder van hen zal geleverd worden ;

d) Het schema van een verdeling der zaken in de hoven van beroep na de hervorming ;

e) De tabel der plaatsen van toegevoegd griffier in het huidig stelsel en na de hervorming.

Voegen wij er bij dat het wetsontwerp zelf wordt aangevuld door tabellen die, eens dit ontwerp aangenomen, de wettelijke bijlagen ervan zouden zijn, terwijl de teksten verwijzen naar die tabel voor de nieuwe indeeling van het personeel der Hoven en Rechtbanken, derwijze dat het goedkeuren der wet hunne aanneming zou in zich sluiten.

Deze tabellen zijn :

De tabel der samenstelling van de hoven van beroep na de hervorming ;

De tabel der samenstelling der rechtbanken van eersten aanleg ;

De tabel der samenstelling van de gerechtskantons of van de nieuwe omschrijvingen na de hervorming.

Het ware dus overbodig voor ieder hof van beroep, voor iedere rechtbank van eersten aanleg of voor ieder vredegerechtskanton door cijfers de gepastheid der voorgestelde maatregelen te bewijzen. Dit ware een even vervelend als overbodig werk. De gegevens ter beoordeeling zijn volledig vervat in deze tabellen, waarnaar wij onze collega's verwijzen. Misschien zouden beschouwingen van gewestelijken of plaatselijken aard, wijzigingen aan deze tabellen wettigen. Wij zullen verder die onderzoeken welke ons door collega's werden ingegeven. Mochten andere wijzigingen nuttig blijken, dan zouden zij desvoorkomend in amendementen kunnen worden omgezet.

\* \*

Vatten wij thans het onderzoek van het ontwerp aan. Eerlijk gezegd, moest de noodzakelijkheid in alle bestuurs-

takken bezuinigingen te verwezenlijken dringend geboden zijn, om er toe te komen na te gaan of het mogelijk was tot dien uitslag bij te dragen door de vermindering van het personeel in de hoven en rechtbanken.

Vóór den oorlog was de financieele toestand van het land bevredigend genoeg om niet de noodzakelijkheid te voelen de inkrimping der uitgaven te doen slaan op dit rechterlijk gebied, waarvan de inrichting in zijn huidigen vorm bijna van vóór eene eeuw dagteekende. Het van kracht zijnde stelsel gaf ruim voldoening aan de rechtzoekenden in dien zin dat, overeenkomstig den wensch van den oorspronkelijken wetgever, de rechtbanken, tot wier rechtsgebied zij behoorden, vooral de vredegerichten, dichtbij genoeg gelegen waren opdat zij, bij rechterlijke geschillen, geen al te lange reis zouden hoeven af te leggen om voor hunne rechters te verschijnen.

Anderdeels, wat de rechtbanken van eersten aanleg en de Hoven van beroep betreft, was het feit dat het aantal raadsleden of rechters bij deze rechtbanken lichtjes hooger was dan het eigenlijk ware noodig geweest voor de dagelijksche inrichting der kamers en kabinetten van onderzoek, niet zonder nut in geval er een magistraat, die tijdelijk belet was te zetelen, diende vervangen en ook met het oog op het spoediger volbrengen der plichten van instructie, onderzoeken, plaatsopneming, enz.

Doch deze zuiver utilitaire overwegingen konden niet opwegen tegen de financieele noodwendigheden, die de verplichting oplegden de magistraten af te schaffen, daar waar het niet dringend noodig bleek ze te handhaven.

Men diende echter met uiterste omzichtigheid te werk te gaan en slechts afschaffingen voor te stellen daar waar het duidelijk bleek dat zij zonder ernstig nadeel konden geschieden.

Daarom moest de Raad voor Wetgeving zich vooreerst afvragen welke de

maat was der dagelijksche taak, die men met recht van een magistraat kon vergen.

Alhoewel hij erkent dat, op enkele uitzonderingen na, de magistraten aan hunne rechterlijke taak al den noodigen tijd besteden, doet de Raad opmerken dat deze taak, verre van gansch hunne bedrijvigheid in beslag te nemen, slechts 65 t. h. ongeveer vergt van de bedrijvigheid die in 't algemeen een mensch besteedt aan de zaken waarmede hij mits vergelding belast is.

Ook ligt de nieuwigheid van het ontwerp hier in dat *voortaan de magistraat aan het rechterlijk werk al den tijd zat besteden, dien men normaal kan vergen van iemand, die door geestesarbeid in zijn levensonderhoud voorziet*. En, als eerste toepassingen van dit beginsel heeft de Raad enkele *hoofdgedachten* vooruitgezet, die hij aldus samenvat :

a) Van den onderzoeksrechter, wiens arbeid slechts ijver vergt zonder bijzonder overleg, kan men redelijk zeven uren wezenlijken arbeid vergen ;

b) De rechters, die in college zetelen voor het afwikkelen der burgerlijke zaken, kunnen iedere week het aantal zaken afhandelen, dat vier terechtzittingen van drie uur vertegenwoordigt, uitsluitend besteed aan de pleidooien en aan de niet geschreven onderzoeken ;

c) De bijzitter eener boetstraffelijke kamer van drie rechters kan geroepen worden om gedurende de zes dagen der week te zetelen en bovendien kan men van hem vergen dat hij 's namiddags sommige plichten volbrengt, bijvoorbeeld onderzoeken.

Steunende op deze beginselen en waarde hechtend aan vooraf ingewonnen statistische gegevens, kon de Raad zijn ontwerp opmaken tot vermindering van het rechterlijk personeel in de verschillende rechtscolleges.

Wij zullen dit ontwerp onderzoeken in de volgorde van de rechtscolleges, van het Hof van Verbreking tot de vredegerichten, terwijl tot latere behandeling wordt voorbehouden de hervor-

ming in hare toepassing op de griffiers en andere medewerkers van het gerecht, die door deze hervorming kunnen worden getroffen. Nadien zullen wij het voorgestelde overgangsstelsel uiteenzetten met de opmerkingen, waartoe dit stelsel kan aanleiding geven.

#### HOF VAN VERBREKING.

Het Hof van Verbreking bestaat uit een eersten voorzitter, een kamervoorzitter en vijftien raadsleden, een procureur-generaal, drie advocaten-generaal een hoofdgriffier en twee toegevoegde griffiers. (Wetten van 18 Mei 1869, artikelen 119 tot 122, en van 12 September 1913, artikel 4.)

Het ontwerp schaft vier zetels van raadsheeren af, en brengt aldus het aantal zittende magistraten op dertien.

De eenvoudige aanneming van dezen maatregel gaf vooreerst aanleiding tot eene ernstige opwerping.

Daar artikel 133 der wet op de gerechtelijke inrichting het aantal raadsheeren, dat vereischt is opdat de vonnissen kunnen gewezen worden, op zeven bepaalt, viel er te vreezen dat, ingevolge de voorgestelde vermindering van het personeel van het Hof, de toevallige afwezigheid van een lid van eene der Kamers deze zou kunnen in de onmogelijkheid stellen te zetelen.

Doch reeds, toen het ontwerp dat wij thans onderzoeken, werd ingediend, werd er een ander wetsontwerp voorbereid, ingegeven door dezelfde bezorgdheid om de uitgaven te besnoeien en den rechterlijken arbeid intensiever te maken, en waarbij het quorum der aanwezigen, voor de gewone terechtzittingen van het Hof vereischt, op vijf wordt gebracht.

Dit ontwerp is thans bij den Senaat aanhangig onder de benaming van *Wetsontwerp tot wijziging van de wetten op de rechterlijke inrichting, de bevoegdheid en de rechtspleging* (stukken van den Senaat, n<sup>o</sup> 238 van 29 Juli 1926); en bij artikel 20 wordt inderdaad bepaald dat

« de arresten slechts mogen gewezen worden met het vaste getal van vijf raadsheeren, waaronder de voorzitter is begrepen. »

Het spreekt vanzelf dat aldus de moeilijkheid onder louter objectief opzicht wordt opgelost; want eens deze bepaling aangenomen, ware het onder het nieuwe stelsel evenmin als onder het huidige te vreezen dat eene Kamer zou in de onmogelijkheid worden gesteld te zetelen.

Doch het beginsel zelf van de gepastheid van den voorgestelden maatregel wordt betwist. Het Hof van Verbreking zelf heeft verzet aangeteekend tegen een ontwerp, dat inbreuk maakte op zijne traditioneele inrichting en sommige leden der Commissie hebben het voorbehoud van het Hof tot het hunne gemaakt.

Sommigen waren inzonderheid de meening toegedaan dat, om aan het hoogste rechtscollege van het land het aanzien te bewaren, waarop het stellig recht heeft, en om het juridisch gezag zijner arresten te vrijwaren, het van belang was dat die arresten in de oogen van de rechters, van de balie en van de rechtzoekenden zouden zijn als de vertolking van de overeenstemmende zienswijze van magistraten, die talrijker zijn dan die der overige rechtscolleges.

Er werd gezegd dat het Hof van Verbreking eenigermate is bekleed met een gedeelte der wetgevende macht, vermits het de wet oppermachtig interpreteert. Zijne beslissingen, zijne rechtspraak zullen bij de overige rechtscolleges ingang vinden met des te meer gezag daar zij zullen het werk zijn van eene meer uitgebreide gemeenschap.

Anderdeels werd er gewezen op de stijgende bedrijvigheid van de wetgeving en op de meer en meer lastige en ingewikkelde taak van interpretatie, die hieruit voor het Hof zal voortvloeien. inzonderheid wat de toepassing betreft van de talrijke fiscale wetten, die in den loop der jongste zittingen werden goedgekeurd. Men heeft ook in herinnering

gebracht dat de wet van 15 Augustus 1924 de bevoegdheid van het Hof nog had uitgebreid, met het met de taak van den Hooger Raad voor Congo te belasten.

Er werden bovendien statistieken aangevoerd, waaruit blijkt dat, sedert 1913 en vooral tijdens de jaren na den oorlog, het aantal voorzieningen in verbreking steeds heeft toegenomen.

Deze opwerpen werden door de Commissie onderzocht en langdurig besproken, doch zij bleken haar niet afdoende genoeg om ze er toe te doen besluiten de voorstellen der Regeering te verwerpen.

Het gezag van een arrest hangt veel minder af van het aantal dan van den persoon van hen, die het hebben gegeven, alsmede van de wijze waarop het met redenen is omkleed. Het is vooral omdat het Hof van Verbreking is samengesteld uit uitstekende rechtsgeleerden, die gewoonlijk al de ambten der rechterlijke hiërarchie hebben waargenomen, en vaak door geleerde werken over rechtsleer zijn bekend geworden, dat zijne arresten als regel gelden en een richtsnoer zijn voor de rechtsspraak der hoven van beroep en der rechtbanken. De vermindering van het personeel der Kamers blijkt waarlijk niet dit gezag te kunnen doen dalen in de oogen der magistraten en der balie.

De opwerping die steunt op het feit dat er tijdens de jaren na den oorlog, talrijke nieuwe wetten werden goedgekeurd en dat de voorzieningen in verbreking derhalve hebben toegenomen, bleek evenmin afdoende genoeg om het handhaven van het thans in dienst zijnde aantal raadsleden te wettigen. De Commissie heeft immers geoordeeld dat zoo het waar is dat de wetgevende arbeid eene bijzondere bedrijvigheid heeft aan den dag gelegd in den loop der vijf laatste jaren, dit een zeer kortstondig gevolg is geweest van den toestand, door den oorlog in het leven geroepen, van de wanorde, die hieruit is voortgevloeid, en van de noodzakelijkheid om het

land aan nieuwe economische toestanden aan te passen. Dit is namelijk het geval geweest met de wet op de oorlogsschade en ook met de fiscale wetten. Doch de taak der rechtbanken voor oorlogsschade zal weldra afgelopen zijn, en inzake aanslagen en belastingen draagt het Hof zelf er geleidelijk toe bij het aantal voorzieningen in verbreking in de toekomst te doen afnemen, met hare rechtsspraak te vestigen naarmate nieuwe voorzieningen aan zijn onderzoek worden onderworpen.

Men moet trouwens niet uit het oog verliezen dat de vermindering van het aantal leden van het Hof niet onmiddellijk moet geschieden doch enkel naarmate dat de huidige raadsheeren achtereenvolgens de gewone leeftijdsgrens zullen bereiken. En wanneer hun aantal tot het nieuwe wettelijke maximum van dertien zal zijn herleid, dan zullen er waarschijnlijk geen gedingen tot herstel van oorlogsschade meer zijn, en zullen de meeste vraagstukken van fiscalen aard, die de toepassing der jongste wetten doet rijzen, door de uitspraken van het Hof zelf hunne oplossing hebben gekregen.

De Commissie oordeelt dus artikel 5 te moeten aannemen, waarbij bepaald wordt dat het Hof bestaat uit een eerste voorzitter, een kamervoorzitter en elf raadsheeren. Eerst had de Commissie voor, dezen tekst aan te vullen door bepalingen, naar luid waarvan iedere Kamer bestaat uit zes raadsheeren, met inbegrip van den voorzitter, en slechts zou kunnen zetelen met het vaste aantal van vijf raadsheeren, den voorzitter inbegrepen. Na een nieuw onderzoek van het vraagstuk, heeft de Commissie geoordeeld dat het redelijker is deze bepalingen te lasseten in het ontwerp tot wijziging van de wetten op de rechterlijke inrichting, de bevoegdheid en de rechtspleging, waarover de Senaat eerlang zal hebben uitspraak te doen.

Wat de samenstelling van het parket betreft, brengt de Commissie het advies uit dat dezelve niet dient gewijzigd,

daar zij oordeelt dat de procureur-generaal en drie advocaten-generaal niet te talrijk zijn om al de zaken, zoowel burgerlijke als strafzaken, die aan het Hof worden voorgelegd, te onderzoeken, ze van alle kanten te bestudeeren en na te gaan of er in de vroegere rechtsspraak geen precedentes bestaan. Zij stelt dus voor artikel 6 van het ontwerp te doen wegvallen, waarbij het aantal advocaten-generaal van drie op twee wordt gebracht.

Daarentegen meent zij bij meerderheid harer leden artikel 7 te moeten aannemen, volgens hetwelk er slechts nog één toegevoegd griffier in stede van twee zou zijn.

#### HOVEN VAN BEROEP.

De drie Hoven van Beroep tellen thans :

Te Brussel, 52 raadsheeren ; te Luik, 28 ; te Gent, 21. Het ontwerp brengt hun aantal onderscheidenlijk op 36, 20 en 15, voorzitters en raadsheeren.

De bewerkers van het ontwerp doen blijken van de practische mogelijkheid dezer vermindering, zonder dat zij invloed uitoefent op de rechterlijke werkvoortbrengst der Hoven, door berekeningen die gesteund zijn op het feit dat de eerste voorzitters, bij het opmaken der lijst van de kamers voor het rechtelijk jaar, buiten het vast personeel der burgerlijke kamers en onder de raadsheeren van de strafkamers, diegenen mogen kiezen die desnoods zullen voorzien in de vervanging hunner belette collega's van den burgerlijken dienst.

Zal deze vermindering echter, ondanks dit alles, niet ten gevolge hebben dat de kamers der hoven onmogelijk zullen kunnen vergaderen, wanneer een harer leden toevallig verhinderd is te zitten? Neen, indien de Hoven afzien van het traditioneel doch betreuenswaardig gebruik, dat hierin bestaat dat de kamers van éénzelfde Hof zich als zelfstandig en onderling onafhankelijk beschouwen, en aldus is iedere kamer

verplicht met haar eigen personeel in de eventueele afwezigen te voorzien. Hieruit volgt immers dat er in iedere kamer vier raadsheeren zijn, waarvan drie op de terechtzitting zetelen en de vierde, tijdelijk zonder bezigheid, zich bereid houdt om te beantwoorden aan den oproep van den voorzitter om zelf te komen zetelen indien een of ander collega belet is. Dit stelsel, dat op ieder oogenblik een raadsheer op vier, wel ondanks hem, werkloos stelt, geeft aldus aanleiding tot een merkkelijk verlies van rechterlijke bedrijvigheid, dat moet worden verholpen.

Kan zulks verholpen worden? Stellig, en in eene bijlage aan de Memorie van Toelichting (Senaatstukken, n<sup>o</sup> 8, bl. 25, bijlage D), geven de bewerkers van het ontwerp een schema, waarin wordt aangetoond hoe, na de hervorming, de Eerste Voorzitter van het Hof van Brussel, bij voorbeeld, de zaken onder de kamers derwijze zou kunnen verdeelen, dat het Hof, met zijn verminderd personeel, wiens gansche bedrijvigheid zou in beslag worden genomen, zich van zijne taak ten volle zou kunnen kwijten, zonder dat er van een enkel lid een overdreven arbeid gevergd worde en inzonderheid zonder dat de raadsheeren der burgerlijke kamers meer dan vier dagen zouden moeten zetelen.

Men kan zich weliswaar afvragen of de magistraten van de strafkamers zullen bij machte zijn de raadsheeren der burgerlijke kamers te vervangen in geval van belet. Bedoeld schema (Stukken van den Senaat, n<sup>o</sup> 8 (1925-1926), paragraaf VI en VII), wettigt een bevestigend antwoord door middel van cijfers die wij afdoend genoeg oordeelen voor het Hof van Brussel vooreerst, en bij analogie voor de Hoven van Luik en Gent.

Wij meenen dus dat, dank zij den wezenlijk intensieveren arbeid, die zonder al te zwaar te zijn, van de raadsheeren der Hoven van beroep zal gevergd worden, de voorgestelde hervorming ten volle haar doel kan bereiken.

Deze hervorming zal tot eene andere

aanleiding geven. Men weet dat, luidens artikel 99 der Grondwet, de raadsheeren bij de Hoven van Beroep door den Koning worden aangesteld, op dubbele voordracht, de eene door bedoelde Hoven, de andere door de provincieraden gedaan.

Overeenkomstig dezen tekst, bepaalt artikel 70 der wet van 18 Juni 1869, gewijzigd bij de wet van 11 September 1895, bij artikel 2 der wet van 5 Maart 1906 en bij artikel 2 der wet van 28 Januari 1921, per rangorde de openvallende plaatsen van raadsheer waarvoor de provincieraden der omschrijvingen van elk der drie Hoven, voordrachten moeten doen. Deze verdeling geschiedde tot hiertoe in verhouding tot het aantal leden van de burgerlijke rechtbanken der onderscheiden provinciën die het gebied van het Hof omvat. Ons ontwerp voegt er de referendarissen aan toe.

De vermindering van het aantal raadsheeren in beroep moest noodzakelijk aanleiding geven tot een wijziging in dit stelsel van voordracht per provincie, zoowel voor het aantal plaatsen waarvan de voordracht aan elken raad voorbehouden was, als voor het nummer van die plaatsen.

Artikel 4 van het ontwerp voorziet daarin met de nummers der plaatsen te wijzigen waarvoor elke dier raden voordracht zal doen.

Om echter het ernstig bezwaar te vermijden van de dadelijke toepassing van het nieuwe stelsel voor de provinciën die aanspraak hebben op het kleinste aantal plaatsen van raadsheer, stellen de onderteekenaars van het ontwerp een overgangsmaatregel voor die de Commissie aanneemt en waarbij bepaald wordt dat « voor elk Hof van beroep de vroegere verdeling behouden wordt, tot op het oogenblik dat de provincie, die verzocht wordt candidaten voor te stellen, deze is die in de nieuwe verdeling aanspraak heeft op de eerste voordrachten ».

Dit is een gelukkig voorstel, dat voor die provinciën weinig rechtvaardige uit-

slagen zou vermijden. Ook meenen wij dat die bepaling in de wet zou moeten gelascht worden.

Al die maatregelen en beschouwingen die de algemeene economie van het ontwerp aantoonen, werden door al de leden der Commissie eenparig bijgetreden. Meeningsverschil kwam echter tot uiting in zake de in elk der drie Hoven af te schaffen aantal zetels.

Voor Brussel stelde een onzer collega's bij wijze van amendement voor 42 zetels van raadsheer te behouden. Een ander stelde voor er 17 te behouden te Gent. Het Hof van Luik drukte den wensch uit 22 zetels te behouden. Ter verdediging van deze amendementen haalden hun stellers vooral statistische gegevens aan en ook beschouwingen van gewestelijken aard of nog noodwendigheden van den inwendigen dienst van de betrokken Hoven. Aldus wezen verscheiden leden op het feit dat het Hof van Brussel door zijn zetel in de hoofdstad, middenpunt van het economisch leven van het land, geroepen was gewichtige geschillen te behandelen, die aanleiding geven tot langere debatten en die meer zittingen in beslag nemen. Om het behoud van 17 zetels bij het Hof van Gent te billijken, werd gewezen op het groot aantal zaken in assisen van het rechtsgebied, die de opdracht vergen van twee raadsheeren voor het voorzitterschap van deze Hoven gedurende een groot gedeelte van het jaar. Dezelfde opmerking werd gemaakt voor het Hof van Luik, waar het gebied vier provinciën telt, waar het aantal burgerlijke zaken merkkelijk is gestegen in den loop der twee jongste jaren en waar de naasting der kantons Eupen, Malmedy en Sint-Vith het werk nog zal doen toenemen.

Voormelde redenen waren stellig niet ongegrond, doch zij moesten wijken voor deze beschouwing waarop verscheiden leden drukten, namelijk dat een wetsontwerp in voorbereiding het beloop van het beroep over de uitspraken in eersten aanleg aanzienlijk zou verhoogen

en diensvolgens het aantal verhalen zou verminderen.

De stemming waartoe de Commissie na bespreking meende te moeten overgaan, gaf den volgenden uitslag: acht leden spraken zich uit voor de herleiding op 36 van het aantal raadsheeren bij het Hof van Brussel; vijf leden stemden tegen.

Zeven leden stemden de herleiding op 15 van het aantal raadsheeren voor Gent; vier leden stemden voor het aantal van 16 raadsheeren; een lid onthield zich.

Voor Luik werd het aantal van 20 raadsheeren eenparig aangenomen.

De vermindering van het personeel der parketten heeft geen bezwaar uitgelokt. Een enkel amendement werd voorgesteld om de vier advocaten-generaal, één per kamer, bij het Hof van Gent te behouden. De Commissie heeft gemeend dit amendement niet te moeten aannemen, daar zij oordeelde dat twee advocaten-generaal en twee substituten volstaan voor den dienst van het parket en van de terechtzittingen.

Kortom, voor de Hoven van beroep werd het ontwerp zonder wijziging aangenomen.

#### RECHTBANKEN VAN EERSTEN AANLEG.

Het ontwerp van den Raad voor Wetgeving voorziet de afschaffing van geen enkele rechtbank van eersten aanleg, doch slechts een vermindering van het aantal rechters in elke rechtbank.

« Over het geheel zijn er op 206 plaatsen van rechter, 54 afgeschaft. Na de hervorming zullen er 33 plaatsen van ondervoorzitter zijn in plaats van 39. De 26 voorzitterszetels zijn gehandhaafd. »

Die afschaffing wordt gewettigd door de vergelijking van den arbeid der onderscheiden rechtbanken van het land, waarvan sommige — de statistieken als bijlage van het verslag bewijzen het — per rechter tienmaal meer zaken behandelen dan andere. De rechtbank

van Brussel, bij voorbeeld, doet een aantal uitspraken dat, gedeeld door het getal zijner 43 rechters, een voor elk vermoedelijk gemiddeld getal van 115 burgerlijke vonnissen en 156 boetstraffelijke vonnissen telt, terwijl de rechtbank van Marche met dezelfde berekening, 25 vonnissen in burgerlijke of in handelszaken en 80 boetstraffelijke vonnissen wijst. De gemiddelde taak per rechter in de overige rechtbanken schommelt tusschen die maxima en die minima.

Ook werd gevraagd of het niet zou behooren sommige rechtbanken van eersten aanleg af te schaffen, zooals geschiedde met de vredegerichten. De Raad heeft echter niet gemeend dergelijke afschaffing te moeten voorstellen. Overwegende dat dergelijke maatregelen de stoffelijke belangen van de advocaten en pleitbezorgers bij de opgeheven zetels te zeer zouden schaden en inbreuk maken op de rechten zoogenaamd verworven door de leden van die rechtscollèges, heeft de Raad gemeend in deze af te wijken van het beginsel der hervorming en af te zien van den strengen regel volgens welken de rechter aan de openbare zaak den arbeidsduur moet besteden dien men normaal van een geestesarbeider vereischen mag.

Het ontwerp behoudt dus al de rechtbanken van eersten aanleg, doch met vermindering van haar aantal rechters.

Het herleidt ook het aantal substituten bij elke rechtbank tot het vereischt minimum.

De Commissie, na er lang over beraadslaagd te hebben, heeft gemeend het ontwerp in zijn algemeene bepalingen te moeten aannemen, evenwel niet zonder grondig de bezwaren te hebben onderzocht die werden geopperd door verscheidene harer leden betreffende de toepassing van de voorgestelde maatregelen in sommige arrondissementen.

Dit was namelijk het geval voor drie arrondissementsrechtbanken en wel deze van Veurne, Marche en Neufchâteau, waar het ontwerp het personeel zooveel mogelijk vermindert.

De rechtbank van *Veurne* telt thans een voorzitter en drie rechters. Het ontwerp brengt dat aantal op twee ; de zetel zou dus slechts het aantal magistraten tellen dat strikt vereischt is om een kamer samen te stellen. Indien een der rechters toevallig moest belet zijn te zetelen, dan kan de terechtzitting niet doorgaan zonder dat men een plaatsvervanger oproept. Thans zijn er twee plaatsvervangers, doch het ontwerp behoudt slechts één. Is deze plaatsvervanger ook verhinderd te zetelen, dan kan de rechtbank zich niet samenstellen.

Hoewel de Commissie betreurt er geen drie rechters te kunnen behouden wegens het gering aantal geschillen voor deze rechtbank gebracht, meent de Commissie toch dat er althans aanleiding toe bestaat om de twee plaatsvervangers te handhaven.

Zij stelt ook voor te *Veurne* een substituut van den procureur des Konings te behouden. Gewis zal de taak van het parket van dit arrondissement niet erg zwaar zijn indien zij verdeeld wordt onder een procureur en een substituut, toch moet de verlichting van het werk dezer beide magistraten ons het groot ongemak niet uit het oog doen verliezen dat zou kunnen voortvloeien uit het feit dat een enkel het zou te verrichten hebben, namelijk in geval dat de verplichting een dringend onderzoek in te stellen zou samenvallen met het oogenblik waarop de procureur ter zitting zou moeten zijn.

Om dezelfde redenen meent de Commissie U het behoud te moeten voorstellen van een substituut bij de rechtbank van *Marche* en bij deze van *Neufchâteau*, terwijl het ontwerp het personeel van deze twee parketten ook tot den eenigen procureur des Konings beperkt.

De Commissie heeft zich ook moeten uitspreken over een voorstel van een harer leden betreffende de rechtbank van *Doornik*. Deze telt thans een voorzitter, een ondervoorzitter en zes rech-

ters. Het ontwerp schaft de plaatsen van ondervoorzitter en van drie rechters af. Het amendement voorzag het behoud van het ondervoorzitterschap en van vier rechters. Steller voerde aan dat twee rechters verbonden waren aan de onderzoekskamer en dat een derde kinderrechtter is. Zonder de waarde van deze opwerpingen volkomen te misskennen, meent de Commissie er niet te moeten op ingaan. Het behoud van het ondervoorzitterschap en vier rechters te *Doornik* zou voor gevolg hebben gehad, om redenen van analogie, opvoedingen uit te lokken van andere rechtbanken waarvan het ontwerp in dezelfde mate en volgens dezelfde redeneeringen het personeel verminderde. Er dient trouwens op gewezen dat het ontwerp te *Doornik* vier plaatsvervangende rechters handhaaft en dat het diensvolgens allerminst waarschijnlijk is dat de rechtbank eenige moeilijkheid zou hebben om zich samen te stellen. Vergeten wij niet dat zij overigens een lid der balie kan aan wijzen om den zetel aan te vullen.

Eensluidende beschouwingen hebben de Commissie aangezet gelijkaardige amendementen van de hand te wijzen, voorgesteld ten bate van de rechtbanken van *Oudenaarde* en *Mechelen*, waar deze vier, gene vijf plaatsvervangende rechters tellen.

Daarentegen meent de Commissie, en hierin volgt zij het advies der rechtbank van *Namen* waarvan een lid de tolk was, dat voor het parket van dit arrondissement twee substituten zouden volstaan. Zij stelt dus voor het aantal dezer magistraten op twee te brengen, in plaats van drie zooals de Regeering het voorstelt.

Nog andere rechtbanken hadden den wensch uitgedrukt hun huidige samenstelling onaangeroerd te laten of althans minder erg te zien verminderen dan het ontwerp bepaalt. De Commissie kon tot haar spijt deze wenschen, gesteund op dezelfde beschouwingen als die door de rechtbank van *Doornik* aangehaald, niet inwilligen.

## DE VREDEGERECHTEN.

Het ontwerp streeft er vooral naar het aantal vrederechters te verminderen : van 229 worden zij bij wijze van bijeenvoeging of groepeerling op 112 gebracht.

Uit de statistieken, bij het verslag gevoegd, blijkt inderdaad, dat naast vrederechten waarvan de titularis elk jaar genoeg boetstraffelijke en burgerlijke vonnissen moet wijzen om den tijd in beslag te nemen die een geestesarbeider normaal aan zijn taak moet besteden, andere ternauwernood den titularis één dag op vier bezig houden. Op de 229 vrederechters van het land, wijzen 89, of 26,86 t. h. geen burgerlijk vonnis per week. Er zijn er zelfs die in een jaar slechts 10, 9, 8, 7 en zelfs 4 burgerlijke vonnissen wijzen, de eenige nochtans die studie en beraad vergen.

Indien men die cijfers vergelijkt bij deze van de vonnissen der vrederechters der groote steden en haar voorsteden, te Sint-Joost-ten-Oode, bij voorbeeld (1,495 burgerlijke vonnissen in 1922), Sint-Jans-Molenbeek (1,373 burgerlijke vonnissen), Sint-Gillis (1,297 burgerlijke vonnissen), Antwerpen, 1<sup>e</sup> kanton (1,164), Antwerpen, 2<sup>e</sup> kanton (1,250), Elsene (990), Schaerbeek (942), en als men nagaat dat het gemiddeld getal der overige rechters van het land gewoonlijk meer die minima dan die maxima benaderen, begrijpt men hoezeer de hervorming van een stelsel gebillijkt is, dat in vele gevallen echte sinecuren bestendigt.

Daaruit blijkt dat het gepast is de huidige rechterlijke kantons in nieuwe omschrijvingen of grootere rechterlijke kantons te verdeelen en dat stelt de Raad voor.

Hij stelt insgelijks de afscheiding voor van sommige gemeenten van kantons waartoe zij thans behooren en haar toevoeging bij andere kantons. In drie gevallen zelfs stelt hij voor gemeenten van haar arrondissement af te scheiden en te hechten bij een naburig arrondissement. Al die maatregelen worden ingegeven door dezelfde bezorgdheid

den gerechtelijken arbeid beter te verdeelen en te bespoedigen.

Doch tegen dit ontwerp in zijn geheel beschouwd, zonder te letten op de bijzonderheden der toepassing, rijst een eerste bezwaar dat wij moeten onderzoeken.

Men zegt dat de vrederechten ingesteld zijn door de Constituante (wet van 24 Augustus 1790), met het doel « ter beschikking van elkeen een volksrechter te stellen belast de rechtsgedingen te voorkomen en eenvoudige en weinig kostelijke rechtspleging te voeren ». De inrichting werd trouwens terecht behouden door de latere rechterlijke instellingen (keizerlijk decreet van 19 April 1806, wet van 18 Juni 1869, herdrukt krachtens het Koninklijk besluit van 22 Februari 1892).

« De geest van die instelling, zegt de verslaggever, ligt hierin den rechter nader tot den rechtzoekende te brengen. Om de kosten der kleine gedingen, waarin de betrokkenen zelf voor hun rechter verschijnen, niet met verplaatsingskosten te verzwaren, had men alleen dit middel gevonden : het aantal vrederechten te bepalen, niet in verhouding tot het werk dat de rechter zou moeten leveren, doch in verhouding tot den afstand die de rechtzoekende af te leggen had om zijn rechter te gaan vinden. »

Zal men geen inbreuk maken op dit beginsel, dat aan den oorsprong en aan de basis van de inrichting ligt, met de vrederechten af te schaffen waarvan de huidige rechtzoekenden voortaan een grooteren afstand moeten afleggen om te verschijnen voor den magistraat onder wiens bevoegdheid zij zullen vallen ?

Hierop zouden wij kunnen antwoorden dat er sedert de afkondiging der thans van kracht zijnde wet op de gerechtelijke inrichting meer dan eene halve eeuw verstreken is. Dat in den loop dezer halve eeuw het spoorwegnet in ons land misschien meer dan elders werd uitgebreid ; dat sedert 1883 ons stelsel van reizigersvervoer per spoor flink werd ontwikkeld door de steeds

toenemende uitbreiding van ons buurtspoorwegnet; dat thans zelf het verkeersstelsel wordt aangevuld door de vermenigvuldiging van den vervoerdienst door automobielen, dank zij het privaat initiatief, en dat bijgevolg de rechtzoekenden, wier vrederechtskantons bij een ander zou gevoegd worden, niet langer van hunne bezigheden moeten wegblijven om zich naar den nieuwen zetel te begeven dan ten tijde van het in voege treden der wet.

Doch er is een meer afdoend antwoord op de opwerping: het is het stelsel ingevoerd bij artikel 10 van het ontwerp, dat den vrederechter tot een rondreizenden magistraat maakt. Wij zullen dit stelsel verder uiteen zetten.

Er is nog een andere opwerping: zal de vereeniging van sommige kantons niet ten gevolge hebben den magistraat, onder wiens rechtsgebied zij zullen worden samengebracht, met een al te zware taak te belasten? Deze opwerping, het weze terloops gezegd, tast het beginsel der vereeniging niet aan, doch de wijze van toepassing, die vatbaar is voor amendementen. Het antwoord ligt echter vooral in deze opmerking dat over het algemeen de voorgestelde groepeerings, zelfs wanneer zij vijf kantons vereenigen, indien wij op statistische gegevens steunen, aan den rechter niet méér werk zullen opleggen, dan dit waarmede thans belast zijn de titularissen van sommige vrederechten, die zich volkomen van hunne taak kwijten, zonder ze evenwel, naar het schijnt, al te zwaar te vinden. (Zie Stukken van den Senaat, n<sup>o</sup> 8 (1925-1926), bladz. 14 en volgende.)

Niets zou trouwens beletten dat er door den Senaat gewettigde wijzigingen zouden worden gebracht aan de voorgestelde vereenigingen.

Een andere bedenking is de volgende: zal de uitbreiding, aan de bevoegdheid der vrederechters gegeven bij wet van 11 Februari 1925, waarbij deze bevoegdheid in hoogsten aanleg op 2,500 frank wordt gebracht, niet ten gevolge hebben het aantal door hen te berechten geschil-

len aanzienlijk te doen toenemen? Zullen magistraten die tot nu toe slechts weinige burgerlijke vonnissen hadden te wijzen, hunne taak niet in merkelijke mate zien toenemen, nu zij de burgerlijke geschillen tot een bedrag van 2,500 frank in hoogsten aanleg zullen moeten beslechten? En ware het niet voorzichtig, vooraleer tot de voorgestelde vereenigingen over te gaan, af te wachten dat de toepassing van het nieuwe bevoegdheidsstelsel ons inlichtingen verstrekke betreffende het gemiddeld aantal geschillen dat zich jaarlijks zal komen voegen bij die welke de vrederechters der huidige kantons tot nog toe hadden te berechten?

De opwerping is gewis niet van gewichtigheid ontkloot, doch nogmaals, zij tast het beginsel der voorgestelde hervorming niet aan, maar alleen hare toepassing op bijzondere gevallen. En het volstaat, trouwens, inzage te nemen van de statistische gegevens betreffende de bedrijvigheid der rechtbanken van eersten aanleg (bijlage G der Stukken van den Senaat, n<sup>o</sup> 8, blz. 22) om de overtuiging op te doen dat, zelfs indien men aanneemt dat het nieuwe bevoegdheidsstelsel aan de rechtbanken van eersten aanleg 50 t. h. — welk cijfer natuurlijk overdreven is — zou ontnemen van de burgerlijke zaken die zij te berechten hebben, de verdeeling dezer zaken over de nieuwe kantonale gebiedsomschrijvingen, de taak dezer rechtscolleges slechts in onbeduidende mate zou doen toenemen.

Een voorbeeld: de rechtbank van eersten aanleg te Namen heeft, in 1922, 207 burgerlijke zaken op tegenspraak en 102 bij verstek berecht, te zamen 309.

Onderstellen wij dat 50 t. h. dezer zaken, zegge 155, voortaan aan den vrederechter dienen voorgelegd. Het arrondissement Namen telt zes vrederechtskantons. Ieder der zes rechters zou bijgevolg gemiddeld 25 tot 26 zaken moeten berechten. Welnu, de voorgestelde hervorming herleidt deze zes huidige kantons tot drie, gevormd ieder

door de vereeniging van twee huidige kantons. Men kan dus met recht vermoeden dat de toepassing der nieuwe bevoegdheidswet doorgaans het aantal zaken door de titularissen dezer zetels te berechten jaarlijks slechts gemiddeld met een vijftigtal zal vermeerderen.

En vergeten wij niet dat, onder deze vonnissen, één derde, volgens hetzelfde statistisch overzicht, wordt gewezen bij verstek, namelijk na een korter onderzoek dan ingevolge een tegensprekelijk debat, en dat zij dus een kleiner deel der bedrijvigheid van den magistraat in beslag nemen.

Dezelfde berekening kan worden toegepast op meest al de overige gebiedsomschrijvingen, door de nieuwe wet tot stand gebracht, en zij zal ongeveer tot dezelfde uitslagen leiden.

Wij meenen dus te mogen besluiten dat de opwerpen tegen het ontwerp van vermindering, door vereeniging, van het aantal vrederechten, het ontwerp der Regeering geen gevaar doen loopen.

Wij zullen verder de modaliteiten zijner toepassing te onderzoeken hebben.

Hooger deden wij opmerken dat men onder meer kan antwoorden aan hen die zouden opwerpen dat de hervorming, in strijd met den geest van den oorspronkelijken wetgever, den rechter van den rechtzoekende zou verwijderen, dat de nieuwe wet het stelsel der rondreizende vrederechters invoert.

De ons inziens meest belangrijke hervorming, door de wet bekrachtigd, wat de plichten der vrederechters betreft, bestaat in de verplichting, bij artikel 16 opgelegd aan dien magistraat wiens gebiedsomschrijving wordt uitgebreid, zich op vaste dagen, samen met zijn griffier te begeven naar de hoofdplaats van de opgeheven vrederechten, die in zijne nieuwe gebiedsomschrijving begrepen zijn, om er partijen ter bemiddeling te hooren, de terechtzittingen voor burgerlijke en politiezaken te houden en al zijne ambtsplichten te vervullen.

Dit is ongetwijfeld eene ernstige nieu-

wigheid, doch die niet zonder voorgaande is in de geschiedenis der gerechtelijke inrichtingen. Dit stelsel is immers reeds lang in voege in Engeland en zijne toepassing schijnt tot geene moeilijkheden aanleiding te hebben gegeven. Wij meenen dat het onder alle opzichten de voorkeur verdient boven dit waarbij er een eenige terechtzittingszetel wordt gehandhaafd per vergrootte gebiedsomschrijving, en talrijke rechtzoekenden en andere belanghebbenden zouden verplicht worden zich naar de voornaamste hoofdplaats dezer gebiedsomschrijving te begeven voor de terechtzittingen, familieraden, verkooping van onroerende goederen en andere verplichtingen of behoeften van het burgerlijk leven. Er zal dienen vastgesteld hoe, bij toepassing van dit stelsel, de burgerlijke zaken en de strafzaken zullen verdeeld worden over de verschillende zetels van één zelfde vrederecht. Artikel 11 bepaalt dat een Koninklijk besluit dit zal regelen.

Dezelfde tekst voorziet de mogelijkheid de zaken van sommige gemeenten toe te wijzen aan verschillende zetels, waaronder de aanleggende partij te kiezen zal hebben. Wij bekennen dat wij niet inzien welke redenen deze afwijking van de in zake bevoegdheid algemeen aangenomen regelen zouden wettigen.

Volledigheidshalve voegen wij er bij dat, met afwijking van artikel 1 der wet op de gerechtelijke inrichting, het aantal plaatsvervangers op drie zou gebracht worden in de bij de wet uitgebreide kantons, en zelfs desnoods door den Koning tot een hooger cijfer zou kunnen worden opgevoerd.

Dit zijn echter alle slechts opmerkingen van algemeen aard, die geen lange besprekingen hebben uitgelokt. De moeilijkheden zijn alleen opgedoken toen het de practische toepassing van de wet op bijzondere gevallen gold, moeilijkheden die de Commissie voor de Justitie, zij moet het wel bekennen, niet bij machte was op te lossen.

Van overal kwam inderdaad verzet

los tegen het nieuw stelsel dat het ontwerp beoogt. Vrederechters wier kantonale gebiedsomschrijving werd uitgebreid, maakten zich ongerust omtrent het vooruitzicht van de overmaat der beroepsbezigheid die het regiem hun zou opleggen. Gemeentebesturen, die naar allen schijn slechts een zeer oppervlakkig begrip hadden van het ontwerp, stemden moties van verzet tegen een ontwerp dat in hun opvatting voor gevolg zou hebben hun onderhoorigen tot verre verplaatsingen te nopen wanneer zij vóór de rechters der nieuwe omschrijvingen zouden moeten verschijnen. Statistische gegevens werden ook aangehaald om het behoud van dezen zetel van een vredegericht liever dan van een andere als hoofdpl. ats van nieuwe gebiedsomschrijvingen te billijken.

Eerlijk gezegd, tal dezer uitingen van verzet, en vooral deze van de gemeentebesturen, ontstonden uit het niet kennen van het omreizend stelsel door het ontwerp voorzien. De Commissie had heusch geen reden om er rekening mee te houden. Beter ingelicht, zouden die besturen er zich van onthouden hebben.

Er waren er echter andere die niet over het loofd mochten gezien worden: deze namelijk die er naar streefden den zetel van voortbestaande rechtsgebieden te behouden in bepaalde centra die het ontwerp opofferde; deze ook voor het ongewijzigd behoud van sommige zetels door het ontwerp bij andere omschrijvingen gevoegd; nog deze van sommige gemeenten die door het ontwerp bij andere rechterlijke arrondissementen werden gehecht en die hinder vonden in bedoelde gebiedswijzigingen.

In hoever was dit verzet gebillijkt? De Commissie voor de Justitie was stellig niet in staat er over te oordeelen. Om al de onmisbare gegevens bijeen te brengen had men wellicht moeten overgaan tot onderzoek en nazicht in den zetel zelf van de betrokken rechtsgebieden. Daarvan kon geen sprake zijn.

Voor deze reden besloot de Commissie al de klachten die haar waren toege-

komen over te maken aan den Minister van Justitie, met verzoek ze door zijn Departement te doen bestudeeren.

De Minister meende dat het verkieslijk was den bundel dezer klachten mede te deelen aan den Raad voor Wetgeving, steller van het ontwerp, met verzoek ze te onderzoeken en verslag uit te brengen.

De Raad voor Wetgeving kwam dan ook bijeen, onderzocht zorgvuldig al de bezwaren tegen het ontwerp ingebracht, al de rechterlijke kantons een na een, en belastte zijn secretaris het door het Departement van Justitie gevraagd verslag op te maken.

Het is dit verslag dat de Commissie voor de Justitie, aan wie de Minister het heeft overgemaakt, besloten heeft als bijlage toe te voegen aan onderhavig verslag (Fransche uitgave), welke wij aan den Senaat voorleggen, in de overtuiging dat het al de gewenschte elementen bevat om de vergadering in te lichten over de gepastheid van de opheffing of van het behoud der zetels van vredegerichten waarvan het ontwerp de opheffing voorstelt.

De Commissie sluit zich aan bij de conclusiën van dit verslag.

#### RECHTBANKEN VAN KOOPHANDEL.

Het ontwerp behelst geene enkele opheffing van koophandelsrechtbank. De vraag werd echter opgeworpen of de instelling van toegevoegde referendarissen bij deze rechtscolleges diende gehandhaafd. De Raad heeft zich in bevestigenden zin uitgesproken.

Hij heeft er zelfs een oogenblik aan gedacht eene koophandelsrechtbank te Charleroi op te richten. En inderdaad de menigvuldige koophandelsgeschillen in dit groot nijverheidscentrum schenen op eerste zicht dergelijken maatregel te wettigen. Na onderzoek werd dit voorstel echter van de hand gewezen. Magistraten en advocaten, die om hun meening werden gevraagd, gaven ronduit een ontkennend antwoord. Daar dit gerechtelijk organisme in het arron-

dissement niet van oudsher had bestaan, hadde men van de groothandelaars en de nijveraars der streek lastig hunne medewerking aan de inrichting dezer instelling kunnen bekomen. Zouden zij zelfs hebben deelgenomen aan de verkiezingen voor de rechtbank van koophandel? Het viel te betwijfelen. Bijgevolg, heeft de Raad geoordeeld van deze nieuwigheid te moeten afzien.

**OPMERKING BETREFFENDE DE PARKETTEN BIJ DE RECHTBANKEN VAN EERSTEN AANLEG.**

Wij hebben gezien dat het aantal substituten van den procureur des Konings merklijk zal verminderd en tot het noodige minimum zal herleid worden.

Ingevolge deze vermindering, diende er voorzien in de voorloopige vervanging van de leden der parketten van eersten aanleg, die hun ambt zouden neerleggen vooraleer hunne opvolgers zijn aangeduid, en van diegene welke, hetzij tijdelijk verhinderd, hetzij met regelmatig verlof zouden zijn. Het ontwerp voorziet in deze noodwendigheid door aan den procureur-generaal de macht te verleenen ambtenaren van het openbaar ministerie bij het Hof van Beroep of bij een der rechtbanken van eersten aanleg van het rechtsgebied aan te wijzen tot het waarnemen dezer tijdelijk door hunne titularissen verlaten bedieningen.

Er dient opgemerkt dat over 't algemeen de vermindering van het personeel der parketten niet zal in evenredigheid zijn met de vermindering van het aantal zittende magistraten. In het verslag van den Raad voor Wetgeving vinden wij de redenen ervan : de vermeerdering van het aantal mededeelbare zaken ten gevolge van de aanstelling van den alleensprekenden rechter ; de aanzienlijke uitbreiding van de strafwetgeving sedert den wapenstilstand ; de tusschenkomst van het openbaar ministerie in

het onderzoek in zake de nationaliteitskeuze en de aanvragen tot naturalisatie, alsmede in de arrondissementen Brussel, Antwerpen, Luik, de ten uitvoerlegging der wetten op het dwangbeheer over de goederen onzer vroegere vijanden. Deze laatste opdracht maakt in bedoelde arrondissementen de handhaving der bijgevoegde substituten noodzakelijk, en zelfs moet de Reggering het recht hebben er, desnoods, nieuwe aan te stellen. (Artikel 27).

Er dient hier aangestipt dat zoo, in rechten, de leden van het parket niet onafzetbaar zijn, zij in feiten steeds in België dit voordeel hebben genoten. En het is rechtvaardig ; immers, evenals voor de zittende magistratuur, is zulks de noodige waarborg hunner onafhankelijkheid. Ook zijn wij de meening toegedaan dat de nieuwe wet de verworven rechten moet eerbiedigen en dat deze staande magistraten hun ambt moeten blijven waarnemen tot het normaal einde van hun loopbaan.

Men moest het ambt regelen van het openbaar ministerie bij den zetel der afgeschafte vrederechten, waar de aangewezen vrederechter, bij toepassing van het stelsel van omreizende vrederechters, terechtzittingen voor politiezaken zou komen houden.

Het ontwerp beslist (artikel 12) dat de procureur-generaal, voor deze terechtzittingen, de hoedanigheid van ambtenaar van het openbaar ministerie kan toevertrouwen aan de politiecommissarissen of aan de burgemeesters der gemeenten waar de terechtzittingen worden gehouden, en dat de burgemeester zelf zich door een schepen kan doen vervangen. Deze openbare ambtenaren zullen echter aanspraak kunnen maken op geenerlei deel der bij de wet van 26 Mei 1914 vastgestelde vergoeding, daar deze vergoeding — zulks blijkt uit de voorbereiding dezer wet — geldt als vergelding van het werk der politieparketten vóór of na de terechtzitting. Dit werk zal uitsluitend worden waargenomen door den openbaren ambtenaar

aangesteld in de hoofdplaats der nieuwe gebiedsomschrijving. Alleen deze ambtenaar zal dus op de vergoeding aanspraak kunnen maken.

#### DE GRIFFIERS.

Het Hof van Verbreking zou slechts nog één toegevoegden griffier in plaats van twee tellen (art. 7). Daar de griffier, wiens betrekking wordt afgeschaft, doctor in de rechten is (artikel 131 der wet van 18 Juni 1869), zou hij, evenals de magistraten, zijn ambt behouden tot dat het normaal ten einde loopt.

Het zou anders gesteld zijn met de toegevoegde griffiers der Hoven van beroep en der rechtbanken van eersten aanleg, wier ambt zou worden afgeschaft bij Koninklijke besluiten genomen in uitvoering van de artikelen 77 en 25 der wet van 18 Juni 1869, die aan den Koning toelaat hun aantal te bepalen volgens de behoeften van den dienst; eveneens zou het anders gesteld zijn met de griffiers der vrederechten, wier zetel bij toepassing der nieuwe wet zou worden afgeschaft.

Al deze ambtenaren zouden in beschikbaarheid worden gesteld, den eertitel van hun ambt behouden, onderworpen blijven aan de daaruit voortvloeiende onvereenbaarheid en een wedde genieten, gelijk aan die welke zij zouden genoten hebben, indien zij in dienst waren gebleven.

Diezelfde griffiers en toegevoegde griffiers zouden evenwel gehouden zijn in de griffies alle ambten te aanvaarden die hun met die wedde gelijkstaande bezoldiging verzekeren. Indien een plaats van griffier openviel in een voorloopig behouden vrederecht, dan zou de Koning ten voorloopigen titel een in beschikbaarheid gestelden griffier of toegevoegden griffier kunnen benoemen om dien dienst waar te nemen, hoewel hij ook die opdracht kan geven, eveneens ten voorloopigen titel, aan den in dienst

zijnden griffier van een naburig vrederecht.

In een tabel bij zijn verslag gevoegd onder littera E, vermeldt de Raad voor Wetgeving voor de Hoven van beroep en de rechtbanken van eersten aanleg, het aantal toegevoegde griffiers die volgens hem moeten behouden worden. 166 dezer plaatsen zouden behouden blijven; 55 zouden afgeschaft worden. (Godr. Stukken, Senaat, n<sup>o</sup> 8 (1925-1926), bijlage E, bl. 29.)

De Raad staft die maatregelen door de beschouwing dat vele dier plaatsen van toegevoegd griffier, zoowel bij de beroepshoven als bij de rechtbanken van eersten aanleg, van hun titularissen, op verre na, het werk niet vergen dat men redematig van een openbaar ambtenaar eischen mag. Hij doet terecht opmerken dat hier ook de waarlijk nuttige arbeid der griffiers op gevoelige wijze verzwakt wordt door het feit dat Hoven en rechtbanken voortgaan elke kamer als volstrekt zelfstandig te beschouwen en dat zij uitsluitend blijven beschikken over een griffier alleen bij hun dienst gehecht. Die spijtige practijk leidt er dikwijls toe dat de toegevoegde griffiers ongeveer hun dagelijksche taak af hebben op het oogenblik dat de voorzitter de zitting sluit, daar de griffiers der burgerlijke kamers namelijk doorgaans hun schrijfwerk doen tijdens de pleidooien en dus aan hun ambt slechts negen of twaalf uur per week moeten besteden.

Het misbruik is ongelukkig echt. Het moet verholpen worden. Hoe? Bij Koninklijke besluiten, genomen krachtens de artikelen 77 en 25 der wet op de rechterlijke inrichting, die aan den Koning de macht toekennen het aantal toegevoegde griffiers bij de Hoven en rechtbanken te bepalen volgens de behoeften van den dienst, mits er ten minste één toegevoegd griffier zij per Hof van beroep en per rechtbank van eersten aanleg.

En daar de Raad oordeelt dat elke plaats van toegevoegd griffier bij de rechtbanken van Veurne, Marche en

Neufchâteau moet afgeschaft worden, stelt hij voor artikel 35 in dien zin te wijzigen dat, bij de rechtbanken met drie rechters, geen plaats van toegevoegd griffier meer zou zijn, behoudens andersluidende beschikking van den Koning.

#### DE NOTARISSEN.

De organieke wet op het notariaat van 25 Ventôse jaar XI, beperkt bij artikel 31 de macht van de Regeering in zake benoeming van de notarissen, met het maximum aantal dezer ministerieele ambtenaren te bepalen volgens de bevolking der steden, vlekken en dorpen waar zij hun ambt vervullen.

De tekst bepaalt namelijk dat er ten minste twee en ten hoogste vijf notarissen moeten zijn « per vrederegerechtsarrondissement ».

De juiste naleving van die bepaling zou de opheffing genoodzaakt hebben van een zeker aantal studies in de vrederegerechtskantons, door groepeeringsvergroting. Doch er kon geen spraak van zijn notarissen, aangesteld op het oogenblik der toepassing van de wet, uit hun ambt te ontzetten.

Daarom besluit het ontwerp dat, met afwijking van voormelden tekst, het aantal notarissen in de kantons waarvan de gebiedsomschrijving wordt vergroot, kan gebracht worden op het aantal notarissen die vóór de wet aangesteld waren in de thans tot één kanton vereenigde gemeenten. (Art. 13.)

Om de grenzen te bepalen van de bevoegdheid der notarissen aangesteld in die kantons waarvan de gebiedsomschrijving door de nieuwe wet verminderd werd, besluit het ontwerp dat die notarissen, ten persoonlijken titel, verder in hun vroeger rechtsgebied hun ambt mogen blijven waarnemen. (Art. 26.)

De Commissie voor de Justitie meent nochtans niet U te moeten voorstellen deze bepalingen in de wet in te lasschen.

De Raad voor Wetgeving schijnt

inderdaad bij het opmaken ervan het wetsontwerp uit het oog verloren te hebben waarbij het ambtelijk gebied der notarissen wordt gewijzigd, ontwerp in de Kamer ter tafel gelegd door Minister Masson op 23 Juli 1924 (n<sup>o</sup> 417, zitting 1923-1924), aangenomen door de Commissie van de Kamer en dat, vervallen door de ontbinding der Kamers, tot grondslag diende, mits enkele wijzigingen en aanvullingen, aan een nieuw wetsvoorstel op 29 April 1926 in de Kamer ingediend door de heeren Maenhaut, Masson, Mernier, Mansart en Soudan.

Het kwam de Commissie voor dat de bepalingen van het besproken ontwerp in zake het regiem van het notariaat, beter op hun plaats zouden zijn in het voorstel Maenhaut.

Zij stelt dus voor deze bepalingen uit het ontwerp tot vermindering van het aantal magistraten te lichten en er het onderzoek van voor te behouden totdat het voorstel Maenhaut in het Parlement ter bespreking komt.

#### DE DEURWAARDERS.

Het huidig rechtsgebied van de deurwaarders der vrederegerechten blijft hun te persoonlijken titel behouden.

#### HET OVERGANGSREGIEM.

Eens de vermindering van het aantal magistraten in beginsel besloten, rees de vraag « of het personeel dezer rechterlijke lichamen dadelijk moest gebracht worden op het aantal der leden van dit korps in de toekomst, ofwel of men moet wachten tot men, door afvloeiing, dit getal zou bereiken ».

Wij meenen met den Raad voor Wetgeving dat het tweede stelsel moet aangenomen worden, voorzien bij de artikelen 14, 15 en 16 van het ontwerp.

Het grondwettelijk beginsel van de

onafzetbaarheid verzet zich tegen het in beschikbaarheid stellen van een magistraat zonder hem zijn titel en zijn wedde te behouden. De onmiddellijke uitvoering der wet zou dus zonder invloed zijn op de financiële lasten van den Staat.

Daarentegen zou zij aanleiding geven tot schreeuwend onrechtvaardigheid. Het zou inderdaad aanstoot geven moeten van hun gerechtelijk ambt vrijgestelde magistraten toch dezelfde wedde genieten als de magistraten van gelijken rang in werkelijken dienst behouden, en dit juist op het oogenblik dat men van dezen meer werk gaat vergen.

De onrechtvaardigheid zou trouwens even groot zijn indien een magistraat, onlangs tot raadsheer bij het Hof benoemd, naar aanleiding van de opheffing van zijn zetel, moest afzien van de loopbaan waarin zijn beroepsbekwaamheid hem zijn bevordering zou bezorgd hebben, terwijl zijn vroegere collega's die met minder jaren dienst rechters van eersten aanleg bleven, hun ambt zouden behouden met het vooruitzicht op bevordering, daar de zetel die zij bekleeden door de wet niet werd afgeschaft.

Er moet dus een overgangstijdperk zijn, tijdens hetwelk al de magistraten van een Hof of een rechtbank in werkelijken dienst blijven tot het normaal einde van hun ambt. Dit einde bereikt, zullen zij slechts vervangen worden zoo die vervanging noodig is om den zetel van het vereischte aantal rechters te voorzien.

De zaak doet zich anders voor bij de vrederechten.

Om dezelfde redenen zouden die magistraten aanblijven tot het normaal einde van hun loopbaan. De groepeerings van de vereenigde omschrijvingen in een enkel rechtsgebied zou aldus geleidelijk gebeuren.

Doch verscheidene gevallen moeten onderzocht worden :

1° *Twee kantons moeten tot een enkel saamgebracht worden ; de rechter van een*

*kanton staakt zijn ambt.* De groepeerings geschiedt en de in dienst gebleven rechter wordt van rechtswege titularis van de gansche omschrijving.

2° *Verscheidene kantons moeten tot een enkel saamgebracht worden ; een der rechters staakt zijn ambt.* In dat geval duidt de Koning, krachtens het recht hem door het eerste artikel der wet van 18 Juni 1869 toegekend en dat de nieuwe wet hem voor dit geval meer uitdrukkelijk zou kunnen verleen, diengene van de in dienst gebleven magistraten aan, die het zonder titularis gebleven kanton voorloopig moet bedienen.

3° *De gemeenten die thans behooren tot een opgeheven vrederecht worden over verschillende kantons verdeeld. De rechter staakt zijn ambt.* Die gemeenten worden dadelijk gevoegd bij de kantons waarbij het ontwerp ze inlijft.

4° *Zelfde geval als het voorgaande : namelijk gemeenten van een huidig gerechtskanton door het ontwerp bij een nieuw kanton gevoegd, doch de titularis van dit laatste kanton staakt zijn ambt.* In dit geval gaat de hervorming insgelijks door. Bedoelde gemeenten zullen, hoewel het vrederecht waartoe zij op dat oogenblik behooren voorloopig behouden blijft vermits zijn titularis immer in dienst is, van dat rechtsgebied afgescheiden worden en *dadelijk* gevoegd bij het nieuwe kanton, waarvan zij krachtens de wet moeten deel uitmaken. Doch dan komt dit voor : de rechter van het kanton dat bestemd is gedeeltelijk gevoegd te worden bij het kanton van den afgeschaften rechter, wordt titularis van het kanton waarvan de zetel is open gevallen. Uit hoofde van die verandering valt de zetel van zijn kanton zonder titularis en kan de toevoeging der daarvan afhangende gemeenten bij de andere voorziene kantons dadelijk gedaan worden.

Men zou, weliswaar, tegen deze oplossing een eerste bezwaar kunnen hebben steunend op den tekst zelf van artikel 15 van het ontwerp. Deze tekst beslist inderdaad dat « de vrederechters ... hun

ambt behouden totdat het normaal ten einde loopt ». Men mag zich afvragen of een verandering door de wet opgelegd kan aanzien worden als een normaal einde van de uitoefening van dat ambt. Het « normaal einde » heeft voor ons eerder de beteekenis van oppensioenstelling of afsterven. Doch, er is hier eigenlijk slechts een tekstmoeilijkheid. De wet kan de verplaatsing voorzien bij de oorzaken die aanleiding geven tot de groepeerings.

Doch die verplaatsing lokt zelf een andere vraag uit. Artikel 211 der wet van 18 Juni 1869 verplicht den vrederechter in de hoofdplaats van zijn kanton te verblijven. Anderzijds beslist artikel 100 der Grondwet, waarbij het beginsel der onafzetbaarheid bepaald wordt, dat « de overplaatsing van een rechter slechts kan geschieden door een nieuwe benoeming, en met zijne toestemming ». Overtreedt men den tekst der Grondwet niet met van den magistraat, wien de verplaatsing bij artikel 16 voorzien wordt opgelegd, te eischen dat hij zijn verblijfplaats vestige in de hoofdplaats van zijn nieuw kanton ?

Stellig, indien men de bewoordingen van artikel 100 stipt moest naleven, dan zou men een rechter, tegen zijn wil in, geen verandering van verblijfplaats mogen opleggen. Derwijze zou men zich echter, naar onze meening, al te nauwkeurig aan de letter houden en den geest dier bepaling miskennen. Toen de grondwetgevende vergadering dit artikel aannam, wilde zij daardoor de onafhankelijkheid der rechters vrijwaren met de uitvoerende macht te beletten door bedreiging met verplaatsing of afzetting, op hun geweten dwang uit te oefenen. Zij wilde dat de magistraat in volle gewetensvrijheid, zonder vrees voor de gevolgen van zijn besluit, alle geschillen zou kunnen beslechten, zelfs deze waarbij de Regeering mocht betrokken zijn. Zij wilde vooral de Uitvoerende Macht in de onmogelijkheid stellen in het vooruitzicht van het berechtén van een politieke zaak, de magistraten die tegen

de stelling van de Regeering gekant schenen, uit den zetel te verwijderen. Zooals de verslaggever van den Raad voor Wetgeving het terecht zegt, is de verplaatsing door artikel 100 bedoeld, « de verplaatsing als persoonlijke maatregel genomen wegens de personaliteit van den magistraat ».

Doch in het geval voorzien bij artikel 16 van het ontwerp gaat het feitelijk over een uitbreiding van bevoegdheid en geen enkele grondwettelijke tekst verhindert den wetgever hierover te beslissen. Het is een maatregel van algemeen aard, buiten elke persoonlijke beschouwing en die een magistraat slechts zou verplichten van verblijfplaats te veranderen omdat hij titularis is van een opgeheven vrederecht.

Wij meenen dus dat het verwijt van ongrondwettelijkheid tegen artikel 16 vervalft.

Het komt ons trouwens overbodig voor langer stil te staan bij het onderzoek van dit punt van grondwettelijk recht. Om inderdaad elke moeilijkheid in dit opzicht te weren, stellen de indieners van het ontwerp als overgangsmaatregel voor te beslissen dat : « de vrederechters die, ten gevolge van deze wet zouden verplicht zijn van verblijfplaats te veranderen, ter voldoening aan artikel 211 van de wet van 18 Juni 1869, verder te persoonlijken titel in hun vroeger woning verblijf mogen houden ».

Dat is een eenvoudige en praktische oplossing waarbij wij ons gaarne aansluiten.

Blijft te beslissen wat zal gebeuren met de plaatsvervangers bij de opgeheven vrederechten. Artikel 24 maakt er van rechtswege plaatsvervangende rechters van in het kanton waarbij de hoofdplaatsen van die vrederechten worden gevoegd.

En wat de zaken betreft die regelmatig ingeleid zijn bij een opgeheven vrederecht, artikel 25 bepaalt dat zij voortgezet worden voor den rechter van het krachtens deze wet vergrootte kanton

waarbij de hoofdplaats van bedoeld vredegerecht gevoegd werd.

\* \* \*

Alzoo doet het wetsontwerp zich voor. Wij keuren het goed. Het schijnt ons van practische toepassing en van zulken aard dat het doel dat de voorstellers zich hebben gesteld verwezenlijkt wordt.

Nochtans moeten wij, vooraleer dit verslag te sluiten, een spijt en een wensch uitdrukken.

Wij zegden reeds dat het verkieslijk ware geweest dat de herziening der wedden bij de magistratuur niet moest afgescheiden worden van het vraagstuk der vermindering van het rechterlijk personeel. Doch wij gaan verder. Wij hadden samen met dit ontwerp het vraagstuk willen zien behandelen aangaande den leeftijd waarop de magistraten op pensioen zouden moeten gesteld worden alsook het vraagstuk der aanwerving van de magistratuur.

Men wil den arbeid der magistraten intenser maken en stellig beantwoordt het ontwerp in groote mate aan die noodwendigheid. Wij wijzen er echter op dat het tijdelijk aan oudere en minder talrijke magistraten een taak oplegt, waarvan, bij het voortbestaan van het huidig regiem, de jongsten hun deel zouden moeten op zich genomen hebben. Wij aarzelen niet te zeggen dat, wil men de hervorming in de toekomst al het verwachte nut zien opleveren, de leeftijd waarop de magistraten moeten gepensionneerd worden, vervroegd en gelijk moet gemaakt worden, welke ook de graad van de rechtsmacht zij waartoe zij behooren.

Het is een alledaagsche waarheid dat er voor elkeen een oogenblik komt waarop een zekere lichamelijke en geestelijke rust noodig is. Zeggen wij zelfs openlijk dat er een uur komt waarop de geschiktheid voor de beroepstaak op gevoelige wijze daalt.

Stellig zijn er bij de magistratuur mannen wier schranderheid en bekwaam-

heid tot geestesinspanning onaangeroerd blijven, ondanks den tijd en de ongemakken van den ouderdom. Doch wij hebben er ook gekend, — en geen enkel onzer collega's die een eenigszins lange praktijk had bij de balie, zal het betwisten, — die, na een loopbaan waarbij zij zich hadden onderscheiden door hun werk en hun juridische kennis, door den invloed der jaren onbekwaam waren geworden nog een ingewikkeld en volgehouden werk te leveren. De waardigheid van den magistraat stelt ongelukkig niet vrij van de gemeene wet der inzinking van de beroepsbekwaamheid als gevolg van den ouderdom.

Zelfs al waren zij niet talrijk, toch moeten de magistraten die onder die gevolgen lijden, heengaan. Doch daartoe is natuurlijk een algemeene wet noodig die alle magistraten op denzelfden leeftijd op pensioen stelt, zonder onderscheid der graden van rechtsmacht.

Anderzijds past het dat de nieuw aangenomenen bij het rechterlijk korps bekwaam zijn aan hun collega's een werkelijk actieve en practische medewerking te verleen. Daarom komt het ons noodzakelijk voor dat de aanwerving der jonge magistraten niet worde overgelaten aan een toevallige begunstiging en aanbeveling vanwege invloedrijke personen. Tot nog toe volstond het immers doctor in de rechten te zijn, gedurende twee jaar bij de balie te zijn ingeschreven en de wettelijke leeftijdsvoorwaarden te vervullen om bekwaam te worden geoordeeld het ambt van rechter of substituut waar te nemen. De ministers, die bevoegd waren om benoemingen te doen, eischen niets meer.

Evenwel in 1896 reeds hadden onze collega, de heer Alexander Braun en de heer Alfred Moreau, beiden advocaat bij het Hof van beroep en gewezen stafhouder, bij den Bond der Belgische advocaten een verslag ingediend, betreffende de herinrichting van het gerecht, waarin zij de vraag opwierpen of « de Staat niet van naderbij de bekwaamheid

zou dienen te onderzoeken der candidaten, die, onder het stelsel der vrijheid gevormd, verlangen in het rechterlijk kader van den Staat te treden en de voornaamste opdracht van de openbare macht uit te oefenen. »

Ware het niet noodig, ten minste, tusschen de candidaten een wedstrijd in te richten, ten einde aan de rechtzoekenden het minimum waarborgen te verschaffen, waarop zij recht hebben ?

De heeren Braun en Moreau hadden deze oplossing overwogen en na onderzoek der vreemde wetgevingen, besloten de twee verslaggevers tot de noodzakelijkheid dezen wedstrijd in te richten, met mondelinge en schriftelijke proeven, waarvoor er geen beroep wordt gedaan op het geheugen, doch die aan de candidaten gelegenheid bieden om blijk te geven van hun verstand, hun oordeel, hunne bevoegdheid om de teksten uit te leggen en eene rechtsquæstie practisch op te lossen.

« En, voegden zij er nog bij, het past niet dat de jonge man kruiperig voetstappen zou doen om in een loopbaan te treden, waar het hoofd recht op dient gehouden. »

Dit is wel het gevoelen van al wie de volmaking onzer gerechtelijke instellingen ter harte neemt.

Op het einde van dit verslag drukken wij dus den tweevoudigen wensch uit dat het stelsel van het pensioen der magistraten en dit hunner aanwerving worde herzien, twee maatregelen die ons als de logische en noodzakelijke aanvullingen van het ons thans voorgelegd ontwerp voorkomen.

*De Voorzitter,*  
ALEX. BRAUN.

*De Verslaggever,*  
L. PIRARD.